

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

La réparation pénale, une mesure éducative au service du mineur auteur et de la victime ?

Analyse du discours de professionnels

Auteur : Elise Rapeau

Promoteur : Alexia Jonckheere

Année académique 2020-2021

**Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de
l'intervention**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avant tout propos, je tiens à remercier les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail de recherche.

En premier lieu, je souhaite vivement remercier ma promotrice, Madame Alexia Jonckheere pour son encadrement de qualité, son écoute attentive, sa disponibilité permanente et ses conseils précieux pour la réalisation de mon travail. C'est une collaboration respectueuse et très riche qui a permis de nombreux échanges constructifs autour de mon objet de recherche.

Ensuite, je tiens à remercier l'université catholique de Louvain et son équipe professionnelle et pédagogique qui a su m'accueillir et me permettre d'accéder à un enseignement pluridisciplinaire de qualité en Belgique mais également en m'offrant la possibilité d'un séjour d'échange à l'Université de Montréal, source d'inspiration dans mon travail et dans mes souhaits de carrière professionnelle.

Je souhaite également remercier ma famille, mes proches, pour leur patience, leurs relectures et leurs conseils. Je pense plus particulièrement à mon papa, à Marc Vangheluwe, à Julia Larquey et Delphine Canzian qui ont pris du temps pour assurer une relecture de mon travail.

Enfin, je tiens à remercier une personne sans qui mon passage à l'UCL n'aurait pas la même saveur : Marie-Charlotte Chamard-Bois. Mon binôme au quotidien depuis notre entrée à l'université en Belgique qui, pour améliorer mon travail et l'analyse proposée, m'a conseillée et toujours soutenue, sans relâche, par le biais de remarques avisées et relectures pointilleuses.

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 2 : METHODOLOGIE.....	5
CHAPITRE 3 : CONTEXTE PÉNAL FRANÇAIS RELATIF AUX MINEURS DELINQUANTS DEPUIS LE DÉBUT DU 20 ^{ÈME} SIÈCLE.....	12
I. Une prise en compte générale du mineur délinquant permettant une évolution législative dès le début du 20 ^{ème} siècle	12
I.1. 1912.....	12
I.2. 1942.....	15
II. L’ordonnance de 1945, le texte phare applicable aux mineurs délinquants au 20 ^{ème} siècle	17
II.1. L’atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l’âge : conditionnement de la responsabilité pénale du mineur délinquant à son discernement	17
II.2. Le principe de primauté de l’éducatif sur le répressif.....	18
II.3. Le principe de spécialisation des juridictions et procédures applicables aux mineurs	19
III. L’évolution en dents de scie de la justice pénale des mineurs après 1945, quand protection et répression se succèdent.....	20
III.1. Un modèle protectionniste pour les mineurs délinquants qui se maintient tant bien que mal à la suite de l’ordonnance de 1945	20
III.2. Un virage répressif et sécuritaire impulsé par le biais des politiques pénales dès les années 1990	23
IV. La mesure de réparation pénale, une mesure éducative protectionniste à l’aube d’un virage sécuritaire	29
IV.1. Le contexte de création de la mesure de réparation pénale et les objectifs qui la sous-tendent	29
IV.2. Le cadre de la mesure de réparation pénale dans le paysage judiciaire actuel.....	34
IV.3. Une mesure ancrée dans le paysage judiciaire français à l’égard des mineurs délinquants.....	38

CHAPITRE 4 : LA RÉPARATION PÉNALE, UNE MESURE AU SERVICE DU MINEUR SELON DES PROPOS DE PROFESSIONNELS.....	42
I. Un choix dans la nature de la mesure de réparation qui se raréfie au sein de la pratique professionnelle quotidienne	43
I.1. Un choix pratiquement réservé au SAH	43
I.1.1. Une absence de choix caractérisée par la réalité quotidienne du terrain	43
I.1.2. Une absence de choix imposée par le temps qui passe	45
I.1.3. Une absence de choix en lien avec le degré de considération des protagonistes de l'infraction par les professionnels	48
I.1.3.1. La qualification du professionnel éducatif éloignant la considération de la victime	48
I.1.3.2. Une mesure de réparation pénale indirecte dirigée à l'égard de la victime par le média de la lettre d'excuses	50
I.2. Un choix constructif pour toutes les parties bien que mis en œuvre par des professionnels dans l'intérêt du mineur auteur.....	53
I.2.1. Un choix guidé par les propos des protagonistes de l'infraction	53
I.2.1.1. La primauté de la parole du mineur dans le choix de la mesure	53
I.2.1.2. La victime à une place secondaire, son positionnement : bascule entre réparation pénale directe ou indirecte	55
I.2.2. Un choix guidé par la combinaison de plusieurs facteurs secondaires.....	58
I.2.2.1. Le mineur en son individualité comme paramètre à prendre en compte dans le choix du professionnel	58
I.2.2.2. La qualité de la victime, également un facteur secondaire à prendre en considération.....	60
I.2.2.3. La nature de l'infraction, un baromètre de taille dans le choix du professionnel.....	62
I.2.2.4. L'activité rythmée du professionnel, un facteur impactant le projet de réparation.....	64
I.2.2.5. La possibilité de partenariats comme facilitateur du contenu de la mesure	66

II. La réparation pénale indirecte, une mesure éducative, centrée sur le mineur, impactée par des facteurs de choix	67
II.1. Le mineur au centre de la réparation pénale indirecte	68
II.2. L'éducateur comme influenceur de la mesure	70
II.3. La victime dans la réparation pénale directe, un instrument pour le travail de responsabilisation du mineur	73
III. La réparation pénale, une réponse pénale éducative centrée sur le mineur et sa réhabilitation	76
III.1. La réparation pénale, une mesure sanctionnatrice du mineur au bénéfice de sa réhabilitation et de sa restauration individuelle	76
III.1.1. Une mesure de justice pénale contraignante pour permettre la restauration du mineur.....	77
III.1.2. La mesure de réparation pénale, une mesure à la recherche de la réhabilitation du mineur.....	81
III.2. La place instrumentalisée de la victime questionnant l'aspect restauratif de la réparation pénale	85
III.2.1. La justice restaurative, une philosophie de justice multiforme apparaissant en France.....	85
III.2.2. Des affinités avec la justice restaurative remises en question dans la mise en œuvre de la réparation pénale	91
CHAPITRE 5 : CONCLUSION.....	95
BIBLIOGRAPHIE.....	101

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AG : Assemblée Générale

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CC : Conseil Constitutionnel

CCass : Cour de Cassation

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEF : Centre Éducatif Fermé

CER : Centre Éducatif Renforcé

CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

DIRPJJ : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

DTPJJ : Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

ENPJJ : Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

EPM : Établissement Pénitentiaire pour mineurs

IRTS : Institut Régional du Travail Social

JE : Juge pour Enfants

JR : Justice restaurative, Justice restauratrice

NU : Nations Unies

PACA : Provence-Alpes-Côte-D'azur

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

QM : Quartiers pour Mineurs

RPD : Réparation Pénale Directe

RPI : Réparation Pénale Indirecte

RRSE : Recueil de Renseignements Soci-Educatifs

SAH : Secteur Associatif Habilité

STEMO : Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert

TCM : Tribunaux Correctionnels pour Mineurs

TPE : Tribunal Pour Enfants

TPEA : Tribunal Pour Enfants et Adolescents

UEER : Unité à Encadrement Éducatif Renforcé

UEMO : Unité Éducative de Milieu Ouvert

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. ».¹

Ainsi commençait l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 venant organiser en France le droit applicable au mineur délinquant. Et pourtant, à l'heure actuelle, cette phrase qui nous imprègne, continue de résonner et d'animer nombre de professionnels de la justice des mineurs : juges, chercheurs, professeurs de droit, professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), travailleurs sociaux. La véritable question qui nous préoccupera est celle de l'enfance délinquante. Cette enfance qui anime notre pays, qui rassemble le peuple par la peur résultant de cette frénésie médiatique qui ne cesse de mettre l'adolescent délinquant au cœur du sujet. Laurent Muchielli en vient même à parler de « *serpent de mer journalistique* »² tant le sujet est populaire et le titre accrocheur. Sud Radio titrait par exemple en 2019 « *Délinquance des mineurs : "il a jugé comme il aurait piscine !"* »³, L'Humanité en 2000 publiait « *Quand un même tue pour de vrai* »⁴ ou encore Le Figaro affichait en 2009 « *Corse : un adolescent tue toute sa famille* »⁵. Ces articles ne sont pas anodins, ils s'ajoutent à tous ceux qui se concentrent sur les jeunes des quartiers, particulièrement stigmatisés aujourd'hui. Lionel Jospin disait : « *On ne peut nier que des comportements soient délinquants sous prétexte que leurs auteurs sont très jeunes.* ».⁶ En effet, il existe aujourd'hui une délinquance juvénile, une délinquance produite par des jeunes âgés de moins de 18 ans, une délinquance qui inquiète car les jeunes d'aujourd'hui seront les Hommes de demain. Toutefois, il ne faut

¹ Exposé des motifs, Préambule de l'ordonnance du 2 février 1945.

² L. MUCHIELLI, *L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal*, Les cahiers dynamiques, 2013/1 n° 58, pp. 6-17

³ Sud Radio, *Délinquance des mineurs : « il a jugé comme il aurait piscine »*, 2019, disponible sur <https://www.sudradio.fr/societe/delinquance-des-mineurs-il-a-juge-comme-il-aurait-piscine/> (consulté le 7/12/2020).

⁴ L'Humanité, *Quand un même tue pour de vrai*, 2000, disponible sur <https://www.humanite.fr/node/230114> (consulté le 7/12/2020).

⁵ Le Figaro, *Corse : un adolescent tue sa famille*, 2009, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2009/08/13/01011-20090813FILWWW00252-corse-un-adolescent-tue-sa-famille.php?web=1&wdLOR=c93C0E251-4C27-F74E-9BA1-C79A022A7A6A> (consulté le 7/12/2020).

⁶ Le parisien, *Citation célèbre Lionel Jospin*, disponible sur <https://citation-celebre.leparisien.fr/citations/9315> (consulté le 7/12/2020).

pas en dresser, selon nous, un tableau sombre et noir. Aujourd'hui la justice évolue, s'adapte et accompagne les jeunes pour éviter tout ancrage dans la délinquance.

Ayant effectué, ces dernières années, des stages au sein de juridictions pour mineurs françaises, mais également de la PJJ,⁷ nous avons côtoyé, au plus près, cette jeunesse souvent décriée, jugée, stigmatisée. Nous avons entendu les avis de juges et de professionnels de la PJJ se battant souvent main dans la main contre la machine judiciaire qui vient rapprocher en permanence la justice pénale des mineurs de celle des majeurs. Nous avons échangé avec des jeunes étiquetés délinquants, en rupture avec la société, qui dans les rencontres au cours de leur suivi nous faisaient beaucoup penser à des jeunes en souffrance, à des jeunes défaillants et manquants, ne sachant pas comment se rapprocher de cette normalité qui guide notre société. Nous avons vu des juges essayer de repousser le plus possible le moment fatidique du prononcé d'une peine d'emprisonnement car, guidés par leurs croyances personnelles, ils souhaitent protéger ces jeunes de futures venues devant les juridictions pour majeurs. Nous avons observé les éducateurs de la protection de l'enfance se démener pour essayer de raccrocher un jeune en lui tendant la main, une, deux ou dix fois. Nous avons été chercher ces jeunes pour leur éviter un jugement en leur absence quand ils étaient pétrifiés par le potentiel prononcé d'une nouvelle incarcération. Nous les avons accompagnés dans des activités leur permettant d'approcher l'idée de la resocialisation. Nous avons considéré ces jeunes, nous les avons écoutés, nous avons essayé de les aider, nous avons été gratifiées de leur reconnaissance quand l'espace d'une journée ils avaient l'impression de ne plus être qu'un délinquant mais bel et bien un adolescent. Nous avons pu déceler chez une grande majorité d'entre eux une envie de s'en sortir si présente et pourtant tant mise à mal par le système qui ne leur permet pas de se réinsérer correctement. Ces sentiments et ces croyances cultivés, nous ont poussées, aujourd'hui, à intégrer les rangs de la protection de l'enfance, la protection de ces mineurs victimes de leurs parents qu'il faut protéger, rééduquer, resocialiser et d'une autre manière réinsérer pour éviter qu'ils n'intègrent, eux aussi, la catégorie des mineurs délinquants. Nous avons à cœur cette question de l'enfance en danger ou délinquante, car, si souvent elles s'opposent, en réalité, elles sont deux sœurs quasi-jumelles. Pour les mineurs, le glissement d'une catégorie à l'autre est monnaie courante et souvent dans le sens du mineur en danger qui deviendrait mineur délinquant. Nous nous souvenons de l'histoire d'un jeune et nous souhaiterions vous la raconter en guide d'introduction.

⁷ Voir infra chapitre 2

Pendant un stage d'observation nous avons fait la rencontre d'un jeune âgé de 16 ans, que nous appellerons Mehdi pour préserver son anonymat.⁸ Mehdi était un jeune des quartiers, suivi par une juge des enfants dans le cadre d'une procédure au civil car sa maman avait besoin d'un soutien éducatif dans la prise en charge de ses enfants. Le papa de Mehdi était parti peu après sa naissance, c'est son beau-père qui l'a élevé comme son fils. Ce n'était pas tout, la juge des enfants avait également son dossier dans le cadre de plusieurs procédures au pénal car, influencé par les plus grands de la cité, Mehdi avait pu « faire la mule », il avait pu « emprunter » un scooter pour faire le tour de la cité. Comme dirait la juge, « *rien de bien grave, des bêtises de gamins influencés par les grands de la cité* ». Jusqu'au jour où Mehdi a perdu pied, il a enchaîné les passages à l'acte dans les mois qui ont suivi le décès de sa maman. Il s'est refermé, dépassé par ce traumatisme, il s'est enfermé dans sa spirale délinquante. Plus personne n'arrivait à le rattraper, son beau-père, dévasté par le décès de sa compagne était désespéré, son éducatrice PJJ intensifiait les rencontres pour essayer de l'accompagner, la juge multipliait les convocations, rien n'y faisait. C'est un jeune mutique, débordé par ses émotions qui faisait face à la juge et qui a fini par être placé en institution. Diverses structures ont été essayées, foyers, centre éducatif renforcé (CER), jusqu'à son placement en centre éducatif fermé (CEF), antichambre de la prison.

La situation ne s'améliorait pas, plusieurs convocations n'étaient pas honorées, des délits mineurs étaient encore perpétrés, Mehdi s'enfonçait silencieusement dans une consommation de cannabis. Un jour, assis sur un ballot de paille dans le champ longeant le CEF pour fumer son joint, Mehdi y a mis le feu involontairement. Un rapport a été fait et la juge a dû recevoir Mehdi. Pendant l'audience, plusieurs affaires ont été jugées et Mehdi a écopé d'une mesure de réparation pénale. La juge et les travailleurs sociaux, sensibles à la détresse dans laquelle se trouvait Mehdi se sont orientés vers cette mesure. Nous avons pu alors assister au déroulement de la mesure auprès de l'éducatrice qui la mettait en œuvre. Pendant le premier entretien de cette mesure avec l'éducatrice, Mehdi a pu reconnaître être assez honteux des dégâts commis. Certes ils n'étaient pas très importants, mais Mehdi appréciait la compagnie de cet agriculteur chez qui il pouvait faire quelques ateliers dans le cadre de son placement. Il a alors demandé à l'éducatrice s'il pouvait faire quelque chose pour ce Monsieur. Il savait que devaient se dérouler des ateliers avec des enfants au sein du potager, mais Mehdi trouvait qu'il manquait une barrière de sécurité entre le potager et la rivière qui le bordait.

⁸ Tous les prénoms cités dans ce travail de recherche ont été modifiés, certains éléments biographiques ont également pu l'être aussi dans un souci d'anonymat.

C'est alors en ce sens qu'un travail de réparation pénale a pu être engagé. Mehdi, son éducatrice et l'agriculteur ont pu se réunir, Mehdi a immédiatement présenté ses excuses et un planing a été mis en place pour qu'il puisse aider l'agriculteur à construire cette barrière. Cette mesure de réparation a été une véritable réussite pour Mehdi. Au-delà de la réparation de son préjudice, il a pu poser des mots sur sa consommation de cannabis débutée suite au décès de sa maman, il a pu verbaliser la difficulté qu'il avait à vivre avec ce beau-père dévoué car même s'il l'aime, il n'a plus de figure maternelle ni de figure paternelle génétique avec lui, il a pu ainsi poser des mots sur la colère qu'il avait à l'égard de son père qui ne donnait signe de vie et qui n'avait de place dans son évolution. Mehdi a ensuite entamé un suivi psychologique. Aujourd'hui, 2 ans après ce stage d'observation, nous savons que cet incendie a été un électrochoc pour Mehdi. Il a compris qu'un instant d'inattention pouvait réduire en cendres des choses importantes pour les autres, qu'un instant d'inattention pouvait être dévastateur dans la vie d'autrui ou dans la sienne. Il a compris également que malgré la disparition de sa maman, il n'était pas résolu à une vie de délinquance, qu'il avait les clés en mains pour se réinsérer car il était capable de réparer ses bêtises, il était capable de faire du bien. Tout cela lui a aussi permis de se réparer narcissiquement. Peu après sa mesure de réparation pénale, il a repris sa scolarité et nous dit aspirer à travailler les légumes et la terre de ses mains. Ce passage à l'acte a été le dernier connu de la justice, encore à l'heure actuelle. C'est un mineur qui par le biais de cette mesure de réparation a pu comprendre et commencer à se construire un avenir de manière responsable. C'est un très bel exemple d'espoir que nous avons eu la chance de connaître et qui nous a donné envie d'étudier davantage la mesure de réparation pénale, de connaître sa mise en œuvre sur le terrain par le biais des professionnels éducatifs.

Après le chapitre 2 où nous présenterons notre méthodologie de travail, nous ferons, dans le chapitre 3, un retour historique sur l'évolution de la justice des mineurs en France depuis le début du 20^è siècle, période clé de la prise en compte du mineur délinquant par le système juridique français afin de voir comment la mesure de réparation pénale prend place au sein du paysage législatif français. Nous envisagerons, ensuite, dans le chapitre 4, les facteurs qui viennent guider et influencer les professionnels pour la mise en œuvre de la mesure de réparation pénale. Pour ce faire, nous observerons ces facteurs par le biais de l'éclairage de terrain dont nous font part les professionnels du secteur associatif ou du secteur public qui mettent en œuvre quotidiennement ces mesures ; nous aborderons également la question de la place de la victime dans la mesure de réparation pénale en nous appuyant sur les propos des professionnels et la littérature existante sur la question avant de conclure notre travail.

CHAPITRE 2 : METHODOLOGIE

Notre mémoire consiste en une recherche ciblée sur la mesure de réparation pénale pour les mineurs en France.

Elise Yvorel, au début de son ouvrage « les enfants de l'ombre », disait « *le choix d'un sujet de recherche est toujours le résultat de facteurs multiples* »⁹. En effet, le choix de ce sujet n'est pas non plus sans lien avec notre parcours universitaire, nos rencontres, nos centres d'intérêts, mais aussi nos origines.

Tout d'abord, la délimitation géographique de notre sujet, au-delà de toutes les contraintes que nous impose la situation sanitaire de la COVID 19, tient au fait que nous sommes françaises, nous avons pu découvrir le droit pénal des mineurs français durant notre cursus universitaire et nous avons des ambitions professionnelles dans le domaine de la justice pénale des mineurs en France principalement. A cela s'ajoute aussi le fait que des stages ont été faits au cours de notre parcours universitaire en France permettant d'une part, d'en apprendre davantage sur la mise en œuvre de certaines mesures judiciaires et d'autre part la création d'un petit réseau de connaissances pouvant certainement être mobilisé pour nos recherches.

La mesure de réparation pénale est d'ailleurs l'une des mesures que nous avons pu découvrir lors de nos stages d'observation. En effet, nous avons pu en réaliser deux durant notre parcours universitaire. Le premier, un stage d'environ 200h au Tribunal de Grande Instance de Grenoble, l'été 2016, pour découvrir les différentes juridictions. Un vif intérêt s'est rapidement fait ressentir à l'égard de la justice pénale des mineurs tant au regard des magistrats les concernant, qu'envers les autres professionnels du milieu de la PJJ que nous avons pu rencontrer. Fortes de cette première expérience enrichissante et particulièrement intéressées par cette thématique, nous avons réitéré l'expérience dans le cadre du stage d'observation de 300h du Master en Criminologie, auprès des juges pour enfants du TGI de Valenciennes. Intéressées également par le travail des professionnels de la PJJ, nous avons pu repenser l'organisation du stage afin d'optimiser au maximum le temps pour observer le quotidien des magistrats ainsi que celui des éducateurs dans leur suivi des jeunes. C'est donc par ce biais que nous avons pu nous familiariser avec la mesure de réparation pénale notamment.

⁹ E. YVOREL, *Les enfants de l'ombre*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 17

En effet, pendant nos stages, nous avons pu observer la pratique quotidienne de ces professionnels de la jeunesse, magistrats ou éducateurs, qui essayent d'aider et parfois de sauver ces jeunes sortis du chemin. Nous avons pu également rencontrer et accompagner directement, quelques semaines, ces jeunes qui entrent dans le système judiciaire pénal. Nous avons pu échanger, les interroger sur leur vécu des sanctions pénales. Le portrait que nous dressons de ces jeunes n'est pas toujours des plus joyeux, ils nous semblent, pour beaucoup, habitués de la justice des mineurs pour l'avoir souvent côtoyée auparavant sur un versant civil ou par le biais de leur histoire familiale. Nous avons pu rencontrer des jeunes ayant fréquenté la prison, avec un discours pessimiste, ils évoquent le marquage de l'institution carcérale et l'absence d'espoir de sortir de cet ancrage délinquant.

À contrario, nous avons aussi pu, de manière plus encourageante, observer du côté des professionnels mais aussi de celui des mineurs, la mise en œuvre de mesures de réparation. Nous avons pu rencontrer des jeunes qui, par le biais de cette mesure, ont pu comprendre le sens de leurs actes, des dommages commis auprès de la victime, prendre conscience des conséquences de leurs méfaits. Leurs discours tout autant empreints de sincérité se paraient d'un optimisme et d'une volonté de ne pas récidiver.

Nous avons alors choisi de concentrer notre étude uniquement sur la seule mesure de réparation pénale afin de limiter les risques d'éparpillement de nos recherches mais aussi et surtout afin de cibler et délimiter notre questionnement.

Le choix de cette mesure particulière de réparation pénale tient également à l'intérêt que nous portons à cette question de justice restauratrice qui nous a été longuement évoquée lors de notre séjour d'échange Mercator au Canada, notamment dans le cadre d'un cours « insertion et réinsertion sociale » dispensé par le professeur André Archambaud. Ce dernier a su nous montrer l'intérêt de cette question de la réparation dans un processus de réhabilitation et de réinsertion d'un auteur de passage à l'acte délinquant.

Alors, notre travail de recherche s'appuiera sur divers matériaux et supports.

La littérature française et étrangère sur notre sujet nous semble un soutien fondamental pour documenter notre travail tant sur l'aspect historique de la justice des mineurs française, que sur la présentation de la mesure de réparation pénale ou de la justice restauratrice. De plus, un éclairage subsidiaire par le biais de la littérature étrangère peut nous permettre d'enrichir notre travail sur ces sujets encore récents dans l'histoire de la justice des mineurs française. En effet, la mesure de réparation pénale étudiée dans le cadre de ce travail étant relativement récente en

France, car existant depuis seulement une trentaine d'années, nous avons élargi notre champ de recherche aux résultats de celles faites par des pays étrangers sur des mesures similaires. De plus, en cette période particulière de crise sanitaire liée à la COVID 19, et dans l'obligation de travailler à l'étranger sans pouvoir librement accéder aux ressources physiques des bibliothèques universitaires françaises ou belges, nous avons dû nous restreindre le plus possible aux ressources accessibles de manière dématérialisée sur des moteurs de recherches français ou étrangers. Nous avons, pour cette raison, multiplié les différentes sources écrites afin de pouvoir nous appuyer sur des recherches scientifiques parues, des articles issus de périodiques, des textes de loi ou autres sources juridiques.

Toutefois, pour apporter une dimension plus concrète à ce travail de recherche, nous avons fait le choix de venir collecter de l'information à l'égard de la mesure de réparation pénale, directement auprès des professionnels qui la mettent en œuvre quotidiennement, à savoir les éducateurs de la PJJ ou les travailleurs sociaux au sein de services associatifs habilités (SAH) pour cette tâche.

Pour ce faire, nous avons réalisé 6 entretiens de recherche semi-dirigés auprès de professionnels français contactés par mail. Comme la mesure de réparation pénale est une mesure mise en œuvre par le secteur public français (PJJ) et le secteur associatif habilité, nous recherchions des professionnels issus de ces deux secteurs. Nous avons pour cela effectué des recherches sur la toile et envoyé environ 70 mails, car nous avions des impératifs temporels ne permettant pas une recherche de contacts par « effet boule de neige ». Sur ces 70 mails, 40 sont revenus pour « adresse invalide » dès le lendemain. Un UEMO Corse a été le premier à répondre favorablement à notre demande et proposait un entretien en personne, nous avons été contraintes de décliner cet entretien au regard d'impératifs professionnels et de la situation sanitaire. Par la suite, nous avons eu quelques chefs de services d'UEMO qui ont répondu être intéressés par notre recherche et souhaitaient en parler à leurs éducateurs. C'est ainsi que nous avons pu trouver, en partie, les professionnels qui constitueraient notre échantillon de recherche. Trois éducateurs PJJ et trois éducateurs du SAH ont répondu favorablement à notre demande. Cela nous permettait de respecter un certain principe d'équité dans notre recherche.

De plus, crise sanitaire oblige, nous nous sommes accordés sur la réalisation d'entretiens dématérialisés, permettant alors de tenir nos impératifs temporels. Toutefois, cela nous permettait également de ne pas nous limiter à une seule région de France, celle où nous vivons, afin, sans prétendre avoir une vue d'ensemble de la pratique des professionnels français à travers six

entretiens, de pouvoir observer des pratiques qui pourraient potentiellement varier selon la situation géographique de l'enquête.

Nous avons donc réalisé six entretiens téléphoniques enregistrés avec l'accord du professionnel et anonymisés pour garantir la confidentialité des propos. De plus, nous modifions le nom des professionnels interviewés et nous situons de manière régionalisée les structures dans lesquelles interviennent les professionnels afin de préserver leur anonymat.

Le premier entretien s'est déroulé, le 15/03/2021, avec Pierre, éducateur spécialisé en poste depuis 15 ans, au sein d'une association relevant du SAH du Nord de la région Nouvelle Aquitaine.

Le deuxième entretien a été effectué le 18/03/2021 avec Louis, éducateur spécialisé travaillant, depuis 2011, dans une des premières associations françaises à avoir développé une branche spécifique à la mise en œuvre de la réparation pénale pour les mineurs au sein de la région Nouvelle Aquitaine. Il y travaille à temps plein mais divise son temps entre la mise en œuvre de mesures de réparation pénale et la gestion des partenariats.

Le troisième entretien réalisé le 19/03/2021 concernait Pascale, éducatrice PJJ, travaillant depuis 2004 dans un UEMO du Centre-Val de Loire.

Le 22/03/2021, nous nous sommes entretenues avec Didier, éducateur PJJ en milieu ouvert depuis 5 ans et travaillant dans un UEMO de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 3 ans.

Le cinquième entretien s'est déroulé avec Fabienne, monitrice éducatrice que nous avons déjà interrogée dans le cadre d'autres travaux. Elle travaille depuis 2007 comme seule professionnelle mettant en œuvre la mesure de réparation pénale au sein d'une association (SAH) basée dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dernier entretien a été réalisé auprès de Jean, le 29/03/2021, éducateur à la PJJ depuis 2000 et en poste dans un UEMO occitan depuis 2013.

Pour faciliter l'identification des différents professionnels mentionnés par la suite, nous allons réaliser un tableau afin de recenser les informations les plus importantes concernant les professionnels interviewés et les structures dans lesquelles ils interviennent. Seront grisées les cases des professionnels issus du SAH.

	Informations concernant le professionnel	Informations concernant la structure du professionnel
Pierre	- Licence d'histoire (arrêt anticipé). - Intéressé par les sciences humaines, c'est en tant qu'objecteur de conscience qu'il effectuera un service civique au sein de la protection de l'enfance, ce qui le décidera à s'inscrire dans la voie éducative. - IRTS¹⁰ pour devenir Éducateur spécialisé - Commencera à travailler au sein du service de réparation pénale du SAH, il y a 15 ans.	- Structure associative située au nord de la région Nouvelle-Aquitaine. - Structure très développée dans la mise en œuvre de mesures de milieu ouvert du domaine pénal pour mineurs et majeurs, composée d'environ 40 personnes. - Service de réparation pénale : 3 professionnels éducateurs, habilités pour 156 mesures au lieu de 200 avant.
Louis	- Licence de sociologie et IRTS pour devenir éducateur spécialisé - Travail en internat en MECS de 2004 à 2011 - 2011 : reprise d'études pour faire un Master en sociologie. - Depuis 2011, éducateur au sein du service de réparation pénale : 50% suivi de mesures + 50% gestion de partenariats/réseau.	- Structure associative située en Gironde au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine. - Une des premières associations françaises à dédier un service à la mise en œuvre des mesures de réparation pénale pour mineurs suite à l'appel à projet de 1989. - Service habilité pour 648 mesures et composé de 7 éducateurs équivalents temps plein.
Pascale	- Maîtrise de psychologie. - Emploi jeune au sein d'un foyer PJJ et ensuite poste d'éducatrice contractuelle qui lui a donné l'envie de se former et donc de passer le concours d'éducatrice PJJ. - Depuis 2004, éducatrice de milieu ouvert en premier au sein d'un UEAJ et ensuite au sein d'un UEMO.	- UEMO de la région Centre-Val de Loire qui dépend de la Direction Interrégionale Grand Centre. - UEMO composé de 9 éducateurs : 8 titulaires et 1 contractuel qui suivent au quotidien 25 jeunes dont environ 3-4 mesures de réparation chacun.

¹⁰ Institut Régional du Travail Social, lieu de formation des éducateurs spécialisés.

Didier	- Éducateur PJJ, il a commencé à travailler en milieu fermé dans un EPM de la Direction Interrégionale Grand Nord. - A travaillé 2 ans au sein d'un UEMO de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant de la Direction Interrégionale Sud-Est. - Travaille depuis 3 ans au sein d'un autre UEMO de la région PACA.	- UEMO de la région PACA qui dépend de la Direction Interrégionale Sud-Est. - UEMO composé de 5 éducateurs.
Fabienne	- Études de droit, arrêt avant d'être diplômée et réorientation vers l'IRTS car souhaitant une formation rapide, elle s'est tournée vers le parcours de moniteur-éducateur en 2 ans. - A été embauchée dans un foyer en internat avec des jeunes PJJ et ASE. - S'est orientée vers un service associatif de médiation sociale auprès de demandeurs d'asile politique. - Puis a intégré le service de réparation pénale de la même association. - A exercé en parallèle de son activité dans l'association, la fonction de déléguée du procureur.	- Structure associative pluridisciplinaire basée dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. - Service de réparation pénale composé d'une seule professionnelle, habilité pour 90 mesures. - Service qui aujourd'hui croule sous les mesures de réparation et qui a demandé la création d'un poste supplémentaire d'éducateur à temps plein.
Jean	- Faculté d'histoire-géographie et surveillant dans les collèges et lycées. - Concours PJJ en tant que professionnel bénéficiant de 5 ans d'expérience dans le domaine socio-éducatif en 2000. - A commencé, en 2002, dans le milieu ouvert PJJ puis dans différentes structures de milieu fermé - Retour au milieu ouvert depuis 7 ans dans un UEMO de la région Occitanie sous la direction Interrégionale SUD. - Exerce des fonctions d'éducateur de milieu ouvert, principalement PEAT auprès du tribunal.	- UEMO Occitan relevant de la Direction Interrégionale Sud. - UEMO consacré aux missions de PEAT auprès du tribunal composé de 10 éducateurs.

Pour chacun des entretiens, nous avons le même guide d'entretien composé d'une question d'identification et deux questions de recherche principales :

- Quels sont les facteurs ou critères qui guident votre choix entre mesure de réparation pénale directe ou indirecte dans votre pratique quotidienne ?
- Pensez-vous que la mesure de réparation pénale participe de la justice restaurative ?

En effet, ces deux questions s'inscrivaient dans le cadre de notre travail de recherche qui consiste à s'interroger sur les facteurs qui orientent le choix du professionnel dans sa pratique entre réparation pénale directe et indirecte.

Nous avons d'ailleurs diverses hypothèses de recherche avant de commencer nos travaux que nous pourrons, grâce à nos recherches, venir valider ou infirmer. Tout d'abord, nous pensons que les professionnels qui mettent en œuvre la mesure de réparation pénale sont confrontés au choix de sa nature à savoir réparation pénale directe ou indirecte.

Ensuite, nous formulons une seconde hypothèse quant au caractère de la mesure de réparation pénale.

En effet, avec la prise en compte des aspects éducatifs mais aussi victimaires existants dans la réparation, nous pensons qu'il s'agit davantage d'une mesure de justice pénale que d'une mesure de justice restaurative. Néanmoins, nous n'excluons pas l'existence de liens qui les relient.

Dès lors, pour pouvoir valider ou non ces hypothèses, nous analyserons les entretiens menés pour nous appuyer sur la pratique du professionnel, cela sans négliger la littérature afin d'enrichir notre réflexion.

CHAPITRE 3 : CONTEXTE PÉNAL FRANÇAIS RELATIF AUX MINEURS DELINQUANTS DEPUIS LE DÉBUT DU 20^{ÈME} SIÈCLE

La justice pénale des mineurs est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre, et ce particulièrement depuis le début du 20^{ème} siècle. En effet, c'est à cette époque, qu'une véritable prise de conscience à l'égard du mineur délinquant a commencé à apparaître. La législation va alors doucement évoluer jusqu'à aboutir à ce texte fondateur du droit pénal des mineurs en France : l'ordonnance du 2 février 1945. Toutefois, ce texte s'est vu maintes fois modifié pour permettre l'évolution de la législation spécifique aux mineurs délinquants. Évolution qui a permis, dans les années 1990, l'apparition, notamment, de la mesure de réparation pénale, mesure fortement utilisée¹¹ parmi le panel qui s'offre à la magistrature spécialisée des mineurs.

Dès lors, nous reviendrons sur le contexte historique qui a précédé l'ordonnance de 1945, texte phare dont nous aborderons les grands principes avant de voir les différentes évolutions du droit pénal des mineurs et de présenter le cadre légal qui confère sa place à la mesure éducative de réparation pénale aujourd'hui.

I. Une prise en compte générale du mineur délinquant permettant une évolution législative dès le début du 20^{ème} siècle

C'est au début du 20^{ème} siècle, avec notamment la loi du 22 juillet 1912 que commencera l'évolution du droit pénal des mineurs. Ce texte, précurseur de l'ordonnance du 2 février 1945, évoquant les bases d'une justice spécialisée pour les mineurs auteurs sera suivi de la loi du 27 juillet 1942 qui tentera d'aller au-delà des premières mesures spécialisées pour les mineurs. Néanmoins, à la libération, le gouvernement fait table rase des avancées mises en place sous le régime de Vichy pour aboutir à l'ordonnance du 2 février 1945.

1.1. 1912

Avant 1912, le traitement des mineurs auteurs était principalement effectué à la lecture des deux articles 66 et 67 du code pénal de 1810. Un traitement assez binaire était réservé aux mineurs auteurs, qui, s'ils étaient reconnus non capables de discernement, pouvaient être acquittés dans le cadre d'une remise à parent ou d'un placement en maison de correction. Alors que s'ils étaient discernants, et donc comme considérés pleinement responsables de leurs actes, ils pouvaient se voir infliger les peines applicables aux majeurs, dans un degré moindre

¹¹ Voir infra IV, Chapitre 3.

impliquant alors une cohabitation des majeurs et des mineurs dans les infrastructures pénitentiaires.¹²

L'institution carcérale est une institution dont les effets à l'égard d'une personne peuvent être néfastes. Souvent baptisée « école du crime », elle peut accentuer la perte des repères sociaux, la dégradation des liens familiaux, les adaptations primaires et secondaires, la réaffiliation à des groupes sociaux délinquants...¹³ La cohabitation des mineurs avec une population carcérale majeure n'avait de cesse de complexifier la situation des mineurs incarcérés qui, pour beaucoup, avaient tendance à possiblement s'ancrer dans la délinquance.¹⁴ Sur la base de ces constatations, un mouvement philanthropique s'est saisi du sort de ces mineurs en soulignant le besoin de séparation des majeurs et des mineurs délinquants ; des infrastructures spécifiques telles que la prison de la petite Roquette, prison dédiée aux mineurs mais rapidement abandonnée, ou alors des maisons de correction principalement dans les milieux ruraux sont créées.¹⁵ C'est donc à cette époque qu'une prise de conscience à l'égard de la situation des mineurs délinquants apparaît. Elle témoigne d'ailleurs de la volonté de se spécialiser autour de la question de l'enfance délinquante pour laquelle il semblerait qu'un objectif de protection prime sur un souhait de correction.¹⁶

Cependant, Jean-Claude Farçy s'appuie sur les travaux du criminologue Henry Joly pour dire que les chiffres, à l'époque, montrent que la délinquance juvénile continue sa course et évolue. Les infractions violentes à l'égard des personnes prennent le pas sur les infractions contre les

¹² J-C. FARCY., *La loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents*, Criminocorpus, disponible sur <https://criminocorpus.org/fr/outils/sources-judiciaires-contemporaines/presentation-des-thematiques/documents-commentes/09-la-loi-du-22-juillet-1912/> (consulté le 17/11/2020) ; E. PIERRE., *La revanche des juristes ou comment entraver l'application de la loi du 22 juillet 1912*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2015/17, p. 102

¹³ O. MILHAUD, *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Editions, 2017 ; G. RICORDEAU, *Les détenus et leurs proches – Solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Paris, Editions Autrement, 2008, pp. 46-47 ; C. TOURAUT, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses universitaires de France, 2012 ; P. COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, Paris, La découverte, 2018, pp. 72-77 ; CHANTRAINE G., *Prison, Désaffiliation, Stigmates - L'engrenage carcéral de l'« inutile au monde » contemporain*, Déviance et Société, 2003/4, pp. 363-387.

¹⁴ J-C. FARCY, *op. cit.*

¹⁵ J-C. FARCY, *op. cit.*, ; V. BLANCHARD, M. GARDET, *Mauvaise Graine – Deux siècles d'histoire de la Justice des Enfants*, Paris, Textuel, 2017, pp. 45-60 ; E. PIERRE, *Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914)*, revue de l'enfance « irrégulière », [En ligne], 2003/5, p.45.

¹⁶ V. BLANCHARD, M. GARDET, *op. cit.*, 2017, pp. 45-60 ; J. BOURQUIN., *Génèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger. La période 1942-1958*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2007/Hors-série, p. 151.

biens.¹⁷ C'est à ce moment-là que l'on envisagera l'idée que le mineur auteur soit également victime de son environnement ou des mesures répressives qui lui ont été imputées. C'est donc un nivellement par le bas, par le terrain lui-même qui va s'opérer. Les demandes de correctionnalisation paternelle, c'est-à-dire d'enfermement d'un mineur sur demande du chef de famille, seront de plus en plus refusées. Les juridictions d'instruction et de jugement vont petit à petit se spécialiser, en confiant toutes les affaires concernant des mineurs à un même magistrat ou à une même chambre, dans la mesure du possible selon la taille de la juridiction.¹⁸ Ces mesures applicables sur le terrain inspireront fortement l'esprit de la loi du 22 juillet 1912 qui sacralise cette prise de conscience du besoin de protection à l'égard du mineur délinquant et qui prend en compte les conséquences de l'enfermement mais aussi des dérives de la société patriarcale de l'époque.

Toutefois, les mesures mises en place sont relativement illusoires dans la volonté de spécialiser véritablement la justice pénale des mineurs. Ce ne sont que des prémices qui seront repris et améliorés par la suite.¹⁹ Les principales avancées mises en place dans cette loi sont les suivantes : l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans, la spécialisation de certains magistrats ou certaines juridictions comme le tribunal d'instance qui devient le tribunal pour enfants et adolescents compétents pour les crimes et délits commis par des mineurs de 13 à 16 ans et les délits commis par les mineurs de 16 à 18 ans. La procédure pénale applicable aux mineurs auteurs poursuivis se spécialise et s'adapte également. La notion de flagrant délit pour les mineurs est abolie pour permettre une enquête de personnalité approfondie, la publicité des jugements est restreinte au strict minimum et la liberté surveillée est privilégiée.²⁰

Néanmoins, les avancées permises par la loi du 22 juillet 1912 semblent rester insuffisantes à l'égard de cette catégorie de mineurs. Les reportages dénonçant le sort de l'enfance coupable dans les maisons de corrections se multiplient, certaines institutions sont contraintes de fermer sous la pression médiatique, d'autres infrastructures carcérales sont réquisitionnées par les allemands. A cela s'ajoute une hausse des chiffres de la délinquance juvénile dénoncée notamment par « le docteur Petchot-Baquet, du commissariat général à la famille [qui] déclarait en

¹⁷ J-C. FARCY, *op. cit.*

¹⁸ J-C. FARCY, *op. cit.*

¹⁹ *Ibidem*, M. BOTBOL, J-L. CHOQUET, *Une lecture renouvelée du droit pénal des mineurs: La prise en compte de la contrainte dans l'action éducative à l'égard des mineurs délinquants*, Cahiers philosophiques, 2008/4 (vol 116), p. 11.

²⁰ E. PIERRE, *op.cit.*, 2015/17, p. 108 ; J-C. FARCY, *op.cit.* ; Ministère de la Justice, *La loi du 22 juillet 1912*, 2002, disponible sur <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/justice-des-mineurs-10088/la-loi-du-22-juillet-1912-11030.html> (consulté le 17/11/2020).

janvier 1942 que le nombre d'enfants criminels était passé de 15000 enfants en 1937 à 45000 en 1940 et que depuis, il ne cessait de croître »²¹ ; une hausse non sans lien avec la fermeture des écoles, l'augmentation du phénomène d'errance des enfants en ce contexte de guerre, mais également en lien avec les vagues de suicides ou d'abandons d'enfants qui touchent les populations adultes devenues incapables de supporter les effets des privations se répercutant sur eux et leurs enfants.²²

C'est donc dans l'idée de bâtir « *un ordre social fort centré sur la cellule familiale comme base indispensable au bien-être de la Nation et de l'État* »²³, que les politiques en place sous le régime de Vichy, n'hésiteront pas à repenser la loi de 1912 pour permettre l'adoption de la loi du 27 juillet 1942. Cependant, le règne de celle-ci sera de très courte durée car, à la libération, ce texte sera réputé « *nul et non avenue* »²⁴.

I.2. 1942

Le sort de l'enfance coupable est au centre de tous les débats mais aussi au centre de diverses querelles, notamment une querelle idéologique entre deux courants de pensées qui se réclament le monopole de l'enfance délinquante. D'un côté, le courant socio-judiciaire, principalement porté par les philanthropes, prônait l'importance de lier la question de l'enfance coupable à celle de l'enfance en danger rééducable en limitant le recours à l'emprisonnement, en soustrayant la compétence du ministère de la Justice sur cette question pour la donner à l'administration de la famille sous prétexte que « *le Tribunal des Enfants et Adolescents deviendrait [dans la refonte du code de la famille qu'ils envisagent] l'auxiliaire de la famille* »²⁵. De l'autre côté, et c'est ce courant qui aura gain de cause, le courant de l'administration pénitentiaire qui refusait l'assimilation de l'enfance coupable à l'enfance moralement en danger. Ce courant proposait d'ailleurs de remettre un peu d'ordre et de centralisation parmi les institutions en lien avec la question de l'enfance coupable, car ces institutions d'initiatives privées ou publiques avaient tendance à se démultiplier et créer de la confusion dans la prise en charge. C'est donc dans l'idée d'une réorganisation du système avec un objectif de « *spécialiser la*

²¹ M. BECQUEMIN-GIRAULT, *La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2000/3, pp. 64-65.

²² M. BECQUEMIN-GIRAULT, *op. cit.*, 2000/3, pp. 60-65.

²³ M. BECQUEMIN-GIRAULT, *op.cit*, 2000/3, p. 64.

²⁴ C. ROSSIGNOL, *La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2000/3, p. 30.

²⁵ M. BECQUEMIN-GIRAULT, *op.cit*, 2000/3, p. 68.

prise en charge de l'enfance délinquante dans un souci de clarté et de réalisme »²⁶ que fut pensé le nouveau projet de loi sous l'impulsion du ministre de la justice de l'époque, Joseph Barthélémy.²⁷

C'est marqué par une logique sociale, plutôt que répressive, pour permettre le reclassement du mineur que la loi de 1942 met en place une irresponsabilité pénale de fait pour tous les mineurs, permettant de prononcer pour tout mineur auteur de moins de 18 ans responsable, des mesures de protection et de redressement, avec néanmoins la possibilité de recourir aux mesures répressives pour des mineurs de 16 à 18 ans auteurs de crimes ou de délits.²⁸ En ce qui concerne la spécialisation des juridictions compétentes pour les mineurs délinquants, le législateur va également au-delà de ce qui était envisagé car des tribunaux spécialisés sont créés pour permettre une procédure en deux temps. Tout d'abord, un jugement devant la chambre du conseil du tribunal civil qui pouvait décider de certaines mesures comme la remise à parents ou à gardien dans le cadre d'une relaxe, la liberté surveillée ou le renvoi devant le tribunal pour enfants et adolescents (TPEA) qui, doté de mesures de protection, de redressement mais aussi répressives, devenait une juridiction de second degré en mesure de statuer sur le sort du mineur, uniquement après une phase d'observation en centre d'observation.²⁹

Néanmoins, cette loi qui, sur le papier, semblait davantage protectrice à l'égard des mineurs auteurs, fut très vite réduite à un statut embryonnaire quasi mort-né. Un remaniement, mené par Pierre Laval³⁰, au sein du gouvernement de Vichy permit de remplacer le ministre de la justice Joseph Barthélémy³¹ par Maurice Gabolde³², fidèle de Laval qui ne s'embarrassera pas à faire appliquer cette réforme législative mais qui s'attachera à instaurer de nombreuses nouvelles institutions permettant d'asseoir une véritable politique d'hygiène raciale, telles que le Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral, qui avait pour vocation d'éliminer les « anormaux », les « délinquants » et les « déficients ». Le sort de l'enfance coupable

²⁶ M. BECQUEMIN-GIRAULT, *op.cit.*, 2000/3, p. 73.

²⁷ *Ibidem*, pp. 55-76.

²⁸ C. ROSSIGNOL, *op.cit.*, 2000/3, pp. 23-24 ; M. BECQUEMIN-GIRAULT, *op.cit.*, 2000/3, pp. 56-57.

²⁹ C. ROSSIGNOL., *op.cit.*, 2000/3, pp. 26-28 ; Article 23 de la Loi du 27 juillet 1942 disponible sur <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-1914-a-1945/loi-du-27-juillet-1942/> (consulté le 17/11/2020).

³⁰ Né en 1883, Laval est un homme politique. À l'époque de la seconde guerre mondiale, il est nommé ministre d'État aux côtés de Pétain et il devient vice-président du Conseil, en 1940. https://www.la-rousse.fr/encyclopedie/personnage/Pierre_Laval/129053 (consulté le 29/05/2021).

³¹ Né en 1874, Barthélémy a été Ministre de la Justice et garde des sceaux sous le gouvernement de Vichy. https://data.bnf.fr/fr/11890419/joseph_barthelemy/ (consulté le 29/05/2021).

³² Né en 1891, Gabolde a succédé à Barthélémy en tant que garde des sceaux et Ministre de la Justice de Vichy, suite à un remaniement ministériel orchestré par Laval. <https://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=auteurs&obj=artiste&no=24483> (consulté le 29/05/2021).

qui avait eu du mal à rester dans les mains de la justice, par le biais de cette politique hygiéniste, glisse au profit de l'administration de la santé.³³

C'est suite à ces dérives politiques diverses que seront déclarés nuls et non avenue tous les actes législatifs et réglementaires établis sous le régime de Vichy après l'arrivée du Maréchal Pétain au gouvernement, le 9 août 1940. Tout ce qui avait été mis en place n'est pas à exclure, mais bien à repenser. C'est donc une réforme peut-être moins ambitieuse que la loi de 1942 qui s'installera, mais dont l'esprit restera assez similaire : dépasser les faiblesses de la législation instaurée en 1912 dans le but de créer une juridiction spéciale en mesure de juger les mineurs auteurs. On voit donc apparaître dans le texte de l'ordonnance du 2 février 1945 une prise en compte des conceptions médico-psychologiques énoncées à l'époque afin de permettre une justice plus éclairée et plus sensible à l'intérêt lié au relèvement de l'enfant plus qu'à sa répression. C'est tout l'enjeu qu'incarnent les 3 grands principes de la loi de 1945.³⁴

II. L'ordonnance de 1945, le texte phare applicable aux mineurs délinquants au 20^{ème} siècle

L'ordonnance du 2 février 1945 est un texte central en matière de justice pénale des mineurs. Elle va véritablement asseoir, en son sein, la volonté protectionniste du courant social de protéger le mineur auteur, le sanctionner et ce sans négliger cette volonté de relèvement à l'égard de ce public souvent vite catégorisé. Cela se fera en respectant trois axes principaux, trois piliers du droit pénal des mineurs.

II.1. L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge : conditionnement de la responsabilité pénale du mineur délinquant à son discernement

Ce principe ressort de la lecture croisée de deux articles. D'une part, l'article 1 qui évoque les juridictions spécialisées dont ressortent les mineurs auteurs et, d'autre part, l'article 2 de l'ordonnance qui prévoit la possibilité de mesures de sûreté (protection, éducation, surveillance ou assistance) imputables à tous les mineurs délinquants mais aussi de peines à l'égard des

³³ C. ROSSIGNOL, *op. cit.*, 2000/3, pp. 28-30 ; M. BECQUEMIN-GIRAULT, *op. cit.*, 2000/3, pp. 74-75

³⁴ C. ROSSIGNOL, *op. cit.*, 2000/3, pp. 30-35 ; M. BECQUEMIN-GIRAULT, *op. cit.*, 2000/3, p. 75-76 ; Ministère de la Justice, *Fragments d'histoire*, 2010, <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/presentation-10043/fragments-dhistoire-18667.html> (consulté le 28/10/2020) ; M. BOTBOL, J-L. CHOQUET, *op. cit.*, 2008/4, pp.11-12.

mineurs de 13 à 18 ans dans le respect des conditions de l'excuse de minorité. En ce sens, on peut en déduire un principe d'irresponsabilité pénale absolue pour les mineurs de moins de 13 ans et une irresponsabilité pénale relative pour les mineurs de plus de 13 ans.³⁵

Cependant, cette question a été source de divers débats doctrinaux en raison des conditions d'imputabilité d'un acte à un mineur. La Cour de Cassation a alors tranché le débat dans son arrêt Laboube du 13 décembre 1956 dans lequel elle exige que, pour qu'un acte soit imputé à un mineur, il faut une imputation matérielle mais également intellectuelle de l'acte, et ce quand bien même l'infraction serait non intentionnelle ; le discernement devant alors être laissé à la discrétion de l'appréciation de la juridiction. La responsabilité pénale, depuis cette jurisprudence codifiée à l'article 122-8 du code pénal, est bel et bien conditionnée au discernement du mineur, et ce sans minimum d'âge.³⁶

Le deuxième axe intrinsèquement lié à celui de la responsabilité pénale des mineurs est celui de la primauté de l'éducatif sur le répressif.

II.2. Le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif

Les fondateurs de ce texte furent principalement accaparés par le relèvement des mineurs délinquants et proposent un modèle protectionniste qui prend en compte l'idée que le mineur est un être en voie de construction et qu'il est plus important de l'aider à s'en sortir que de le pousser vers un ancrage délinquant. Ils ont une conception très sociale et sociologique de la délinquance des mineurs, qu'ils entendent comme résultant en grande partie d'une « défaillance éducative »³⁷ ou « carence éducative »³⁸. Pour pallier ce manque et pour remettre le mineur sur la voie de la réinsertion, c'est un panel de mesures qui est proposé et mis à la disposition des juges qui, selon la tranche d'âge de l'auteur des faits, pourront décider de recourir à une mesure éducative, à une sanction éducative ou à une peine. Dans cette perspective, la réponse apportée à un comportement sanctionnable sur le fondement du droit pénal doit donc privilégier une réponse éducative, en lien avec la personnalité du mineur, plutôt que répressive.³⁹

³⁵ Articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945, version 1945, disponible sur <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/45-174/> (consulté le 12/11/2020) ; C. COURTIN, *France / La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international*, Revue internationale de droit pénal, 2004/1 (Vol. 75), p. 340 ; M. BOTBOL, J-L. CHOQUET, *op. cit.*, 2008/4, pp. 17-18 ; M. EGLIN., *LES MINEURS 1945-2010 : De l'enfance en danger au mineur délinquant*, Après-demain, 2010/3, p. 41.

³⁶ C. COURTIN., *op. cit.*, 2004/1, pp. 340-341 ; Crim., 13 décembre 1956, Bull. crim. 1956, n°840.

³⁷ J-P. ROSENCZVEIG, *La justice et les enfants*, Paris, Dalloz, 2013, p. 63.

³⁸ *Ibidem*, p. 31

³⁹ *Ibidem*, p. 31,63-66 ; C. COURTIN, *op. cit.*, 2004/1 (Vol. 75), pp. 349-350.

Cette réponse doit être dispensée par un juge formé et spécialisé sur la question des mineurs, tel est le dernier principe porté par l'ordonnance du 2 février 1945.

II.3. Le principe de spécialisation des juridictions et procédures applicables aux mineurs

Ce principe se veut être le premier sacralisé dans l'article 1 de l'ordonnance de 1945. Cette idée de « *privilège de juridiction* »⁴⁰ est intrinsèquement liée aux deux principes précédents, car un juge formé, sensibilisé et même spécialisé sur la question des mineurs sera bien plus à même de s'enquérir des capacités de discernement d'un mineur au moment du passage à l'acte et d'évaluer alors la réponse à apporter à ce comportement. C'est un modèle de justice paternaliste qui s'installe et prend forme.⁴¹

Initié en 1912 par le biais des tribunaux d'instance qui deviendraient des tribunaux pour enfants et adolescents, le principe de spécialisation des juridictions de l'ordonnance va plus loin et instaure un juge pour enfants et des juridictions spéciales. Cela est pensé selon l'idée qu'un magistrat spécialisé dans la question de l'enfance, qui le connaîtrait par le biais de l'étude des rapports sur sa personnalité et son environnement, serait le plus à même de prendre les décisions les plus adaptées pour lui. Ce principe toutefois, bien qu'idéologiquement valable dans la conception sociale, a été remis en question au regard du principe d'impartialité de la justice. En effet, le magistrat spécialisé qu'était le juge des enfants cumulait les casquettes de magistrat instructeur et de juge, dans l'ordonnance de 1945. Or, ce même magistrat était président du tribunal pour enfant à l'égard de l'affaire qu'il avait lui-même instruite. Cela est alors venu interroger le maintien du principe d'impartialité du juge des enfants, surtout quand ce dernier requerrait à l'encontre du mineur une peine. C'est d'ailleurs pour cela que les jurisprudences européennes *Nortier c/ Pays-Bas* de 1993 et *Adamkiewicz c/ Pologne* de 2010 ont permis à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel d'évoluer. En effet, dans un arrêt de 2011 le Conseil Constitutionnel décide que le principe d'impartialité ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants ayant instruit l'affaire prenne des mesures éducatives mais exclut qu'il puisse juger de l'affaire au sein du Tribunal pour Enfants (TPE), juridiction qui pourrait condamner à une peine. Cette décision permet alors de garantir une justice spécialisée à l'égard du mineur,

⁴⁰ J-P. ROSENCZVEIG, *op.cit*, Paris, Dalloz, 2013, p. 35

⁴¹ J-P. ROSENCZVEIG, *op.cit*, Paris, Dalloz, 2013, p. 31-36.

protectrice par les mesures qu'elle propose mais également par les garanties procédurales d'impartialités des juridictions spécialisées dans la question des mineurs délinquants.⁴²

Cependant, ce courant protectionniste qui irradie le texte de l'ordonnance de 1945 a été très vite remis en cause par des modifications législatives multiples pour permettre l'instauration d'un virage sécuritaire et bien plus répressif à l'égard des mineurs délinquants.

III. L'évolution en dents de scie de la justice pénale des mineurs après 1945, quand protection et répression se succèdent

L'ordonnance de 1945 est un texte qui a été de nombreuses fois modifié depuis son adoption. L'idée n'est pas ici de retracer chacune des modifications mais en prenant appui sur les chronologies comparées proposées par le ministère de la Justice de sélectionner quelques évolutions clés s'inscrivant plutôt dans un courant protectionniste ou répressif.

III.1. Un modèle protectionniste pour les mineurs délinquants qui se maintient tant bien que mal à la suite de l'ordonnance de 1945

Les premières années de vie de l'ordonnance du 2 février 1945 sont relativement paisibles. Les principes instaurés trouvent leur place tandis que les structures souvent, appelées « bagnes d'enfants » par la presse et les médias locaux, ferment. Il faut un peu de temps et de moyens pour que le système pensé par le biais de l'ordonnance du 2 février 1945 s'installe véritablement et durablement. Les centres d'observations prennent place petit à petit dès 1951, des éducateurs professionnels sont formés pour intervenir aux côtés de ces mineurs, des institutions spécialisées relevant de l'éducation surveillée sont instaurées afin d'accueillir les mineurs les plus récalcitrants. Diverses démarches sont mises en place afin de permettre l'ancrage de ce courant thérapeutique de la justice des mineurs.⁴³

En 1958, le juge des enfants devient le véritable maître du système judiciaire relatif aux mineurs car l'assistance éducative lui est conférée par le biais de l'ordonnance du 23 décembre.

⁴² M. BOTBOL, J-L. CHOQUET, *op. cit.*, 2008/4, p. 11 ; F. LUDWICZAK, « Les évolutions de la justice pénale des mineurs. Entre préservation relative d'un régime spécifique et influence grandissante du droit commun », Les Cahiers Dynamiques, 2015/2 n°64, pp. 49-50 ; Nortier c/ Pays-Bas, no13924/88 , CEDH, 1993 ; Adamkiewicz c/ Pologne, n° 54729/00, CEDH, 2010 ; Cons. Const., 8 juillet 2011, n° 2011-147 QPC ; Actu-dalloz-étudiants, *Justice des mineurs : le juge des enfants ne peut plus instruire et juger dans une même affaire*, 2011, disponible sur : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/justice-des-mineurs-le-juge-des-enfants-ne-peut-plus-instruire-et-juger-dans-une-meme-affaire/h/af74de374da20e3a38cbd0b7af9590f5.html> consulté le 12/11/2020) ; J-P. ROSENCZVEIG, *op.cit*, Paris, Dalloz, 2013, p.35-42.

⁴³ Sénat, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés*, n°726, 2018, pp. 141-143.

Dans le rapport d'information au sénat n°726 de Michel Amiel, est identifié l'objectif suivant relativement à l'ordonnance de 1958 : « *L'objectif est d'étendre à ces mineurs, qui n'ont pas commis d'infraction, les capacités d'action éducative et de protection que mobilise l'éducation surveillée dans le champ pénal.* »⁴⁴. La justice spécialisée des mineurs selon un modèle protectionniste est en marche, le juge des enfants étant aux commandes de cet arsenal.⁴⁵

Dominique Youf, dans son article « la justice des mineurs entre spécialisation et déspecialisation » évoque la philosophie protectionniste selon laquelle la justice des mineurs va fonctionner en rapportant les propos de Jean-Louis Costa, premier directeur de l'Éducation surveillée, retranscrits dans son rapport annuel au garde des Sceaux en 1946 : « *En principe, il n'y a pas d'enfance coupable, mais seulement des enfants et des adolescents victimes de leur famille, de leur milieu ou de l'hérédité, à protéger, à rééduquer et à réadapter à la vie sociale.* »⁴⁶.

C'est selon cette idéologie que seront instaurés en 1970 les premiers foyers d'action éducative.⁴⁷ Et pour ne pas négliger les volontés de « soigner » ces mineurs qui manifestent le dérèglement de leur milieu social par le biais d'un acte délinquant, la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale vient rappeler le souhait de garder au maximum l'enfant au sein de son milieu de vie.⁴⁸ La loi du 17 juillet 1970, quant à elle, vient limiter à 10 jours la durée de la détention provisoire possible pour un mineur de moins de 16 ans poursuivi dans le cadre d'un délit.⁴⁹

C'est véritablement selon un souhait de protéger le mineur, de le maintenir au maximum dans son environnement, qu'est pensée l'ordonnance de 1945. Véronique Blanchard, historienne interviewée dans le cadre des recherches pour la création du rapport n°726 évoquait une « période de rupture » en ce sens que « *la philosophie du préambule de l'ordonnance de 1945 est réellement appliquée au quotidien auprès des jeunes, durant ce mouvement très particulier de la fin des Trente Glorieuses* »⁵⁰. Jean-Jacques Yvrel, célèbre historien français et chercheur à l'ENPJJ, ayant beaucoup travaillé sur la question de l'enfance et sur cette période en particulier, tient des propos en ce sens lors de la table ronde sur « L'ordonnance du 2 février 1945.

⁴⁴ Sénat, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés*, n°726, 2018, p.142.

⁴⁵ D. YOUNG, *La justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2018/20, p. 17.

⁴⁶ J.-L. COSTA, « *Rapport annuel de l'Éducation surveillée au garde des Sceaux* », ministère de la Justice, 1946, cité in D. YOUNG, *op. cit.*, 2018/20, p. 17.

⁴⁷ Ministère de la Justice, *Chronologies comparées de la justice des mineurs*, 2013.

⁴⁸ J.-P. JURMAND, *Une histoire de milieu ouvert*, Les Cahiers Dynamiques, 2007/1 (n° 40), p. 22-29

⁴⁹ J.-P. JURMAND, *op. cit.*, 2007/1, p. 22-29 ; Sénat, *Rapport d'information fait par la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs*, n°340, 2002, p113.

⁵⁰ Sénat, *op.cit.*, n°726, 2018, pp. 142.

Mythe, réformes et pratiques, de la Libération à nos jours. » organisée et enregistrée par CriminoCorpus le 12 avril 2012. Il indique en effet que c'est « *l'intérêt de l'enfant qui surpasse un des principes premiers du droit pénal, à savoir la protection de l'ordre public* »⁵¹. Lorsque l'on observe les modifications engendrées par l'éducation surveillée, qui deviendra par la suite la PJJ, on s'aperçoit que les 30 glorieuses sont l'âge d'or de l'ordonnance de 1945.⁵²

Un sursis au modèle protectionniste est laissé jusqu'au début des années 1990 lorsqu'un versant plus sécuritaire prendra le pas. Durant cette vingtaine d'années, on verra se mettre en place la peine de travail d'intérêt général (TIG) pour les mineurs de 16 à 18 ans par le biais de la loi du 10 juin 1983. En effet, cette nouvelle peine vient élargir le champ des possibles en termes de peine pour le TPE et donc, d'une certaine manière cela vient potentiellement diminuer les risques de prononcé de peine d'emprisonnement. Le TIG est une peine qui peut être prononcée en présence du mineur à l'audience et seulement si ce dernier y consent. Pour son exécution, le mineur devra œuvrer pour la collectivité afin de se racheter. Cependant, bien que comportant une grande visée éducative et de réinsertion, c'est une peine à double tranchant car son inexécution est passible d'incarcération car constitutive d'une infraction pénale.⁵³

Une des dernières avancées protectionnistes avant de s'engager sur un chemin sécuritaire a été la consécration, par la loi du 30 décembre 1987, de l'interdiction de la détention provisoire des mineurs de moins de 16 ans poursuivis dans le cadre d'un délit. Cette loi va donc au-delà de ce qui avait été instauré en 1970.⁵⁴

Cependant, c'est au début des années 1990 qu'un nouveau virage sera pris. Impulsé par la volonté des politiques de venir sanctionner davantage la délinquance des mineurs afin d'initier un vent de dissuasion, c'est véritablement un retour à un régime sécuritaire qui s'installera.⁵⁵

⁵¹ Criminocorpus, *Table Ronde : L'ordonnance du 2 février 1945. Mythe, réformes et pratiques, de la Libération à nos jours*, 2015, <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/video/1385/>

⁵² *Ibidem*.

⁵³ Ministère de la justice, *Le travail d'intérêt général - Une peine alternative à l'incarcération à caractère éducatif pour les mineurs*, 2011, <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/le-travail-dinteret-general-22236.html> (consulté le 16/11/2020) ; Ministère de la justice, *Le travail d'intérêt général*, 2018, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-travail-dinteret-general-10031.html> (consulté le 16/11/2020).

⁵⁴ Sénat, *op.cit.*, n°340, 2002, p113.

⁵⁵ C. LAZERGUE, *La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil Constitutionnel*, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011/3, p. 728.

III.2. Un virage répressif et sécuritaire impulsé par le biais des politiques pénales dès les années 1990

Si l'ordonnance de 1945 a été pensée pour des jeunes qu'il ne fallait pas « laisser tomber », pour des jeunes posant des actes analysés comme le symptôme devant alerter sur leur milieu de vie et leur environnement, pour des jeunes qui n'effrayaient pas les pouvoirs publics ni la société mais qui les alertaient ; à l'approche des années 1990 la situation est tout autre : la perception du mineur par les pouvoirs publics évolue et il devient un danger, une menace pour la société.⁵⁶

En 1991, une circulaire sur la politique de la PJJ vient accentuer la place du ministère public et plus particulièrement du parquet relativement aux mineurs délinquants. En effet, une politique « d'action-réaction » prend place par le biais de la commande d'un traitement en temps réel de la délinquance des mineurs. Il est souhaité que soient instaurées et préférées des procédures alternatives aux poursuites, plutôt que le recours à un classement sans suites dépourvu de conséquences pour le mineur délinquant qui ne serait alors pas confronté à la machine judiciaire.⁵⁷ Ce souhait de réaction pénale à tous les stades procéduraux auxquels un mineur est confronté n'est pas sans lien avec les exigences internationales, qui, elles, prônent la déjudiciarisation au profit de mesures alternatives telles que la médiation pénale.⁵⁸ Et c'est selon cette idée qu'ont été expérimentées dès 1989 les mesures de médiation-réparation avant d'être instaurées à l'article 12-1 de l'ordonnance de 1945 par la loi du 4 janvier 1993. Ces mesures sont applicables à tous les stades de la procédure avec accord du mineur, quel que soit son âge ou le nombre d'infractions à son actif ; la seule et unique condition étant celle du discernement du mineur pour que la mesure puisse faire sens.⁵⁹

Un autre changement important, apporté dans les années 1990, concerne cette fois les lieux de placement des mineurs. Si l'action éducative était favorisée selon le mode du milieu ouvert, de nouveaux établissements de placement non pénitentiaires ont vu le jour, en 1996, dans le

⁵⁶ Criminocorpus, *Table Ronde : L'ordonnance du 2 février 1945. Mythe, réformes et pratiques, de la Libération à nos jours*, 2015 ; N. BOURGOIN, *De l'enfance en danger aux enfants dangereux : enjeux politiques de la refonte de 1945*, *Enfances et Psy*, 2013, pp.28-29.

⁵⁷ D. YOUNG, *op. cit.*, 2018/20, p. 20. ; L. MUCHIELLI, *op. cit.*, 2010/3, pp. 93-95.

⁵⁸ Conseil de l'Europe, Recommandation R (87) 20 Sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, 1987, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804eb948> (consulté le 17/11/2020) ; P. MILBURN, *La réparation pénale à l'égard des mineurs, éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restauratrice*, Archives de politique criminelle, 2002/1 (n° 24), p. 149 ; Article 40 3) b) Convention relative aux droits de l'enfant, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx> (consulté le 17/11/2020).

⁵⁹ P. MILBURN, *op. cit.*, 2002/1 (n° 24), pp. 148-149.

parc des établissements sous la coupole de la PJJ. Il s'agit en effet des Unités à Encadrement Éducatif Renforcé (UEER), appelées aujourd'hui Centres Éducatifs Renforcés (CER). La circulaire du 13 janvier 2000 citée dans l'ouvrage de Rémy Puyuelo et Denis Turrel en donne une définition et une délimitation du champ d'intervention : « *Les centres éducatifs renforcés ont vocation à prendre en charge, sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, des mineurs délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation ayant souvent derrière eux un passé institutionnel déjà lourd* »⁶⁰.

En outre, les établissements non carcéraux relevant de la PJJ ont été complétés, en 2002, par la création des Centres Éducatifs Fermés (CEF). Ces « *services d'hébergement contraint* »⁶¹ comme Nicolas Sallée les appelle, sont venus élargir le champ des possibles en matière d'enfermement et de placement pour les mineurs délinquants. Car même s'ils ne sont pas des établissements de privation totale de la liberté d'aller et venir des mineurs, ils n'en restent pas moins des lieux d'hébergement contraint où le mineur n'est plus libre de circuler.

La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 ne s'est pas arrêtée là, elle a également ordonné la création d'Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) qui s'adjoignent et se substituent en partie aux Quartiers Mineurs (QM) recevant les mineurs condamnés à des peines de prison.

On voit donc les infrastructures d'enfermement se multiplier, le nombre de places s'accroître. La loi du 9 septembre 2002 est véritablement celle qui fait pencher la bascule du côté répressif, car après la création des CEF et des EPM, elle instaure, au sein de l'arsenal des « mesures » au sens large dont dispose le juge des enfants, les sanctions éducatives. Ces dernières sont, sur le papier, un intermédiaire entre les mesures éducatives et les peines.⁶² Cependant, ces sanctions applicables aux 10-18 ans sont un concept souvent critiqué de par la proximité de leur sens et la difficulté de différencier les effets d'une sanction ou d'une peine sur le mineur. Elles sont souvent perçues comme des peines déguisées ou masquées. Venant pallier les effets trop faibles des mesures éducatives par rapport à l'ancrage dans la trajectoire criminelle, elles

⁶⁰ R. PUYUELO et D. TURREL, *Les Centres Éducatifs Renforcés, Redonner du sens à l'action éducative auprès des mineurs délinquants*, Ramonville Saint-Agne, Édition Eres, 2017, p. 7.

⁶¹ N. SALLÉE, *Les mineurs délinquants sous éducation contrainte - Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs*, *Déviance et Société*, 2014/1, vol 38, pp. 81-83.

⁶² A. DOUMIT-EL KHOURY, C. CHABRAND, H. FOURIÉ, F. LAROCHE, S. COMPANS, *Les sanctions éducatives*, VST - Vie sociale et traitements, revue des CEMEA, 2005/3, pp. 14-15 ; L. LETURMY, *L'effritement des principes directeurs énoncés par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945*, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, pp. 65-69.

viennent ajouter un palier avant de recourir à l'utilisation des peines pour un mineur délinquant.⁶³ « *Ces sanctions éducatives, déclinées à l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, constituent des instruments tout à fait originaux de réponse à la délinquance des mineurs en ce qu'elles allient dimension éducative et contrainte judiciaire* »⁶⁴. Dès lors, au regard des critiques dont elles font l'objet, on voit que ces sanctions pénales sont l'instauration d'un nouvel étage dans la pyramide des mesures de répressions applicables au mineur. Quand bien même la loi préconise le recours en premier lieu à la mesure éducative, rien n'empêche le juge de se tourner directement vers la sanction éducative faisant fi des grands principes portés originellement par le courant protectionniste afin d'apporter une justice personnalisée dans l'intérêt de l'enfant.

En 2002, la loi instaure également la possibilité de contrôle judiciaire pour les mineurs de 13 à 18 ans en matière criminelle et correctionnelle conformément aux conditions énoncées à l'article 10-2 de l'ordonnance de 1945.⁶⁵

Cette même loi augmente la cadence relativement au jugement des mineurs délinquants. En effet, est créée la procédure de jugement à délai rapproché sur saisine du procureur de la république à l'article 14-2 de l'ordonnance applicable « *pour juger les mineurs de seize à dix-huit ans poursuivis pour avoir commis un délit et encourant une peine supérieure ou égale à trois ans en cas de flagrance ou supérieure ou égale cinq ans dans les autres cas.* »⁶⁶. Cette procédure va donc au-delà de ce qui avait été instauré en 1996 en permettant la « comparution à délai rapproché », sur saisine du juge des enfants, devant une juridiction comme le TPE, la chambre du conseil, ou encore le Tribunal correctionnel pour Mineurs créé en 2011.⁶⁷

En 2004, le législateur revient en arrière par rapport à l'un des principes phares de l'ordonnance de 1945 comme le souligne notamment Jean-Jacques Yvrel dans son intervention lors de la table ronde de 2012. En effet, l'ordonnance de 1945 avait comme point névralgique le

⁶³ A. DOUMIT-EL KHOURY, C. CHABRAND, H. FOURIÉ, F. LAROCHE, S. COMPANS, *op. cit.*, VST - Vie sociale et traitements, revue des CEMEA, 2005/3, pp. 14-15 ; L. LETURMY, *op.cit.*, Archives de politique criminelle, 2008/1, pp. 65-69.

⁶⁴ Ministère de la Justice, *Circulaire du 28 septembre 2004 pour la mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique*, NOR JUS F 0450113 C, p. 3.

⁶⁵ Article 10-2 Ordonnance de 1945; J-L. RONGÉ, *Les modifications à l'ordonnance du 2 février 1945 introduites par le projet de loi sur la prévention de la délinquance*, Journal du droit des jeunes, 2006/9, p.40.

⁶⁶ J-L. RONGÉ, *op. cit.*, 2006/9, p. 39 ; Article 14-2 Ordonnance du 2 février 1945.

⁶⁷ Commentaire Décision n° 2012-272 QPC du 21 septembre 2012, *QPC en rapport avec la procédure de comparution à délai rapproché d'un mineur*, disponible sur https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012272qpc/ccc_272qpc.pdf (consulté le 19/11/2020); Article 8-2 Ordonnance du 2 février 1945.

primat de l'éducatif sur le répressif. Le juge pouvait prononcer une mesure éducative ou une peine selon la règle du « ou » exclusif. Il devait choisir ce qui était le plus adapté dans l'intérêt de l'enfant selon le principe d'individualisation de la réponse pénale. Cependant, en 2004, par le biais de la loi du 9 mars 2004 relative à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la loi confère la possibilité au juge des enfants de cumuler les peines et les mesures éducatives dans certaines situations.⁶⁸

La politique sécuritaire atteindra son paroxysme à partir de 2007. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et celle du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive viendront créer de nouveaux dispositifs dont une partie n'a pu perdurer dans le temps tant ils étaient répressifs.

En mars 2007, le panel des sanctions pénales, au nombre de 6, sera étendu à 10.

Puis, sans plus tarder, le législateur, via la loi d'août, s'attaquera au quantum des peines de prisons applicables aux mineurs en revoyant sa position en termes d'âge et de statut. La loi se durcit pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans et se rapproche de celle applicable aux majeurs. En effet, si l'excuse de minorité était un privilège accordé aux mineurs délinquants en raison de leur âge, son retrait pour les mineurs de plus de 16 ans imposait alors au juge de justifier sa décision par le biais d'une ordonnance motivée. Dès lors, la loi de mars 2007 vient préciser les cas dans lesquels le magistrat n'est plus tenu de spécifier le retrait de ce privilège. En effet, si la nature de l'infraction en cause ou la personnalité du mineur le justifie, l'excuse de minorité peut être écartée sans que soit tenu de se justifier le juge des enfants.⁶⁹ En août 2007, le législateur ira encore plus loin et étendra encore le champ de non-application possible de l'excuse de minorité à certains délits contre les personnes commis en état de récidive légale.⁷⁰

En outre, afin de dissuader les mineurs délinquants de récidiver, le législateur vient instaurer ce qui était une promesse de campagne de Nicolas Sarkozy : les « peines plancher ». L'instauration de ce concept vient mettre à mal le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif. En effet, il instaure l'idée que si une nouvelle infraction est commise dans un certain délai, alors d'office une peine plancher s'appliquera à l'égard du mineur délinquant.

La politique de dissuasion, empreinte d'un versant répressif certain, est claire et ne laisse pas de doutes. Comme le disait Catherine Sultan, magistrate intervenant dans le cadre de la table

⁶⁸ Criminocorpus, *Table Ronde : L'ordonnance du 2 février 1945. Mythe, réformes et pratiques, de la Libération à nos jours*, 2015 ; Article 20-10 Ordonnance du 2 février 1945.

⁶⁹ L. LETURMY, *op. cit.*, 2008/1, pp. 75-76 ; J. RABAUX, *La loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, Journal du droit des jeunes, p. 11.

⁷⁰ J. RABAUX, *op. cit.*, Journal du droit des jeunes, 2007,7, p. 11

ronde organisée par Criminocorpus : « *En 2007, le juge des enfants, juge de la personne devient juge de l'acte* »⁷¹. En effet, avec le versant sécuritaire impulsé, l'acte prend le dessus sur la personnalité, les procédures sont accélérées, le dossier unique de personnalité est créé et peut servir dans les procédures civiles et pénales qui concernent des mineurs, les peines planchers sont instaurées pour majeurs et mineurs pour venir sanctionner des actes, des comportements et de moins en moins des personnes.⁷²

Seuls les mineurs de 16 à 18 ans récidivistes seront concernés par les peines planchers. La loi d'août 2007 prévoit également que les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure d'admonestation ou de remise à parent ne pourront pas en bénéficier une seconde fois dans le cadre d'une récidive.⁷³

La justice pénale des mineurs s'émancipe sérieusement des ambitions protectionnistes qu'elle visait dans son texte de 1945. Elle se rapproche à grands pas de celle proposée aux délinquants majeurs.⁷⁴ En 2011, toujours dans un souci de rapidité de la réponse pénale sur un modèle de sanction « action/réaction », le gouvernement vient durcir sa répression à l'égard des mineurs récidivistes âgés de 16 à 18 ans. En effet, la loi du 10 août 2011 instaurera les Tribunaux Correctionnels pour Mineurs (TCM) composé d'un juge pour enfants et de deux autres magistrats.⁷⁵

Cependant, ces derniers principes très restrictifs relatifs à l'instauration des peines plancher et aux possibilités d'exclusion de l'excuse de minorité ont été revus par le biais de la loi du 15 août 2014. C'était une promesse de campagne électorale que de venir supprimer ces mesures très sécuritaires.⁷⁶ De plus, par cette loi qui avait vocation à l'individualisation des sanctions et des peines, la justice restauratrice, une autre avancée a pu être consacrée à l'article 10-1 du Code de procédure pénale selon la disposition suivante :

« *À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve*

⁷¹ Criminocorpus, *Table Ronde : L'ordonnance du 2 février 1945. Mythe, réformes et pratiques, de la Libération à nos jours*, 2015.

⁷² J. RABAUX, *op.cit*, Journal du droit des jeunes, 2007/7, p. 11 ; J. CASTAIGNÈDE, *Le mineur récidiviste : le nouveau regard du législateur*, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

⁷³ J. CASTAIGNÈDE, *op. cit*, 2011.

⁷⁴ N. BOURGOIN, *op.cit*, Enfances et Psy, 2013, p. 29.

⁷⁵ J.-P. ROSENCVEIG, *Note sur les tribunaux correctionnels pour mineurs*, Journal du droit des jeunes, 2013/8, p.10.

⁷⁶ G. BEAUSSONIE, *Droit Pénal*, Revue de sciences criminelles et de droit comparé, 2014/4, pp. 818-819.

*que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. [...] ».*⁷⁷

La loi du 18 novembre 2016, dite loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, quant à elle, a supprimé les TCM, juridictions considérées comme trop chronophages et moins efficaces que le TPE.⁷⁸

Cette même loi vient instaurer également, dès l'article 2, le principe généralisé de cumul de mesures et peines prononçable par le TPE ou la Cour d'Assises des Mineurs.

C'est donc à un flot très important de modifications législatives qu'a dû faire face l'ordonnance du 2 février 1945. À l'origine portée sur un versant protectionniste du mineur, cet être en danger, en tant que l'avenir du pays qu'il faut protéger ; c'est une véritable peur de sa personne qui s'est instaurée au cours du temps. Guidé par l'opinion publique et les médias qui cultivaient ce climat, le législateur a resserré l'étau autour de ces jeunes délinquants en instaurant des procédures plus rapides, des réponses pénales à tous les stades de la procédure, afin d'éviter qu'un maximum de jeunes s'installe dans une carrière criminelle qui leur serait préjudiciable autant qu'à la société. Dès lors, et bien qu'en 2002, le Conseil Constitutionnel ait confirmé le primat de l'éducatif sur le répressif comme pierre angulaire dans le 10è principe fondamental reconnu par les lois de la République, il n'est pas intervenu sur la portée des mesures instaurées par les lois notamment de 2004, 2007 et 2011, laissant alors place à de sérieuses entorses à l'idéologie originelle.⁷⁹

Toutefois, c'est au milieu de ce flot de réformes de l'ordonnance du 2 février 1945 qu'à pu voir le jour la mesure éducative de réparation pénale.

⁷⁷ R. CARIO, *L'article 10-1 de la Loi du 15 août 2014 « De la justice restaurative »*, RJOI, 2015, disponible sur <https://www.rjoi.fr/index.php?id=6657> (consulté le 25/04/2021) ; Article 10-1 du Code de Procédure Pénale disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370754/ (consulté le 25/04/2021).

⁷⁸ Gouvernement, *La justice du 21è siècle*, disponible sur <https://www.gouvernement.fr/action/la-justice-du-21e-siecle> (consulté le 19/11/2020).

⁷⁹ N. BOURGOIN, *op. cit.*, 2013, pp.28-29, S. JACOPIN, *La codification de la justice pénale des mineurs : entre continuité(s) et rupture(s)*, Lextenson, 2019.

IV. La mesure de réparation pénale, une mesure éducative protectionniste à l'aube d'un virage sécuritaire

La réparation pénale est une mesure dont l'idée a cheminé quelques temps, avant d'être mise en place par le biais d'une expérimentation et avant de se voir conférer un véritable cadre légal dont les contours seront davantage explicités par le biais de circulaires d'application.

IV.1. Le contexte de création de la mesure de réparation pénale et les objectifs qui la sous-tendent

La mesure de réparation pénale n'est pas une mesure arrivée, d'un coup d'un seul, dans le panel des mesures judiciaires existantes au sein de la justice pénale des mineurs. En effet, il s'agit d'une mesure qui prend part dans un contexte et qui va mettre un peu de temps à véritablement s'installer.

Nous l'avons évoqué, depuis le début du siècle et par la consécration de l'ordonnance du 2 février 1945 notamment, le mineur est au centre de l'objectif de la justice pénale des mineurs, son passage à l'acte est souvent considéré comme le symptôme de la défaillance d'un système dans lequel il se trouve inscrit en tant que membre d'une famille par exemple. Le modèle protectionniste, issu de l'ordonnance de 1945, nous l'avons dit, a multiplié les éducateurs de la PJJ afin d'intervenir davantage sur ces mineurs auteurs dont le passage à l'acte semble être le témoin d'une défaillance du milieu. Comme le dit Dominique Youf dans son article « La Justice restaurative à la PJJ », « *L'enfant délinquant est, comme l'enfant en danger, considéré comme victime d'une situation sociale, familiale et psychologique dont il ne peut être tenu pour responsable.* »⁸⁰. Les actions de milieu ouvert sont privilégiées afin de pouvoir ingérer au sein de cet environnement du mineur, en ayant recueilli l'adhésion de ce dernier à la mesure, pour pouvoir éviter un ancrage délinquant. Dès lors, c'est selon ce mode de pensée que commence à apparaître l'idée de médiation-réparation.⁸¹

Deux rapports viennent d'ailleurs appuyer cette idée.

Tout d'abord, le rapport « Menga » en date de 1982 sur « l'adaptation des structures et des méthodes éducatives à l'évolution de la PJJ » évoque la question de la réparation dans un chapitre sur « l'indemnisation réparation ». En effet, ce rapport, évoqué par Dominique Youf dans son article précité, prend part dans un contexte où l'insécurité apparaît comme un baromètre

⁸⁰ D. YOUNG, *Justice restauratrice à la PJJ – le destin de la mesure de réparation*, Les cahiers dynamiques, 2014/1, p. 52.

⁸¹ P. MILBURN, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, PUF, 2005, p. 15.

pour mesurer la peur du citoyen face à la délinquance. Emmanuel Didier dans son article reprend quelques mots de Marie-Lys Pottier et Philippe Robert afin d'expliquer cette idée :

« *La délinquance a acquis « un statut de problème social et politique significatif. Cette émergence [s'étant] opérée sous les couleurs très particulières de l'insécurité » [Pottier et Robert, 1997 : 630]. La population a commencé à se « sentir » en insécurité ou en sécurité. ».*

Il évoque cela dans l'idée que, à cette époque, se mettent en place des enquêtes, des sondages d'opinion au sein d'échantillons dits représentatifs de la population pour mesurer le taux de sécurité ou d'insécurité des citoyens français. Au même moment, apparaissent également les enquêtes de victimation, importée en France depuis les USA, qui permettent d'interroger aléatoirement dans la population des personnes afin de savoir si elles ont subi une infraction. C'est une méthode d'enquête développée « *du point de vue des victimes* ». ⁸² De plus, Nicolas Sallée, dans son article « Les éducateurs de la PJJ à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquant » évoque le fait qu'à cette époque, en réaction à ce climat social quelque peu angoissé au regard de la délinquance, des réflexions commencent à apparaître sur les notions de sanction et d'éducation ainsi que les liens, plus ou moins ténus, qui peuvent apparaître entre ces deux notions, et ce plus particulièrement dans le cadre de la justice pénale des mineurs. ⁸³ On remarque donc un contexte favorable à l'expression du ressenti du corps social et au déploiement de l'idée selon laquelle il est nécessaire de prendre en compte « *l'intérêt matériel et moral de la victime* » ⁸⁴ et ce par le biais d'une mesure spécifique qui permettrait au mineur auteur de réparer le préjudice qu'il a causé à la victime par son passage à l'acte, telle est l'idée développée par le rapport Menga à l'égard de l'idée de la réparation de l'infraction commise par un mineur. Comme le dit Dominique Youf, le rapport Menga ne néglige pas ce sentiment d'insécurité ressenti par la population mais l'aborde sous la question de la victime et le besoin de lui laisser une place au sein d'un procédé réparatif et restauratif des liens car « *La justice est considérée comme un conflit social où sont présents l'auteur de l'infraction, la victime mais aussi le corps social* » ⁸⁵.

⁸² E. DIDIER, *Mesurer la délinquance en France depuis 1970. Entre Expertise et Publicité*, Presses Universitaires de France, 2015/1, pp. 111-115.

⁸³ N. SALLÉE, *Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquant*, Champ pénal, 2010.

⁸⁴ D. YOUNG, *op.cit.*, Les cahiers dynamiques, 2014/1, p. 53.

⁸⁵ *Ibidem*.

Dès lors, est évité le recours à un procédé uniquement rétributif au sein d'une mesure entre l'auteur et la victime, en adoptant une posture plus réparatrice, envisagée de la manière suivante :

« Un classement sans suite par le parquet de certaines procédures dans l'hypothèse où le service éducatif près le tribunal de grande instance ayant reçu mandat de tenter une conciliation entre victime et auteur, en vue d'une réparation concrète et immédiate du préjudice subi, une telle démarche aboutirait à un accord et une renonciation de la victime à poursuivre la procédure »⁸⁶.

Un second rapport suit cette première avancée idéologique, il s'agit du rapport Martaguet de 1983, dans le cadre d'une commission de réforme du droit pénal des mineurs. Ce rapport va plus loin que le précédent qui, bien que considérant l'importance de la réparation entre l'auteur et la victime, semblait négliger le fait d'impliquer la communauté dans le règlement du litige. En effet, ce nouveau rapport rappelle l'importance de la participation de tous les acteurs à la justice des mineurs, il évoque, comme nous le mentionne Dominique Youf dans son article :

« L'insatisfaction est générale, qu'il s'agisse des mineurs (ils ne comprennent pas une intervention tardive), des avocats (le malaise qu'ils ressentent les éloigne de la barre), du public et en particulier des victimes (qui se sentent oubliées). »⁸⁷ Le mineur contrevenant ne doit pas être le seul acteur sur la scène judiciaire, la société (le public) et la victime doivent également être représentées. »⁸⁸.

Ce rapport maintient une continuité avec le précédent en ce sens qu'idéologiquement, il privilégie l'aspect éducatif, réparateur d'une mesure au-delà d'une mesure répressive et rétributive à l'encontre des mineurs délinquants. Pour ce faire, il est envisagé la conciliation de la logique sociale de la justice des mineurs et de la logique curative et éducative au travers d'une procédure scindée en deux temps : un premier pour permettre à la justice de se prononcer sur la culpabilité du mineur, reconnaître la victime et son préjudice tout en enclenchant un processus de réparation, un second temps intervenant plus tard, dédié à la décision sur le fond et donc l'évaluation de la mesure incitant à la réparation. On voit donc apparaître, comme le souligne Dominique Youf, *« la distinction entre le restauratif et l'éducatif »*⁸⁹.

⁸⁶ Rapport Menga in D. YOUNG, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, 2014/1, p. 53.

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ D. YOUNG, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, 2014/1, p. 53.

⁸⁹ *Ibidem*, p. 54.

Il est à noter qu'à cette même époque, par la loi du 10 juin 1983, le travail d'intérêt général (TIG) a été introduit pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans et qu'il s'agit d'une peine venant se substituer à la peine d'emprisonnement pour les mineurs. Dès lors, il ne s'agit pas d'une mesure éducative, mais bel et bien d'une peine dont la visée éducative et réparatrice reste toutefois non négligeable. Philippe Milburn, dans son ouvrage « La réparation pénale à l'égard des mineurs », nous rappelle d'ailleurs que la loi, à l'égard du TIG, rappelait son « *caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés* »⁹⁰. Dès lors, la réponse judiciaire possible à une infraction se diversifie et permet d'intégrer, dans la réponse pénale, une dimension éducative et en quelque sorte réparatrice.⁹¹

On voit donc petit à petit cheminer cette idée, au sein de la justice pénale des mineurs française, de l'intérêt de la réparation, de la restauration. Cela n'est d'ailleurs pas sans faire écho aux impulsions internationales qui émergent en matière de justice des mineurs et encouragent les états à envisager des pratiques éducatives comportant cette idée de réparation. En effet, comme Philippe Milburn le rappelle dans sa recherche publiée en 2005, la recommandation R 87 (20) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 17 septembre 1987, évoque le besoin de privilégier des procédures de poursuites déjudiciarisées mais aussi de la médiation, afin d'éviter l'entrée dans le système de justice pénale de ces mineurs.⁹² Les règles de Beijing de 1985, reprises au sein de l'article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, adoptée en 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, évoquent aussi ce besoin de proposer au mineur suspect ou auteur une justice dans laquelle il aurait un rôle actif lui permettant une bonne réintégration au sein de la société et ce, lorsque cela est possible, en passant par des procédures déjudiciarisées et sur un versant éducatif en priorité.⁹³

Dès lors, ces idées faisant leur chemin, certains parquets mettant en place à leur discrétion des mesures de médiations depuis le début des années 1980. Le Ministère de la justice demande

⁹⁰ P. MILBURN, *op. cit*, PUF, 2005, p. 14.

⁹¹ *Ibidem*, pp. 13-14.

⁹² Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation R 87 (20)*, 1987, p. 2 ; P. MILBURN, *op. cit*, PUF, 2005, pp. 15-16.

⁹³ Résolution 40/33 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/beijing-rules.aspx> (consulté le 30/10/2020) ; Assemblée générale des Nations Unies, *Convention Internationale des Droits de l'Enfant*, 1989, disponible sur <https://www.unicef.fr/sites/default/files/convention-des-droits-de-lenfant.pdf> (consulté le 27/04/2021) ; P. MILBURN, *op.cit*, PUF, 2005, pp. 15-16.

la mise en place d'expérimentation des mesures de « médiation-réparation » en 1989.⁹⁴ L'expérimentation démarre en France, et cette idée d'insérer, dans la loi, la mesure de réparation chemine, étant donné qu'elle fait partie de l'avant-projet de réforme de l'ordonnance en 1990. Toutefois, ce projet n'aboutira pas.⁹⁵

En 1991, le Ministère de la Justice, prendra une circulaire avec pour objet « la politique de protection judiciaire et le rôle des parquets » dans laquelle il s'appuiera sur les textes internationaux précités pour souligner l'importance de dispenser une politique pénale cohérente à l'attention des mineurs délinquants, et ce sur tout le territoire par le biais d'une réponse pénale rapide pour éviter l'ancrage délinquant, mais aussi en insistant sur le recours aux mesures éducatives et l'association des parents à ses dernières.⁹⁶ De plus, il est demandé, à tous les stades de la procédure et à l'attention de tous les mineurs primo-délinquants, réitérants ou récidivistes, de généraliser le recours aux mesures de médiation-réparation qui permettent d'une part, la prise en considération de la victime et de ses droits et d'autre part, l'engagement du mineur dans un processus de réparation au regard du caractère éducatif prégnant de la mesure.⁹⁷

En 1992, une autre circulaire du Ministère de la Justice, viendra rappeler le besoin de prendre en considération les victimes et leurs besoins, car elles estiment que cela n'est pas suffisamment fait. Par la suite, le Ministère rappelle le besoin d'une réponse rapide aux infractions commises afin d'éviter le placement du mineur dans une position de toute puissance et d'impunité. Le Ministère demande une politique « d'action-réaction » pour « *qu'aucun acte de délinquance, même mineur, commis par un jeune ne reste sans réponse judiciaire* »⁹⁸. Il rappelle alors l'importance de pouvoir recourir à la réparation pénale dans le cadre d'un classement sans suite, car c'est une procédure qui permet la « *responsabilisation du délinquant et l'indemnisation rapide de la victime* »⁹⁹. Il insiste sur la généralisation de cette pratique en disant « *Je*

⁹⁴ J-P. BONAFÉ-SCHMITT, *La médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, 1998, Paris, LGDJ, pp. 29-30 ; P. MILBURN, *op. cit.*, Archives de politique criminelle, 2002/1 (n° 24), pp. 147-148 ; J-P. BONAFÉ-SCHMITT, *Justice réparatrice et médiation pénale: vers de nouveaux modèles de régulation sociale ?*, in M. JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale, convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 17-49.

⁹⁵ P. MILBURN, *op.cit.*, 2002/1 (n° 24), pp. 147-150.

⁹⁶ Ministère de la Justice, *Circulaire du 15 octobre 1991 pour la politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets*, NOR JUS F 91 50 00083 C, p. 2.

⁹⁷ *Ibidem*, pp. 1-5 ; P. MILBURN, *op.cit.*, 2002/1 (n° 24), pp. 147-150 ; P. MILBURN, *op.cit.*, PUF, 2005, p.15.

⁹⁸ Ministère de la Justice, *Circulaire du 2 octobre 1992 relative aux réponses à la délinquance urbaine*, NOR JUS D 92 30022 C, p. 2.

⁹⁹ *Ibidem*, p. 4

souhaite maintenant que cette politique soit adoptée par tous les parquets et que les procureurs généraux y veillent tout particulièrement. »¹⁰⁰.¹⁰¹

C'est en 1993, par la loi du 4 janvier, que sera inséré dans l'ordonnance, l'article 12-1, cadre légal de la mesure.

IV.2. Le cadre de la mesure de réparation pénale dans le paysage judiciaire actuel

C'est à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, créé par la loi du 4 janvier 1993 que réside le cadre légal de la mesure de réparation pénale en ce sens qu'il en est la base juridique.

Cet article dispose :

« Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation. »¹⁰²

Dès lors, si l'on s'intéresse à l'autorité compétente pour prononcer cette mesure, nous pouvons constater qu'il s'agit d'un magistrat et ce, aux différentes phases de la procédure. En effet, il

¹⁰⁰ Ministère de la Justice, *Circulaire du 2 octobre 1992*, NOR JUS D 92 30022 C, p.2.

¹⁰¹ *Ibidem*, pp. 1-5 ; . MILBURN, op.cit., 2002/1 (n° 24), pp. 147-150.

¹⁰² *Article 12-1*, Ordonnance du 2 février 1945, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006495298/ (consulté le 28/04/2021).

est possible pour le Parquet de prononcer la mesure de réparation pénale dans le cadre d'alternatives aux poursuites, tout comme le juge d'instruction ou le juge pour enfant est en mesure de prononcer cette mesure avant l'audience de jugement ou pendant la durée de l'instruction mais également de manière postsentencielle si le juge des enfants la prononce comme mesure éducative dans le cadre d'une audience en cabinet ou devant le TPE. Il s'agit donc d'une mesure prononçable à tous les stades de la procédure.

Si nous poursuivons la lecture de cet article, nous remarquons que la mise en œuvre de cette mesure de réparation pénale est subordonnée au consentement du mineur et de ses parents ou titulaires de l'autorité parentale, quel que soit le stade procédural.

Enfin, ce fondement juridique vient évoquer les professionnels qui pourront mettre en œuvre cette mesure de réparation, à savoir d'une part les professionnels de la PJJ qui exercent dans le milieu ouvert et d'autre part les professionnels issus du SAH. Dès lors, il leur incombera la réalisation de cette mesure dont ils devront rendre compte au magistrat à la fin du délai dans lequel elle peut prendre place.

Cependant, nous pouvons constater que le cadre légal ne vient pas apporter d'indication concernant la victime et le rôle qu'elle a à jouer dans cette mesure, tout comme aucune information n'est précisée à l'égard de la nature de l'activité de réparation pénale et son contenu.

C'est le 11 mars 1993 que le Ministère de la Justice viendra l'évoquer dans une circulaire relative à la « mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale (art 12-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945). Tout d'abord, le Ministère vient rappeler le triple intérêt de cette mesure en réaffirmant le caractère éducatif qui réside dans la prise de conscience du mineur de son acte et dans sa capacité à le réparer, mais aussi en rappelant l'intérêt des victimes à être prise en compte rapidement au travers de la réparation et enfin celui de « l'environnement » à être associé à la mise en œuvre de la mesure afin de changer la perception existante à l'égard du mineur, mais aussi de la délinquance des mineurs.¹⁰³

Le ministère de la Justice poursuivra cette circulaire en rappelant les principaux objectifs et les modalités d'intervention de cette mesure que nous évoquerons.

Tout d'abord, les objectifs éducatifs qui irradiant la mesure de réparation pénale sont de nouveaux mis en exergue afin de rappeler l'importance de la démarche réflexive dans cette mesure afin de permettre la responsabilisation du mineur au travers la prise de conscience de son acte

¹⁰³ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale (art 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945)*, NOR JUS F 93 500 13 C, p. 1.

et de ses conséquences mais également au regard de l'intégration de l'existence d'un cadre législatif en France garantissant les droits, devoirs et libertés de tout un chacun.

Dès lors, dans un temps relativement proche de la commission de l'infraction, il est demandé d'envisager une mesure en deux temps. Le premier temps serait consacré à l'aspect théorique, intellectuel dans le cadre d'une réflexion autour de son acte et le second temps serait plus consacré à une activité concrète de réparation du mineur afin d'asseoir, aussi par la pratique, l'aspect éducatif de la mesure.¹⁰⁴

Cependant, le Ministère de la Justice reste très souple dans la nature de l'activité « pratique » de réparation car il considère que cet aspect de la mesure doit se faire de manière individualisée au regard de l'âge, de la maturité et des capacités du mineur. Toutefois, il vient évoquer la réparation pénale directe et la réparation pénale indirecte en présentant les objectifs. La réparation pénale directe « *permet de prendre en compte, dans un temps rapproché de la commission du dommage, l'intérêt spécifique des victimes et constitue également une réponse judiciaire nouvelle à leur égard.* »¹⁰⁵. Elle peut donc se dérouler directement à l'égard de la victime par le biais de la réparation du préjudice en tout ou partie ou alors la réparation peut être symbolique « *tel est le cas des excuses circonstanciées adressées à la victime* »¹⁰⁶.¹⁰⁷

La réparation pénale indirecte, quant à elle, est une mesure « dans l'intérêt de la collectivité » car quelle que soit l'infraction commise, la collectivité est impactée par elle. Toutefois, il est précisé par le Ministère de la Justice à l'encontre de la réparation pénale indirecte « *Aussi, ne doit-elle pas être réservée aux seuls cas où une réparation directe à l'égard de la victime n'est pas envisageable* »¹⁰⁸. Dès lors, par ce biais, le ministère de la Justice envisage la possibilité de cumuler réparation pénale directe et indirecte. Par la suite, il est envisagé la possibilité de mesures et activités diverses et variées pour la mesure de réparation indirecte qu'elles soient sous la forme d'activités pratiques ou bien de d'ateliers de sensibilisations. Les possibilités sont multiples, charge aux professionnels de développer un réseau partenarial qui pourra supporter la mise en place de ces activités, mais aussi de veiller à la bonne réalisation de l'activité afin de pouvoir en rendre compte au professionnel accompagnant le mineur, et donc par extension au magistrat ayant ordonné la mesure. Il est également mentionné aux professionnels que les

¹⁰⁴ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, p. 2.

¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 3.

¹⁰⁶ *Ibidem*, pp. 2-3.

¹⁰⁷ *Ibidem*, pp. 1-3.

¹⁰⁸ *Ibidem*, p. 3.

expérimentations témoignent plutôt d'une pratique de la réparation pénale directe et qu'il est nécessaire de développer la mise en œuvre de la réparation pénale indirecte.¹⁰⁹

Le Ministère rappelle aussi le besoin d'un retour écrit, par le biais d'un rapport sur le déroulement de la mesure, afin qu'il puisse apprécier des suites à donner, à savoir : un classement sans suite, une dispense de peine ou le prononcé d'une peine selon la phase de la procédure dans laquelle la mesure était ordonnée.¹¹⁰

Par la suite, le Ministère revient sur des aspects plus procéduraux comme le nécessaire recueil de l'accord de toutes les parties, le contrôle que chaque magistrat exerce sur les mesures qu'il a ordonnées, le fait que la loi ne prévoit pas de délai pour exécuter la mesure mais qu'une réponse rapide en réaction au passage à l'acte est nécessaire afin de ne pas permettre au mineur l'ancrage dans une position d'impunité sachant que les expérimentations les mettaient en place dans un délai de 3 ou 4 mois, le fait aussi que les mesures à effectuer ne soient pas quantifiées mais bien quantifiable à la discrétion du professionnel qui doit juger de ce qui est bon pour le mineur et la mettre à exécution en respectant une pratique éthique, non-discriminante et respectueuse de tout un chacun. Il est aussi fait mention d'information à l'égard des professionnels les mettant en œuvre à savoir ceux du milieu ouvert de la PJJ et ceux habilités dans le secteur associatif.¹¹¹

Dès lors, si le choix de recourir à une mesure judiciaire de réparation pénale est laissé à la seule discrétion et appréciation du magistrat, qu'il soit du parquet ou du siège, dans une circulaire du 15 juillet 1998, le Ministère de la Justice vient rappeler l'importance de développer cette mesure de réparation pour mineurs, mesure éducative « *particulièrement adaptée aux infractions commises par les mineurs, elle leur permet d'appréhender leur propre responsabilité, de comprendre la portée de leurs actes à l'égard de la victime et de la société* »¹¹². Il rappelle également la largesse des possibilités d'application de cette mesure en ce sens qu'aucune limite d'âge ne vient freiner le prononcé de cette mesure, tout comme le fait que cette mesure est prononçable à l'égard de primo-délinquants mais également de récidivistes ou réitérants, et ce, à différents stades procéduraux.¹¹³

¹⁰⁹ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, p. 3.

¹¹⁰ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, p.3.

¹¹¹ *Ibidem*, pp. 1-12.

¹¹² Ministère de la Justice, *Circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile*, NOR JUS F 98 500 88 C, pp. 3-4.

¹¹³ *Ibidem*, pp. 3-5 ; P. MILBURN, *op.cit.*, 2002/1 (n° 24), pp. 149.

Enfin, pour terminer de présenter l'aspect légal de la mesure de réparation pénale, il est à noter que même si elle présente des similitudes avec d'autres mesures, elle est bel et bien distincte de ces dernières. En effet, la réparation pénale se distingue du TIG, en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une peine, qu'elle n'a pas vocation à se substituer à une peine d'emprisonnement, et qu'elle est applicable à tous les mineurs délinquants. Mais elle se distingue également de la médiation car, en réalité, c'est une mesure qui souvent englobe la médiation. En effet, cette dernière n'est qu'une alternative aux poursuites. La mesure de réparation, elle, peut prendre place à n'importe quel stade procédural.¹¹⁴

Au regard de tous ces éléments, on entrevoit bien l'idée que cette mesure de réparation pénale est une mesure qui semble avoir vocation à être largement prononcée à l'égard des mineurs pour apporter une réponse éducative à un acte délinquant posé.

IV.3. Une mesure ancrée dans le paysage judiciaire français à l'égard des mineurs délinquants

Pour terminer notre présentation de la mesure de réparation pénale, nous souhaitons évoquer brièvement quelques données chiffrées à son égard. Toutefois, n'ayant pas accès à une source unique qui retrace l'évolution des données statistiques, nous nous sommes appuyés sur plusieurs sources différentes et nous considérons ces chiffres comme un ordre d'idée représentant la réparation pénale, mais non comme l'extrême exactitude de la représentation statistique de la mesure pour les mineurs en France.

Dans le cadre de sa recherche publiée en 2002 sur la réparation pénale, Philippe Milburn évoque l'idée d'une croissance du recours à la réparation pénale qui se serait accentuée à la fin des années 90 dans un premier temps, et ce notamment suite à la circulaire de 1998 qui invite de nouveau les professionnels à recourir à cette mesure éducative, mais également suite à la circulaire de 1999 qui concernait les majeurs et qui rappelait les enjeux autour de la mesure de réparation pénale. Il mentionne donc les chiffres suivants, « *de 3740 mesures prononcées en 1994, on est passé à 7536 en 1998 et 10485 en 1999 et 12000 estimées en 2000.* »¹¹⁵ Ces chiffres nous les retrouvons de manière assez similaire dans une étude toujours de Philippe Milburn qu'il publiera en 2005 intitulée « La réparation pénale à l'égard des mineurs », il mentionne dans un tableau, 6117 mesures de réparation pénale en 1997, une augmentation de 23% l'année suivante permet de comptabiliser 7548 mesures de réparation pénale alors qu'en 1999,

¹¹⁴ P. MILBURN, *op. cit.*, 2002/1 (n° 24), p. 150.

¹¹⁵ *Ibidem*, p. 151.

ce sont 10485 mesures prononcées faisant alors état d'une augmentation de 39% par rapport à l'année précédente.¹¹⁶

Ces chiffres semblent corroborer ceux du Sénat dans son rapport n°340 qui mentionne « *Le nombre de mesures prononcées a dépassé les 10.000 en 1999 et 2000* »¹¹⁷.

Entre 2000 et 2005, il nous est difficile d'avoir des chiffres précis qui évoquent le nombre de mesures de réparation pénale. Toutefois, dans un article Infostat du Ministère de la Justice, n°115, intitulé « les filières pénales de prise en charge dans les années 2000 », les auteurs font un parallèle avec les chiffres de 1999-2002 et 2007-2010 pour que nous puissions observer l'évolution en pourcentage de chacune des mesures. Alors, si l'on se penche sur les chiffres de la réparation pénale, on constate une augmentation du recours à cette mesure quel que soit le stade procédural. En effet, dans le cadre des alternatives aux poursuites, on passe de 20% de réparations pénales à 34% ; dans le cadre des mesures présentencielles, on observe un passage de 27 à 50% ; dans le cadre des audiences de cabinet écartant la poursuite ou la responsabilité, on passe de 4 à 11% ; ensuite, dans le cadre des mesures TPE (hors investigation), nous n'avons pas de données en 1999-2002, mais nous sommes à 25% de prononcé de mesures de réparation pénale sur la période 2007-2010 ; enfin, concernant les jugements TPE, le nombre de mesures de réparation pénale passe de 15% à 18%.¹¹⁸

Nous constatons donc globalement une croissance de la mesure de réparation pénale, et ce, quel que soit le stade où elle est ordonnée. Cela coïncide d'ailleurs avec la recherche de l'association Citoyens-Justice qui, dans un articles intitulé « la réparation pénale en chiffres », montre l'évolution de la mesure entre 2005 et 2018 en s'appuyant sur différentes statistiques judiciaires. Les graphiques présentent une croissance continue entre 2005 et 2010, année où la courbe semble atteindre son maximum pour le moment en culminant à 27800 mesures de réparation pénale prononcées. Ensuite, s'entame une décroissance entre 2010 et 2012, la croissance reprend en 2013 mais n'atteindra pas, en 2018, le sommet atteint en 2010 ; elle se stabilise plutôt aux alentours d'environ 26000 mesures entre 2015 et 2018.¹¹⁹

¹¹⁶ P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, p.39.

¹¹⁷ Sénat, *Rapport d'information fait par la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs*, n°340, 2002 p. 130.

¹¹⁸ S. DELARRE, O. MENARD, *Les filières de prise en charge des mineurs dans les années 2000*, Infostat, pp. 1-8.

¹¹⁹ Citoyens - Justice, *Présentation des chiffres sur la mesure de réparation pénale*, 2020, [En ligne], p. 2.

De ces différentes statistiques, nous pouvons déduire que la mesure de réparation pénale est populaire au sein des réponses pénales à la disposition des magistrats dans le domaine de la protection de l'enfance, et ce quel que soit le stade de la procédure.

D'ailleurs, si on poursuit l'article de Citoyens-Justice, nous constatons une véritable différence entre l'activité du secteur public et celle du secteur associatif à l'égard de la mesure de réparation pénale. Si en 2005, les chiffres montrent une croissance dans le nombre de mesures confiées à la PJJ et au SAH, il semblerait qu'à partir de 2008 la tendance s'inverse pour le SAH, qui se voit confié de moins en moins de mesures de réparation pénale contrairement à la PJJ dont le nombre continue de croître de manière générale entre 2008 et 2018. La présentation mentionne : « *près d'une mesure sur deux est confiée au SAH en 2005 contre une sur quatre en 2018* »^{120, 121}.

Cet article de Citoyens-Justice nous permet aussi de constater que le Parquet, en France, est le principal prescripteur de mesures de réparation pénale. Si en 2005, il était à l'origine de 54% des mesures, il a continué à œuvrer et à recourir à cette mesure, lui permettant, aujourd'hui, d'être à l'origine de 59% des mesures de réparation pénale dispensées. Cela est assez représentatif des dires des professionnels interrogés, comme nous le verrons par la suite, qui évoquent souvent recevoir des mesures de réparation pénale dans le cadre des alternatives aux poursuites. D'ailleurs, il semblerait que sur le territoire français, le parquet soit à l'origine de la moitié des mesures exercées par la PJJ, l'autre moitié relevant des mesures ordonnées par le JE, alors que dans le secteur associatif, 82% des mesures exécutées émanent du Parquet contre 18% du JE.¹²²

En revanche, lorsque sur un même département, PJJ et SAH se partagent l'exécution des mesures de réparation pénale, on observe les mêmes rapports concernant l'origine des mesures dans le SAH alors que, au sein du secteur public, la PJJ se retrouve avec davantage de mesures en provenance du JE que du parquet. En effet, 60% des mesures proviennent du JE contre 40% qui proviendraient du parquet.¹²³ Nous le verrons plus loin, mais il semblerait que cela fasse écho à l'idée d'un professionnel interviewé qui évoquait le fait que la PJJ reçoive davantage de mesures en provenance du JE car souvent, ce sont des mineurs qui ont déjà eu un lien

¹²⁰ Citoyens - Justice, *Présentation des chiffres sur la mesure de réparation pénale*, 2020, p. 5.

¹²¹ *Ibidem*, pp. 4-5.

¹²² *Ibidem*, p.10.

¹²³ *Ibidem*, p.11.

avec la PJJ et donc pour maintenir cette continuité, ce sont vers ces professionnels que sont orientées les mesures de réparation pénale prononcées par le JE.

Enfin, concernant les infractions qui sont concernées par la mesure de réparation pénale, nous n'avons pas accès aux statistiques actuelles qui permettraient de dire que ces mesures sont davantage ordonnées pour des infractions contre les personnes ou contre les biens.

Si l'on regarde l'étude de Milburn en 2005, on remarque que, entre 1997 et 1999, ce sont en grande majorité des infractions contre les biens qui se voient sanctionnées par une mesure de réparation pénale. En effet, les infractions telles que les vols simples ou aggravés représentent 46,41% des infractions ayant fait l'objet d'une réparation pénale. A cela s'ajoutent les dégradations volontaires dans un pourcentage de 23,02% des infractions sanctionnées par une réparation pénale. On remarque donc qu'à elles seules, ces trois infractions matérielles contre les biens représentent 69,43% des infractions sanctionnées par une mesure de réparation pénale. Les infractions contre les personnes caractérisées par des violences volontaires, involontaires ou des atteintes aux mœurs représentent quant à elles seulement 15,1% des infractions sanctionnées par une mesure de réparation pénale.¹²⁴

Cela semble correspondre toujours à la réalité actuelle selon les dires des professionnels interviewés, peut-être dans des proportions un peu moins marquées. Toutefois, les enquêtés ont toujours mentionné que le cadre des infractions ayant fait l'objet d'une mesure de réparation pénale, s'il n'est pas limité, se restreignait en général aux infractions de type contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classes et des délits mineurs souvent caractérisés par des dégradations, vols ou violences légères.

Néanmoins, nous verrons que comme a pu l'expérimenter Pascale, éducatrice PJJ interviewée, rien n'empêche que la mesure de réparation pénale soit ordonnée dans le cadre d'infractions plus graves à l'encontre des personnes comme des agressions sexuelles ou des viols.

Par conséquent, nous observons un champ d'application très large à l'égard de cette mesure de réparation qui permet l'individualisation de la mesure au moment où elle est ordonnée, mais également lorsqu'elle sera mise en œuvre par les professionnels.

¹²⁴ P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, p.48.

CHAPITRE 4 : LA RÉPARATION PÉNALE,

UNE MESURE AU SERVICE DU MINEUR

SELON DES PROPOS DE PROFESSIONNELS

Notre travail de recherche consiste à envisager les facteurs qui influencent le choix d'un professionnel de se tourner vers une mesure de réparation pénale directe ou indirecte lorsqu'elle a été ordonnée par un magistrat. C'est en ce sens que nous avons mené nos entretiens de recherche semi-directifs. Nous supposons que chacun des professionnels serait en mesure de nous définir les différents facteurs qui l'amènent quotidiennement à réfléchir à l'intérêt d'une mesure de réparation pénale directe ou indirecte pour un mineur. Or, c'est de manière assez surprenante que nous nous sommes aperçus d'un fossé dans la pratique des professionnels. Nous pourrions aller jusqu'à dire que ce n'est pas un fossé mais un double fossé qui existe chez les praticiens de la mesure.

En effet, nous nous sommes aperçus d'une différence de pratique particulièrement significative entre les professionnels de la PJJ, secteur public français, et les professionnels du secteur associatif habilité (SAH) par l'État français. En effet, ces derniers semblent, de ce qui ressort de nos entretiens de terrain, être quasiment les seuls à mettre en œuvre des mesures de réparation pénale directe. Les trois éducateurs de la PJJ interrogés nous ont tous dit que ce type de mesure n'était pas dans leurs pratiques. Seul, l'un d'entre eux a pu évoquer y réfléchir. Il a confié ne pas en faire souvent en réalité. Les deux autres ont reconnu ne pas en faire du tout ou nous ont demandé d'expliquer la différence entre réparation directe ou indirecte avant de dire que la réparation directe est quelque chose qu'ils ne pratiquent pas.

Le second fossé semble apparaître au sein même du SAH en fonction de la taille de la structure associative. En effet, nous avons pu interroger trois services différents en France. Deux d'entre eux étaient relativement « petits » car composés seulement d'un ou trois éducateurs. Alors que la troisième association interrogée est une des premières associations en France à répondre à l'appel à projet en 1989. Cette association a énormément grossi et possède un service de réparation pénale composé de six éducateurs temps plein, ainsi qu'un éducateur à mi-temps sur la mise de place des mesures de réparation pénale et à mi-temps sur la gestion des partenariats. L'éducateur de cette dernière structure a pu dire que, dans leur pratique quotidienne, ils n'ont pas le temps de mettre en œuvre des mesures de réparation pénale directes et que c'est d'ailleurs pour cela que son temps de travail est scindé entre l'exécution des mesures et le travail partenarial.

Dès lors, nous pouvons observer que la distinction, que nous imaginions, entre réparation directe et indirecte n'est pas aussi évidente dans la pratique. Elle ne semble pas être une dualité qui guide au quotidien chaque professionnel. En revanche le choix du contenu de la mesure de réparation pénale indirecte semble être tout aussi déterminant.

C'est d'ailleurs pour cela que nous analyserons les différents entretiens effectués grâce au matériel recueilli lors des interviews, mais aussi en étayant nos propos en nous basant sur la littérature. Nous reviendrons sur la rareté du choix dans la nature de la mesure de réparation, avant d'évoquer les facteurs qui influent, selon les professionnels interviewés, le contenu d'une mesure de réparation pénale indirecte, cela avant de venir questionner la nature de la mesure de réparation pénale.

I. Un choix dans la nature de la mesure de réparation qui se raréfie au sein de la pratique professionnelle quotidienne

Dans cette partie, nous évoquerons les difficultés pratiques qui viennent entraver les professionnels dans leur réflexion sur l'intérêt d'une mesure de réparation directe plutôt qu'indirecte pour un mineur auteur. Puis, nous nous attarderons sur les facteurs de choix qui vont pousser les professionnels du milieu associatif, à titre principal, à questionner, tout de même, la nature directe ou indirecte de la mesure de réparation pénale à proposer au mineur.

I.1. Un choix pratiquement réservé au SAH

I.1.1. Une absence de choix caractérisée par la réalité quotidienne du terrain

Nous avons pu l'évoquer, il semblerait qu'il soit dans les pratiques de la PJJ de ne pas interroger la tenue d'une mesure de réparation dite directe pour un mineur qu'ils accompagnent. Pascale, éducatrice PJJ en milieu ouvert depuis 17 ans, reconnaît que « *on a très peu de réparation directe, moi je n'en ai même jamais fait depuis que je suis éduc.* ». Cette formulation nous interpelle à la relecture de l'entretien car la professionnelle dit « *on a très peu de réparation directe* », comme si elle était l'exécutante d'une injonction d'exercer une mesure de réparation directe. Or le choix de la nature de la mesure n'est pas dans les mains du magistrat prescripteur, qui n'a qu'un rôle de superviseur par son droit de regard et de validation. En effet, ce choix appartient avant tout au professionnel mettant en œuvre la mesure, comme nous le rappelle d'ailleurs Jean.

Toutefois, dans son étude « la réparation pénale à l'égard des mineurs » de 2005, Milburn apportait une certaine nuance à cet égard en soulignant que dans la majorité des cas, les

magistrats laissent l'activité de réparation et la nature de la réparation à la discrétion des éducateurs, mais qu'il pouvait arriver parfois qu'ils imposent tout ou partie de la mesure dans leur décision, en mentionnant spécifiquement l'obligation de réaliser telle ou telle activité.¹²⁵ Aujourd'hui, dans les entretiens recueillis, il semblerait qu'il n'y ait plus, ou en bien moindre mesure, cette ingérence du magistrat dans les fonctions de l'éducateur. Les professionnels reconnaissent toujours le droit de regard du magistrat et la possibilité de lui faire part du contenu de la mesure, toutefois Fabienne du SAH rappelle que le choix est, en général, laissé à la discrétion du professionnel car une confiance mutuelle entre magistrats et professionnels s'est installée.

Lorsque nous soulignons la distance entre le discours des professionnels de la PJJ et ceux du SAH à l'égard du choix entre réparation directe et indirecte, Fabienne du SAH, nous répondait de manière anecdotique « *nos collègues de PJJ ne font pas de réparation directe. Il y a quelques années en arrière [...] le directeur PJJ de l'époque avait poussé son équipe à prendre contact avec moi parce que, sur mes rapports d'activité, ils avaient repéré un bon chiffre sur les réparations directes et qu'eux péchaient là-dessus* ». C'est d'ailleurs une réalité qui a été reconnue par les trois professionnels de la PJJ, non sans laisser percevoir un certain malaise. Il est vrai que les éducateurs PJJ interrogés semblaient être sur la défensive une fois énoncée notre question de recherche sur les facteurs de choix entre réparation directe ou indirecte. Cela donnait l'impression qu'ils passaient à côté du sujet de l'évaluation ou devaient se justifier à notre égard de cette « négligence » ou « non-connaissance ». En effet, il nous a tout de même été demandé par Didier, au tout début de l'entretien « *alors, sur la mesure de réparation indirecte, vous entendez quoi ?* » pour pouvoir définir par la négative ce qu'était la mesure de réparation directe et affirmer ne pas en faire.

Dès lors, s'il semblerait que la mise à distance de la pratique de la réparation pénale directe soit une pratique courante au sein du service public français. Il n'en reste pas moins vrai que cela soit aussi le cas au sein de la grande association, dont le service de réparation pénale a été l'un des premiers à être instauré en France. En effet, Louis, éducateur en son sein nous confiait que « *de manière générale, ce sont une majorité de réparations indirectes qui sont mises en place. C'est pour cela qu'on a développé un partenariat avec différentes associations sur l'ensemble du département de la Gironde. Je n'ai pas précisé, c'est 648 mesures sur l'ensemble*

¹²⁵ P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, pp. 26-27.

du territoire », proposant alors l'argumentaire du grand nombre de mesures sur un territoire vaste pour justifier la pratique professionnelle qui privilégie l'indirect sur le direct.

Il semble donc que la taille de la structure qu'elle soit associative ou issue du service public ait un effet sur le choix de nature de la mesure éducative. Cependant, il semblerait que l'activité de la structure influe également sur ce choix.

En effet, les UEMO de la PJJ sont composés d'un nombre non négligeable de professionnels. Le service le plus petit que nous ayons interrogé comptait déjà en son sein cinq éducateurs à temps plein. Chaque éducateur se voit compétent pour la mise en œuvre de tout le panel de mesures éducatives, sanctions éducatives ou peines dans les mains de la magistrature spécialisée pour les mineurs. Dès lors, aucun éducateur PJJ n'est destiné, dans les services interrogés, à exécuter uniquement des mesures de réparation pénale. Cette donnée semble donc compliquer la tâche des professionnels car tenus par des délais légaux pour chacune de leurs mesures afin de garantir l'objectif de célérité de la justice pénale des mineurs, ils ne semblent pas en capacité d'approcher une mesure de réparation pénale directe pour les mineurs dans la réalité de leur pratique quotidienne. Pascale nous disait d'ailleurs que *« on doit avoir 25 jeunes chacun, et on a tous en moyenne 3-4 mesures de réparation »*. 25 jeunes à suivre en permanence, sachant que pour certains jeunes, ce n'est pas une réponse pénale unique mais bien plusieurs mesures différenciées qui doivent être mises en œuvre. Il semble évident que nous entendons cette réalité qui vient presque imposer, dans le quotidien des professionnels, cette absence de choix entre réparation pénale directe ou indirecte.

I.1.2. Une absence de choix imposée par le temps qui passe

Même si la question du choix entre réparation directe ou indirecte n'est plus réellement de mise pour les professionnels PJJ et d'associations de taille, il n'en reste pas moins de la conscience, par les professionnels, des effets que peut avoir une mesure de réparation sur le mineur. En effet, le besoin d'une réponse rapide, contraignante, qui fasse sens dans l'esprit du mineur, est une donnée qui ressort de tous les entretiens menés. Didier l'évoque notamment en disant *« nous, on intervient en réaction au passage à l'acte pour qu'ils payent et prennent conscience de leurs actes »*. Pascale, elle, mentionne que *« la mesure de réparation pénale doit être une première réponse pénale assez forte tout de même, dans le but de ne pas récidiver. On veut très vite qu'ils puissent mesurer les conséquences de leurs actes et ne pas recommencer »*.

Cette idée n'est autre que l'impératif de réponse pénale rapide rappelé dans les différentes circulaires qui évoquent la mesure de réparation pénale et notamment, celle de 1993.¹²⁶

Tous les professionnels ont pu rappeler lorsqu'ils présentaient la mesure de réparation au cours de l'entretien, les délais de restitution au magistrat qui leur incombait. Il s'agissait de quatre mois pour une mesure prononcée par un juge des enfants et six mois pour mesure de réparation prononcée par le parquet dans le cadre d'une alternative aux poursuites. Durant ce délai, le professionnel chargé de la mesure doit réaliser entre deux et trois entretiens à minima, à savoir le premier entretien de rencontre, souvent en présence des parents afin de recueillir l'accord si cela n'a pas été fait, d'évoquer le cadre de la mesure et de commencer à réfléchir à un projet de réparation. Ensuite, il retrouve le mineur pour le deuxième entretien qui consiste, souvent, dans l'activité de réparation et parfois une partie théorique de réflexion et/ou de mise en mots, avant une dernière prise de contact pour faire le bilan du travail effectué. On constate donc des délais assez courts pour mettre en œuvre cette mesure éducative qui fasse sens pour le mineur. Louis explique que « *Si c'est une mesure parquet, c'est 1 action de bénévolat auprès d'une association et si c'est le juge des enfants, c'est 2 journées.* » et Jean mentionne que « *je sais que certains collègues se limitent à une journée pour la mesure de réparation, moi j'envisage souvent un peu plus pour qu'ils saisissent les conséquences du passage à l'acte. Ils ont commis une infraction, ils doivent être sanctionnés pour cela. Et ils doivent comprendre pour espérer ne plus avoir à les revoir.* ».

Cela traduit donc le besoin, pour les professionnels, de rapidité de réponse, mais d'une réponse qualitative, qui permette d'exercer une contrainte sur le mineur tant au regard de la réflexion qu'il doit mener sur son passage à l'acte que sur l'activité qui lui sera proposée.

Cette nécessité de réponse effective se traduit notamment par le recours aux partenariats que peuvent évoquer les professionnels pour, apporter une réponse individualisée, sensée mais néanmoins rétributive pour, in fine, permettre d'atteindre des objectifs de dissuasion ou de réhabilitation du mineur. Louis, l'éducateur du SAH en charge de la gestion des partenariats, évoque l'expansion des partenariats conclus « *on s'est dit qu'il fallait développer les partenariats avec des associations parce qu'on n'aura plus le temps ni les moyens pour faire de la réparation directe. [...] Aujourd'hui, on travaille à peu près avec 90 ou 95 terrains différents qui représentent environ une soixantaine d'associations à minima sur le territoire girondin.* ». Alors, si les partenariats se multiplient et sont monnaie courante pour permettre, par le biais de convention, à un mineur de réparer le dommage causé à une victime en effectuant un travail

¹²⁶ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, p. 3.

auprès d'une collectivité, ces partenariats ne sont pas conclus à tout va. En réalité, ils semblent se diversifier pour permettre de couvrir un maximum de domaines en lien avec des passages à l'acte de mineurs, mais également en lien avec les centres d'intérêts de mineurs concernés par une mesure de réparation pénale. En effet, il n'est pas rare, dans la pratique éducative des professionnels, de voir se mettre un place un travail de collaboration entre l'éducateur et le mineur pour aboutir le mieux possible à une mesure de réparation pénale qui porte ses fruits. Cette idée ressort plutôt bien de l'entretien de l'éducatrice PJJ, Pascale, qui explique qu'il existe des partenaires communs à tout le service, mais que rien n'empêche le professionnel de créer un nouveau partenariat pour l'exécution d'une mesure. Elle illustre d'ailleurs son propos par quelques exemples plutôt parlants. En effet, elle nous dit que même si les partenariats dépendent des centres d'intérêts et prérogatives du professionnel, ce dernier s'adapte au maximum au mineur devant lui en tenant compte de ses centres d'intérêts, mais aussi de ses capacités. D'une part, elle évoque, deux jeunes filles coupables d'une agression physique qui ont pu mentionner leur attirance pour le milieu équestre. Or cela n'était pas un domaine familier à la professionnelle, mais elle a tout de même tenu à le mettre en œuvre, car même si cela était éloigné de la nature de l'infraction pénale commise, la contrainte était au rendez-vous dans l'activité qui consistait non pas à panser des animaux, mais bel et bien à nettoyer les box des chevaux. Dès lors, même si la mesure prend place dans un milieu apprécié par les mineures, il ne s'agit pas d'une activité des plus agréables. Cela n'empêchera pas non plus la professionnelle de faire réfléchir les mineurs sur leur passage à l'acte, à l'issue, par une session plus théorique. D'autre part, Pascale prend l'exemple d'un mineur issu de la communauté des gens du voyage ne sachant ni lire ni écrire. Lui proposer un travail théorique de mise en mots de son passage à l'acte n'étant pas adapté, elle lui a proposé davantage de mise en pratique réparatrice auprès de la municipalité dans laquelle il avait commis des dégradations. On retrouve donc, dans ces exemples, l'intérêt de l'éducateur de développer des partenariats pour permettre une réalisation plus rapide de la mesure éducative sollicitée par le magistrat, mais ce dans une objectif d'individualisation de la sanction de manière intelligente pour garantir la rétributivité intrinsèque à la mesure éducative mais également aboutir à la conscientisation du passage à l'acte pour le mineur afin d'atteindre l'objectif de dissuasion individuelle inhérent à la mesure de réparation pénale. Ce besoin de développement du partenariat était d'ailleurs une des demandes qui émanait de la circulaire de 1993 lorsque le Ministère de la Justice demandait aux professionnels de développer la réparation pénale indirecte via la conclusion d'accords

partenariaux avec différentes entités.¹²⁷ Si à l'époque le Ministère soulignait le grand développement de la mesure de réparation pénale directe tournée vers la victime, il semblerait que les professionnels aient entendu le souhait de développement de la mesure de réparation indirecte et aient éclipsé la question de la victime.

I.1.3. Une absence de choix en lien avec le degré de considération des protagonistes de l'infraction par les professionnels

I.1.3.1. La qualification du professionnel éducatif éloignant la considération de la victime

Si la nécessité d'une réponse rapide pour faire sens dans l'esprit du mineur est l'une des raisons qui justifie l'absence, dans la pratique, de questionnement réel pour certains professionnels entre réparation pénale directe et indirecte ; il n'est toutefois pas le seul élément qui entre en jeu.

Les professionnels qui interviennent dans la mise en œuvre des mesures de réparation pénale sont principalement des éducateurs, éducateurs de la PJJ, éducateurs spécialisés ou moniteurs éducateurs. Dans chacune de ces professions, nous relevons la connivence avec l'aspect éducatif de leur métier qui justifie leur intervention auprès d'un mineur auteur dans le respect du principe de primauté de l'éducatif sur le répressif dans le domaine de la justice pénale des mineurs en France. En effet, comme le dit Jean « *Nous, notre premier contact et notre travail portent sur un mineur qui a commis une infraction. [...]. La justice pénale s'adresse en premier lieu aux auteurs et non pas aux victimes, et surtout la justice des mineurs. [...] Et initialement quand même, au niveau du code pénal, ça se fait surtout au niveau des auteurs qu'il a été écrit et non pas pour les victimes.* », quand Didier, lui, dit : « *Je parle en mon nom et je pense que je parle aussi au nom de mes collègues, on est centré sur le jeune. On ne travaille que sur le jeune. [...] On travaille pour le jeune. [...] Après, je pense qu'on ne le fait pas (le travail avec la victime ndlr) aussi à cause de l'ordonnance de 1945 qui nous rappelle toujours la primauté de travail éducatif du jeune, qu'on se concentre sur le jeune* » ou alors Pierre le formule de la manière suivante « *Parce que c'est l'auteur qui est au cœur de la mesure, ce n'est pas la victime pour moi, de ma place, il ne faut pas l'oublier. [...] On ne peut pas prendre toutes les places à la fois. Nous on travaille pour les auteurs donc on est du côté de l'autre* ». Louis, dans ses propos, énonce aussi que « *Mais pour le coup, on travaille plus avec l'auteur que la victime.* ». En effet, on retrouve ici, l'idée que l'éducateur ne peut endosser le rôle de

¹²⁷ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, p. 9.

guide pour l'auteur mais aussi pour la victime. Il ressort en filigrane de ces propos une certaine partialité de l'éducateur au regard de sa fonction éducative, non critiquée de notre part. Cette partialité lui impose de privilégier, en premier lieu, l'avancée du mineur dans son cheminement pour éviter l'ancrage du mineur dans une trajectoire délinquante.

Même si elle est proposée principalement pour les primo-délinquants, il n'en reste pas moins que cette mesure est dotée d'un fort potentiel réflexif qui justifie qu'elle puisse être ordonnée dans le cadre de réitération d'infraction ou de récidive. L'intérêt de l'éducateur devient alors, avant tout, de faire cheminer le mineur pour éviter qu'il poursuive dans cette voie, même si cela impose alors de rendre accessoire la place de la victime dans le cadre de cette procédure. Ce penchant du côté du jeune dans la prise en charge du mineur par le professionnel n'est pas sans faire écho à ce que soulevait déjà Louise Baste-Morand dans son article sur la réparation pénale. En effet, le professionnel peut difficilement endosser une position de totale neutralité compte tenu du fait qu'il se doit de faire cheminer le jeune et de l'accompagner dans son processus de réparation personnelle.¹²⁸ Robert Cario dans son article « Justice restaurative : principes et promesses » évoquait d'ailleurs, lui aussi, cette idée que « *les mesures éducatives sont encore principalement orientées vers le mineur* »¹²⁹ ce qui viendrait d'une certaine manière justifier la priorisation que le professionnel peut faire entre le mineur auteur et la victime.¹³⁰

Il ressort d'ailleurs des propos, toujours des professionnels de la PJJ, que la place de la victime n'est pas ou peu considérée dans la mise en œuvre de la mesure. Pour Pascale, lorsque nous lui demandons si elle cherche au quotidien à entrer en contact avec la victime, au-delà des difficultés de contact liées à une absence de données dans la procédure, nous répond que : « *En toute honnêteté, la victime, c'est quelque chose auquel je ne pense presque plus. Ça fait partie de mes réflexes de la pratique* ». Didier formule la même idée autrement en disant que : « *On ne fait pas de réparation directe. Ce n'est pas dans nos pratiques de s'occuper de la victime. On travaille pour le jeune* ».

On remarque donc que les professionnels passent sous silence, dans leur travail, la nature de la victime. Attention, il ne faut pas faire de ce propos une généralité. Jean, éducateur PJJ, est l'éducateur du service public interrogé qui évoque le plus la manière de travailler la question

¹²⁸ L. BASTE MORAND, *La réparation pénale, un embryon français de justice restaurative*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, p. 64.

¹²⁹ R. CARIO, *Justice restaurative : principes et promesses*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, p. 31.

¹³⁰ *Ibidem*.

de la victime, ou avec la victime, même si cela occupe une place dérisoire dans son travail au quotidien, car trop chronophage ou un peu en dehors des pratiques.

Alors si pour certains, la victime reste un sujet travaillé lors de la partie plus théorique de la mesure de réparation afin d'éventuellement amorcer un travail du mineur sur la notion de regrets, de remords, d'empathie à l'égard des conséquences de son acte pour la victime, Didier, durant son entretien, reconnaît clairement ne pas du tout l'évoquer. Il nous confie d'ailleurs, lorsque nous lui demandons si au travers des échanges avec le mineur il vient questionner ce sujet, que « *Moi je ne le fais pas. Mais j'ai des collègues qui le font. On a un questionnaire type où on demande au jeune de se mettre à la place de la victime. On lui demande d'imaginer les conséquences. Je ne le fais pas parce que je considère que c'est très facile de répondre de manière caricaturale.* ».

Par conséquent, nous constatons qu'au sein de la PJJ, il semblerait que la place de la victime soit secondaire à l'intérêt éducatif sacralisé autour de l'évolution et du cheminement du mineur auteur. C'est avec parcimonie que nous constatons la présence de la victime, d'un échange ou d'une réflexion sur cette notion dans le quotidien des professionnels qui pratiquent en priorité la mesure de réparation pénale indirecte. Paradoxalement, à tout ce discours sur l'absence de la question de la victime, le résumé de la place de la victime dans la mesure de réparation à un rang de réflexion sur son sujet, les professionnels proposent une version de la réparation « directe » qui réintroduit un positionnement du mineur à l'égard de la victime par le biais de la lettre d'excuses.

1.1.3.2. Une mesure de réparation pénale indirecte dirigée à l'égard de la victime par le média de la lettre d'excuses

Si, de prime abord, le distinguo entre réparation pénale directe ou indirecte nous semble évident, à savoir respectivement : une réparation pénale directement à l'encontre de la victime supposant alors une interaction et un échange entre les deux parties auteur-victime pour permettre au mineur de réparer directement le dommage, et une réparation pénale indirectement dirigée au bénéfice de la société n'imposant alors pas de contact entre la victime et son auteur, les professionnels mettant en œuvre la mesure de réparation pénale semblent élargir le champ d'application de la mesure de réparation pénale directe à l'écriture d'une lettre d'excuses du mineur à l'égard de leur victime.

Pierre, éducateur au sein d'une SAH mentionnait que « *Le fait d'adresser la lettre d'excuses peut être considéré comme la réparation pénale directe* », Pascale, éducatrice à la PJJ disait que « *On peut aussi les accompagner quand même dans les lettres d'excuses et ça, ça serait*

plus de la réparation directe je pense. », Jean, rattache-lui aussi la réparation pénale directe à la lettre d'excuses.

Cette extension dans la pratique peut néanmoins questionner car, même si la mesure de réparation pénale directe ne suppose pas toujours dans la pratique une interaction entre le mineur et sa propre victime mais peut se réaliser par le biais d'une interaction entre un auteur et une victime, elle semble toujours supposer une interaction réelle et concrète. En effet, Jessica Filippi, dans son article « Sensibilisation des éducateurs français aux démarches de la Justice Restauratrice » énonce que « *L'échange de lettre est aussi considéré comme une réparation directe.* »¹³¹. Il semblerait qu'elle ait aussi cette idée que nous extrayons des discours des professionnels. Le fait d'écrire une lettre d'excuses à destination de la victime viendrait d'une certaine manière personnifier la victime et la faire exister. Toutefois, cette manière de considérer la réparation pénale directe nous questionne. Cela nous semble être une sorte d'extrapolation de sa définition. En effet, la circulaire de 1993 rappelle qu'il peut s'agir de la réparation concrète du préjudice causé en tout ou partie ou que la réparation peut être « *symbolique, tel est le cas des excuses circonstanciées adressées à la victime* »¹³². Lorsque le ministère de la Justice emploie le terme d'excuses circonstanciées, il s'agit d'excuses détaillées qui doivent être adressées à la victime. Or la lettre d'excuses que rédigent les mineurs auteurs est bien souvent adressée en réalité au magistrat, et non pas à la victime. Cette dernière n'est souvent pas informée de son existence. Dès lors, il semble compliqué d'envisager de la réparation directe lorsque les excuses sont unilatérales, en dehors d'un contexte d'interaction entre l'auteur et la victime mais aussi et surtout lorsque la victime n'en a pas connaissance.

Effectivement, Pascale dans son interview nous dit que « *la lettre d'excuses, on la travaille pour qu'eux y mettent ce qu'ils ont envie de dire à la victime par contre, elle n'arrive pas jusqu'à la victime. Elle est renvoyée au magistrat dans le rapport de fin de mesure.* ». Les professionnels ont été plusieurs à évoquer recourir de manière fréquente à ce procédé de lettre d'excuses car il semble être, d'une certaine manière, l'aboutissement de la réflexion du mineur sur son passage à l'acte, par le biais notamment de la verbalisation de sentiments ou de la mise en mots d'une prise de conscience à l'égard de la victime. En effet, il ressort des interviews

¹³¹ J. FILIPPI, *Sensibilisation des éducateurs français aux démarches de la Justice Restaurative (JR): De la réticence de la présence de la victime dans une mesure éducative à l'acceptation de sa participation dans une démarche de justice restaurative au sein d'un service éducatif de réparation pénale.*, OIJJ, disponible sur https://www.oijj.org/sites/default/files/documentos/intervention_french_version_3_decembre_2014_0.pdf (consulté le 5/5/2021).

¹³² Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, p. 3.

menés la volonté de faire réfléchir le mineur sur les conséquences de son passage à l'acte pour la victime et cela par le biais de l'expression de la culpabilité par le mineur pour permettre, notamment, sa responsabilisation.

Pierre, du SAH, a d'ailleurs pu évoquer le fait que le média de la lettre d'excuses, même si elle n'est pas toujours envoyée à la victime, permette, dans une certaine mesure, la réparation pénale directe en pensées. Il le formule ainsi : « *On accueille le mineur, on travaille avec le mineur et pour le mineur, mais on a vraiment ce leitmotive de travailler vers la victime et qu'il y ait une rencontre, même si elle ne se passe pas physiquement. Qu'il y ait au moins une rencontre dans l'esprit de chacun de prendre compte l'autre* ».

Cette formulation est intéressante car elle nous permet de comprendre le dévouement du professionnel à faire cheminer le mineur qu'il suit vers la compréhension du passage à l'acte, et même si elle ne permet pas une réparation pénale directe au sens noble du terme si nous pouvons le formuler ainsi, elle permet au moins de montrer l'intérêt éducatif qui réside dans cette mesure pénale pouvant être dispensée à l'égard de tout mineur qu'importe son âge, la nature de l'acte commis ou sa qualité de primo-délinquant, réitérant ou récidiviste. Néanmoins, cette citation permet une nouvelle fois, sans jugement négatif de notre part, de montrer un biais dans le positionnement éducatif car il semblerait qu'un professionnel mettant en œuvre la lettre d'excuses n'envisage une mesure de réparation pénale directe que du côté du mineur car dans le cadre de ses fonctions, il n'aura peut-être pas pris contact avec la victime pour l'informer qu'un jour, dans le dossier qu'elle peut consulter, il y aura une lettre d'excuses qui lui sera adressée. Ainsi, l'idée d'une rencontre, dans l'esprit de chacun, semble envisageable par le biais d'une lettre d'excuses, si et seulement si la victime a pu être ne serait-ce qu'informée d'une lettre est à sa disposition à la fin de la mesure. A défaut de cette information, il semble difficilement envisageable que cette idée de rencontre émerge dans l'esprit de la victime car elle n'aura pas été informée de l'existence de cette lettre.

Dès lors, par le biais de ces éléments, nous pouvons résumer que dans la pratique quotidienne des professionnels, à titre principal du milieu de la PJJ ou de grosses structures du SAH, il semblerait que le choix entre réparation pénale directe ou indirecte n'existe pas vraiment en raison de contraintes telles : le manque de temps, la routinisation des pratiques n'incluant plus la réflexion sur ce choix, la centralisation du positionnement du professionnel sur l'éducation du mineur et la conscientisation du mineur et enfin, la banalisation de la place de la victime au sein de la procédure éducative de la mesure de réparation pénale. Néanmoins, il est à noter que même si cela semble anecdotique et parfois illusoire dans la manière dont cela est mis en œuvre

à l'heure actuelle, un élargissement de la définition de réparation directe se mette en place dans l'esprit des professionnels par le biais de l'écriture d'une lettre d'excuses par le mineur auteur. Toutefois, ce choix entre réparation pénale directe ou indirecte se pose encore pour certains interviewés.

1.2. Un choix constructif pour toutes les parties bien que mis en œuvre par des professionnels dans l'intérêt du mineur auteur

Si les mesures de réparation pénale directes sont moins nombreuses car moins souvent mises en place dans le réel de la justice pénale des mineurs, elles sont néanmoins la résultante d'un choix du professionnel basé sur différents facteurs. Ces facteurs ressortent de différents entretiens menés, plus particulièrement ceux des éducateurs du milieu associatif mais aussi celui de Jean, éducateur PJJ qui mentionne en avoir déjà fait pendant sa carrière, même si c'est en proportion minime.

Les données qui orientent le choix du professionnel sont parfois mentionnées de manière explicite dans les entretiens ou alors sont extraites, par nos soins, lors de l'analyse d'une idée ou d'un propos de l'interviewé. Pour faciliter la compréhension de notre analyse, nous faisons le choix dans une première partie de présenter l'un des éléments centraux dans la prise de décision du professionnel, à savoir la parole des protagonistes concernés par l'infraction, avant d'évoquer des critères qui nous paraissent un peu plus secondaires dans l'influence de la décision.

1.2.1. Un choix guidé par les propos des protagonistes de l'infraction

Le choix entre réparation pénale directe ou indirecte reste néanmoins un choix dans la pratique quotidienne de certains professionnels. Il résulte d'ailleurs du dialogue avec chacun des protagonistes concernés par l'infraction, tout en laissant une certaine primauté au bénéficiaire de la mesure, à savoir le mineur.

1.2.1.1. La primauté de la parole du mineur dans le choix de la mesure

Les éducateurs interrogés, nous l'avons dit, ont à cœur de travailler au relèvement du mineur, à sa prise de conscience, à sa réflexion pour éviter son ancrage dans la délinquance. La réparation pénale est donc une mesure éducative tournée vers le mineur. C'est en effet avec celui-ci que les éducateurs ont un premier contact lors du premier entretien, en présence des parents, dans le cadre d'une alternative aux poursuites ordonnée par le parquet ou dans le cadre du RRSE demandé par le juge des enfants avant l'audience. C'est lors de ce premier entretien que les éducateurs évoquent aborder la question de l'acte, de la reconnaissance des faits notamment

et évaluent un peu la prise de conscience du mineur ou un éventuel cheminement déjà entamé. Pierre rapporte que « *Nos entretiens initiaux prennent vachement de place. Ce sont de gros rendez-vous d'une heure sur lesquels on se présente, il se présente, le mineur parle des faits, est-ce qu'il reconnaît véritablement, à ce stade-là, est-ce qu'il y a vraiment de la culpabilité ou pas ? quel est l'acte ?* ». Jean, durant son entretien, mentionne notamment le fait que « *Si le mineur accepte la mesure en alternative aux poursuites, nous, on est saisi, on va le convoquer avec ses parents et faire le point sur sa situation. On évalue ses besoins au regard de sa situation, s'il est scolarisé etc. [...] La difficulté pour faire une mesure de réparation directe, c'est qu'il faut l'accord du jeune et de sa famille.* ». Il ajoute lorsque nous lui demandons si le contact dépend de la position du jeune ou du mineur que c'est « *en fonction de la position du jeune dans le cadre d'une alternative aux poursuites.* ». Il précisera par la suite que dans le cadre d'une mesure JE, si la victime a pu manifester son accord pour une mesure de réparation pénale directe, la réalisation de celle-ci dépendra tout de même du recueil de l'accord du jeune dans le cadre de l'audience mais surtout par le service mettant en œuvre la mesure qui pourra choisir d'engager ou non la mesure de réparation directe selon le positionnement du mineur. Fabienne, mentionne : « *Je convoque d'abord le jeune, ça me permet de prendre un peu la température du terrain dans lequel je me lance.* ».

Cela renvoie à l'idée que Milburn résume sous l'expression « *réaliser une étude de faisabilité* »¹³³, car c'est à ce moment-là que le professionnel peut apprécier le positionnement du mineur par rapport à son passage à l'acte, au préjudice causé, mais aussi par rapport à sa victime. Donc c'est à ce moment-là qu'il va pouvoir évaluer la faisabilité d'une réparation pénale directe par exemple. Après avoir recueilli ou non l'adhésion du mineur, il va pouvoir déterminer l'activité à réaliser et le contenu de la mesure.¹³⁴

Nathalie Sautreau, dans son article « *Jérémy et les garçons... à table* » procède de la même manière, le discours du mineur est premier dans le choix de la nature de la mesure de réparation et c'est ensemble qu'ils co-construisent le projet du mineur. Elle propose aux mineurs qu'elle suit le choix entre réparation pénale directe ou indirecte pour que cela chemine dans leur tête, même si une réparation directe n'est pas mise en œuvre.¹³⁵

Les discours des professionnels interviewés démontrent ce besoin de s'adapter au mineur car il semble peu intéressant de mettre un mineur dans une position délicate vis-à-vis de la victime

¹³³ P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, p. 25.

¹³⁴ *Ibidem*, pp. 25-26.

¹³⁵ N. SAUTREAU, *La mesure de réparation – Jérémy et les garçons... à table*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, pp. 68-69.

et de faire de la mesure éducative un lieu d'échec pour le mineur et potentiellement un lieu de revictimisation de la victime. En effet, cette dernière revivrait son traumatisme dans le cadre d'une réparation pénale non fondée sur la base du volontariat des deux parties. Tout comme la victime aura besoin de d'entendre ou dire certaines choses à son agresseur, le mineur peut aussi avoir besoin de verbaliser des choses. Fabienne, dans son propos illustre bien cette idée « *c'est ça le principe, c'est qu'il puisse y avoir un lien de communication entre les deux parties, qu'il puisse y avoir l'expression des excuses, mais aussi de qui il est aujourd'hui, de comment il vit les choses parce que parfois certains ont besoin de le dire, certains le vivent mal. [...] ils ont aussi besoin de l'exprimer, que la victime l'entende. Parfois, ils ne peuvent pas parce qu'ils n'ont pas de réparation directe.* ». Dès lors, le ressenti, le positionnement du mineur et sa réflexion sont des éléments à prendre en compte dès le début de la mesure pour pouvoir orienter au mieux le contenu de la réparation pénale.

1.2.1.2. La victime à une place secondaire, son positionnement : bascule entre réparation pénale directe ou indirecte

Si l'accord du mineur pour mettre en place une réparation pénale directe avec sa victime, la recherche de l'acceptation de la victime est absolument nécessaire pour que la mesure puisse porter ses fruits à l'endroit de chacun des protagonistes. En effet, lors d'une mesure de réparation pénale décidée dans le cadre d'une audience en chambre ou en TPE présidée par un juge des enfants, la victime peut avoir donné son accord pour participer à une mesure de réparation pénale directe avec le mineur. Néanmoins, dans le cadre d'une mesure d'alternative aux poursuites, le recueil de l'aval de la victime est indispensable pour permettre l'interaction entre l'auteur et la victime. C'est d'ailleurs une donnée qui fait consensus chez les professionnels, en ce sens qu'il leur est indispensable de recueillir ce consentement pour se pencher sur le contenu de la réparation pénale directe une fois que le travail et la rencontre semblent possible du côté du mineur. En effet, Fabienne, se sert de cet appel à la victime pour prendre aussi la température de son côté et s'assurer qu'un travail est en effet possible car parfois de mauvaises informations dans la procédure peuvent biaiser le choix d'une réparation pénale directe ou indirecte. Elle évoque parfois des divergences de versions entre celle d'un mineur et celle de la victime qui fait que « *quand moi j'appelle la victime, il y a encore beaucoup de colère, ou elle reste bien dans ses déclarations de base, je me dis que l'entente ne va pas être possible, le dialogue risque de ne pas très bien se passer parce que la victime risque de ne pas être reconnue dans ce qu'elle explique pourtant avoir vécu, subi.* ». Dès lors, dans un contexte comme celui-ci, le risque est que la victime revive de manière traumatique la rencontre avec

l'auteur et par conséquent que cela vienne mettre à mal l'auteur engagé dans un processus de réparation, ou du moins de réflexion relativement à son passage à l'acte.¹³⁶

Elle mentionne donc qu'elle contacte la victime après s'être entretenue avec le mineur « *parce que ça me permet aussi d'amener des éléments à la victime au moment où je l'appelle parce que ça peut être aussi un peu réconfortant. Un appel un peu comme ça dans le vide, pour l'avoir vécu au début, même s'ils savent que c'est à leur bénéfice, ça leur fait un peu peur. Tandis que si je rajoute des petits éléments quand c'est possible, un peu chaleureux, parce que le jeune a un peu avancé sur les faits, ça permet d'ouvrir le dialogue. Parce que sinon, les victimes n'osent pas forcément trop parler.* ».

On remarque donc les qualités d'écoute active de cette professionnelle tant à l'égard du mineur auteur qu'elle suit, mais également à l'égard de la victime, car dans le cadre de la mesure de réparation pénale directe, le but est de permettre aux deux protagonistes d'avancer et de reconstruire la relation pour l'avenir. Cette démarche fait écho, dans notre esprit, à l'idée de venir combler certains des besoins d'une victime après un passage à l'acte. En effet, le besoin d'être crue, d'être entendue, d'être reconnue, le besoin d'information, le besoin d'avoir un statut dans la procédure pénale sont des besoins de la victime. Ils peuvent se voir comblés par un appel, comme celui de Fabienne, qui vient prendre des nouvelles de la victime même si cela est effectué dans l'idée de pouvoir évaluer la possible mise en œuvre d'une réparation pénale directe.¹³⁷

La mise en œuvre d'une mesure de réparation pénale directe est basée sur une certaine réciprocité. En effet, le mineur est en demande de réparer son acte et cela à l'encontre directe de la victime pour pouvoir, par la suite, repartir sur des bonnes bases. Mais une victime engagée dans un processus de réparation pénale directe fait preuve également d'une démarche envers l'auteur pour permettre la réparation de la relation attaquée par le passage à l'acte afin que cela leur soit bénéfique pour le futur. Comme Fabienne le dit dans son entretien, « *mon objectif, ce qu'il faut pour moi, le critère de base pour moi, c'est qu'il faut que ce soit autant constructif pour le jeune que pour la victime. [...] Si on sent que ça va être utile [...] Quand je suis derrière qu'il y a une victime qui est en grande difficulté, quand je sais que ça sera utile pour sa reconstruction, on est tous humains.* ». Effectivement, la recherche du sens dans le projet de réparation, dans le choix de l'activité de réparation pénale directe, que cela se fasse par une rencontre, par une action ou par un échange médiatisé, doit permettre de ne mettre aucune

¹³⁶ P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, p.34.

¹³⁷ L. POUPART et K. LEROUX, *Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 3ème éd., 2018, pp. 52-70.

partie en difficulté afin de pouvoir restaurer le lien interpersonnel précédemment mis à mal et ainsi permettre l'apaisement de la relation auteur-victime.

Cependant, si la notion du temps, de la rapidité de la réponse pénale à apporter à l'auteur, de la célérité de la justice pénale des mineurs, sont des données à prendre en compte, alors, il ne faut pas oublier que la perception du temps qui passe est une donnée subjective propre à chaque individu ou à chaque entité intervenant dans la mise en œuvre de la mesure. Le temps institutionnel, appelé aussi le temps judiciaire car il est propre à l'institution judiciaire est celui qui incombe aux magistrats relativement à leur objectif de désengorgement de la justice pénale des mineurs. Il est aussi celui qui guide les professionnels éducatifs. Toutefois, via les impératifs de mise en œuvre de la mesure éducative de réparation pénale, ce temps judiciaire est bel et bien distinct du temps individuel qui rythme le cheminement d'un auteur sur son acte ou d'une victime sur l'appropriation de son traumatisme. Dès lors, on remarque dans les circulaires de 1991 et 1993, le besoin d'une réponse rapide à l'auteur répond d'une part à l'objectif de désengorgement de la justice pénale des mineurs et d'autre part à ce besoin de ne pas laisser impuni un mineur et donc d'apporter une réponse pénale à un acte délinquant commis afin d'éviter un ancrage délinquant. De la même manière, une réaction rapide à un passage à l'acte confère à la victime l'idée qu'elle est reconnue dans son statut, la justice lui confère un statut et ne nie pas son préjudice. Toutefois, la circulaire de 1993 l'évoque, le mineur a besoin d'un « temps de maturation », on remarque donc cette idée selon laquelle le tempo imposé par le temps judiciaire se voit toutefois impacté par les besoins personnels des protagonistes de l'infraction. Si le mineur a besoin d'un temps de maturation, la victime elle aussi a besoin de temps d'acceptation et d'intégration du passage à l'acte. Le passage à l'acte est un événement soudain qui va faire irruption de manière inattendue dans le vécu de la victime et va venir faire effraction dans sa réalité, déclenchant parfois un vécu traumatique. Dès lors, la victime va avoir besoin de temps, elle aussi, pour endosser ou non ce nouveau rôle, pour approprier, vivre avec et dépasser son traumatisme. On voit donc que le temps judiciaire et le temps personnel sont deux réels à la métronomie parfois bien différente.¹³⁸

C'est d'ailleurs un des facteurs qui parfois vient arrêter, empêcher ou entraver un processus de réparation pénale directe. Fabienne rappelle notamment que « *Maintenant, je pense qu'il y a d'autres dossiers dans le cadre des mesures de réparation pénale directe qui ont tourné en*

¹³⁸ L. POUPART et K. LEROUX, *op. cit.*, Montréal, 3ème éd., 2018 ; R. CARIO, *Chapitre 23. La Justice restaurative. De la re-co-naissance des personnes impactées par le crime*, in R. COUTANCEAU éd *Victimologie: Évaluation, traitement, résilience*, Paris, 2018, p. 231 ; C. VIENNOT, *Célérité et Justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate*, Archives de politique criminelle, 2007/1, n°29, pp. 133-135 ; A. BRUEL, *Le temps judiciaire*, Vie sociale, 2013/2, n°2, pp. 87-97.

mesure de réparation pénale indirecte parce qu'il y avait aussi un manque de temps pour travailler avec les victimes, pour avancer vers une justice restaurative. [...] Les victimes ont besoin de dire les choses, de prendre le temps, de pouvoir exprimer des émotions. Mais surtout d'avoir ce temps. ».

La parole de chacun des protagonistes est alors un double facteur orientant le professionnel vers la mesure la plus adaptée. Elle n'en reste pas moins un facteur intellectuel propre à chacune des parties guidée partiellement par le temps rythmant son cheminement de pensée. Toutefois, d'autres facteurs, plus secondaires, entrent en jeu dans le choix entre réparation pénale directe ou indirecte.

I.2.2. Un choix guidé par la combinaison de plusieurs facteurs secondaires

Les critères secondaires ont été mentionnés par les professionnels, parfois tous ont été cités par un professionnel, parfois non. Nous avons alors choisi de les évoquer sous la forme d'une liste. Néanmoins, la hiérarchie que nous proposons nous semble être celle qui ressort principalement des propos des professionnels, même s'il est possible que l'intégralité des interviewés ne les ait pas évoqués en ce sens.

I.2.2.1. Le mineur en son individualité comme paramètre à prendre en compte dans le choix du professionnel

Si nous avons pu évoquer le positionnement du mineur à l'égard de la victime comme facteur principal dans la prise de décision à l'égard d'une mesure de réparation pénale directe ou indirecte, il n'en reste pas moins que le mineur en lui-même, sa personnalité et son âge peuvent faire basculer le choix du professionnel. Nathalie Sautreau dans son article cite d'ailleurs Dominique Pinson qui disait « *la mesure de réparation doit être du « sur mesure » et non « du prêt-à-porter »*¹³⁹. En ce sens, la mesure de réparation pénale doit être ajustée en fonction du mineur, de sa personnalité, de son cheminement de pensée par rapport à son passage à l'acte. En effet, nous l'avons évoqué, il est préférable qu'un mineur soit engagé sur le chemin de la réparation pour supposer qu'une mesure directe puisse prendre place, car le mineur aura pu entamer une réflexion en développant de manière empathique à l'attention de sa victime, ainsi que des sentiments de regrets, de remords ou de culpabilisation, lui permettant alors de se tourner vers un processus de responsabilisation et de reconnaissance de ses actes à l'égard de sa victime. Néanmoins, il semblerait important que la personnalité du mineur soit aussi en

¹³⁹ D. PINSON in N. SAUTREAU, *La mesure de réparation – Jérémy et les garçons... à table*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, p.75.

adéquation avec le positionnement de la victime et l'idée de réparation proposée. Pascale, durant son entretien, évoque d'ailleurs ce critère. Il faut donc, comme le dit la circulaire de 1993, que le mineur ait gagné en maturation.¹⁴⁰

Ensuite, l'âge du mineur aussi est un facteur à prendre en compte car il va venir influencer sur le travail et donc sur l'activité qui peut être demandée à un mineur en termes de réparation pénale directe ou indirecte. En effet, la loi, aujourd'hui, prévoit un régime relativement strict en ce qui concerne le travail des mineurs. Il n'est pas possible pour ces derniers de travailler en dessous de 14 ans, en dehors de cas très spécifiques, conformément notamment à l'article L4153-3 du code du travail.¹⁴¹

Dès lors, si l'activité de réparation peut être considérée comme la réalisation d'un travail auprès de la victime qui normalement aurait dû engendrer un salaire, les professionnels se tourneront vers une mesure de réparation pénale indirecte. Louis fait ressortir cette idée au travers de ses propos : *« Par exemple, quand des jeunes ont taggué sur le mur des voisins, il n'y a plus de possibilité de faire repeindre les jeunes parce qu'au niveau de la législation du travail des jeunes, tout cela n'est plus possible. Même si Monsieur Dupont Moretti¹⁴², présent aujourd'hui à Bordeaux voudrait qu'il repeigne, concrètement aujourd'hui, la loi ne nous le permet pas. »*. Pierre tient des propos également en ce sens en disant *« on va regarder aussi l'âge du mineur parce qu'en dessous de 14 ans, on a du mal à mettre en activité. On se cale un peu sur ce qui existe, les stages à l'éducation nationale ce n'est pas en dessous de 14 ans, donc on a du mal à penser qu'on va faire bosser un gamin pour donner un coup de main en réparation directe. Ça serait le seul cadre dans lequel ça serait possible. Rien ne nous l'interdit, on n'a rien trouvé dans la littérature là-dessus. C'est donc un seuil que l'on se donne. [...] Une réparation directe vers des personnes physiques, l'idée d'aller tailler la haie, tondre la pelouse, sous forme de travaux. On ne fait pas. [...] mais aussi si c'est un magasin, du privé lucratif. On a du mal à aller faire travailler gratuitement un enfant, filer un coup de main ça pourrait ressembler à un emploi déguisé. »*. Ce critère de l'âge du mineur, pour éviter de relier la mesure de réparation à un travail d'exploitation du mineur, est donc un critère totalement issu de la pratique et de l'appréciation individuelle que font les éducateurs lorsqu'ils doivent penser le projet du jeune.

¹⁴⁰ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*), NOR JUS F 93 500 13 C, pp. 2-3.

¹⁴¹ Code du travail, article L4153-3, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LE-GIARTI000006903181 (consulté le 15/04/2021) ; Service Public, *A partir de quel âge peut-on travailler*, 2021, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1649> (consulté le 15/04/2021).

¹⁴² Ministre de la Justice en France en 2021.

Enfin, un dernier aspect en lien avec la personne du mineur comme élément orientant le professionnel dans sa prise de décision est le quotidien du mineur.

D'une part, son lieu de vie peut venir entraver la mise en place d'une mesure de réparation pénale directe par exemple. Effectivement, les territoires géographiques sur lesquels une association ou un service PJJ sont compétents sont souvent vastes et le domicile de l'auteur peut être éloigné compliquant ainsi les déplacements du mineur car s'il n'y a pas de desserte par le biais d'un transport en commun, les mineurs dépendent des impératifs de leurs parents pour exécuter leur mesure. Pierre et Louis évoquent d'ailleurs tous les deux cet aspect. Leur compétence géographique est souvent étendue et cela peut parfois venir entraver la mise en œuvre de la mesure.

D'autre part, le quotidien d'un mineur devant effectuer une réparation pénale est souvent rythmé par sa scolarité. La mesure étant prononçable pour tout mineur jusqu'à l'âge de 21 ans, étant donné l'obligation de suivre une scolarité jusqu'à 16 ans en France, il est possible que cela vienne complexifier l'orientation d'une mesure de réparation pénale sur une mesure directement exécutée. En effet, si cela est évoqué dans plusieurs interviews, Pierre le résume de la manière suivante : *« trois RDV c'est un minimum, mais ça arrive, ça dépend de l'infraction mais aussi pour des enfants, des gamins qui sont bacheliers qui ne peuvent pas trop se mobiliser, on va privilégier beaucoup de réparations en direct (en présence, ndlr), des écrits de réflexion. On va les faire venir sur une session collective sur le thème de la loi sur un temps de vacances scolaires. Mais on ne va pas trop les mobiliser parce que le travail a déjà bien avancé et que la mesure de réparation pénale vient surtout prendre acte du fait qu'il y a une prise en compte de la victime, un cheminement réel »*.

Dès lors on remarque, qu'au-delà de la simple acceptation du mineur à réparer directement à l'endroit de la victime, d'autres données en lien avec sa personne sont à prendre en compte pour choisir la nature de la mesure à mettre en œuvre.

1.2.2.2. La qualité de la victime, également un facteur secondaire à prendre en considération

En raisonnant de la même manière que pour le mineur, les éducateurs peuvent parfois aussi éviter une réparation pénale directe s'ils ne connaissent pas assez la victime, *« s'ils ne la sentent pas »* comme le mentionne notamment Pierre dans son entretien.

Si la question du lieu de domiciliation de la victime, de ses impératifs personnels ou professionnels nous semblent être des facteurs qui peuvent résonner de la même manière que pour

l'auteur dans l'esprit du professionnel, ce ne sont toutefois pas les seules données à prendre en compte concernant la victime.

Assurément, la qualité de la victime, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, est un des facteurs qui va très fortement peser dans la balance. Ce critère est particulièrement connoté avec la nature de l'infraction, critère que nous verrons par la suite.

La qualité de la victime est une donnée essentielle qui ressort de la majorité des entretiens. En effet, Pierre mentionne que « *C'est vrai que les réparations directes auprès d'une collectivité, ça apparaît plus évident. [...] Si c'est une personne morale, on essaye systématiquement d'étudier la possibilité de tout cela.* », Fabienne, précise que « *Si ce sont des entités type mairies, des établissements, des personnes morales, ils sont tout à fait d'accord* ». Louis, l'éducateur du milieu associatif en charge des partenariats, évoque que « *Après, tout ce qui concerne des infractions auprès de collectivités territoriales, comme c'est des personnes morales, on essaye de mettre en place des réparations directes avec des services techniques de la mairie par exemple.* ». On comprend donc ici, par la lecture de ces trois citations, que la qualité de personne morale semble être un facilitateur dans la possibilité d'une réparation pénale directe. Il semblerait, assurément, que la commission d'une infraction à l'égard d'une personne morale, sans en minimiser les conséquences, soit moins impactante qu'à l'endroit d'une personne physique. La personne morale désigne en réalité une entité juridique composée en son sein de plusieurs individus. Néanmoins, lorsqu'on porte atteinte à une personne morale, ça n'est pas un individu X qui sera atteint dans son intégrité, voire intimité physique ou morale ; c'est une entité juridique qui le sera. Dès lors, les conséquences de l'infraction souvent matérielles et/ou morales pour une personne physique seront dans la majorité des cas pour des personnes morales uniquement des conséquences matérielles. Ce ne sera pas un des individus X de l'entité qui sera atteint dans son intégrité, mais l'entité en elle-même. Dès lors, toujours sans nier les dommages qui résultent du passage à l'acte, nous comprenons pourquoi les personnes morales semblent plus enclines à envisager une mesure de réparation pénale directe. Pierre raconte notamment que « *on essaye d'aller vers une rencontre auteur victime quand cela est possible. Alors, quand c'est des assos, des collectivités, rencontrer un représentant de la victime, ça se fait assez facilement et c'est intéressant.* ». Il ajoute ensuite, ce qu'on peut relever de manière ironique, comme si les personnes morales ne pouvaient pas être victimes « *quand c'est des victimes, on a plus d'échecs en amont déjà rien que de réussir à les contacter* ». Avec cette phrase que nous pointons du doigt anecdotiquement, nous pouvons comprendre que cette distance à l'égard des conséquences de l'infraction sur les individus qui composent une entité morale justifie, sans doute, la plus grande disponibilité et souplesse de la victime personne

morale dans le cadre d'une mesure de réparation pénale directe. Milburn, dans son étude de 2005, évoquait aussi cette plus grande de facilité de réparer certaines infractions commises à l'égard d'une victime personne morale dans le cadre d'une réparation pénale directe. Toutefois, il souligne, à juste titre, l'extrême proximité qu'il y a dans la réalisation d'une mesure de réparation pénale directe exercée auprès d'une entité morale et la réalisation d'une mesure de réparation pénale indirecte. C'est d'ailleurs cette réflexion qui, peut-être davantage, peut venir renforcer le sentiment du professionnel de ne pas faire de mesure de réparation pénale directe.¹⁴³

La personne physique étant un être humain doté d'une personnalité juridique, il s'agit avant tout d'un être doué de sensibilité, plus souvent émotionnellement impacté par une infraction l'atteignant lui ou ses biens. Alors, la mise en place d'une mesure de réparation pénale directe semble assez variable avec la victime.¹⁴⁴ Pierre raconte que : « *On reçoit des propos extrêmement violents de la part des victimes qui sont échaudées par l'acte et qui ont leurs propres idées et qui ne sont pas accessibles à la justice telle qu'elle est pensée aujourd'hui. Donc là, on élimine la rencontre directe mais on le ramène au gamin en lui expliquant comment la victime le vit mal.* ». Jean a pu évoquer les deux positions que peuvent avoir une victime : « *En règle générale, c'est bien pris quand il ne s'agit pas de délits trop graves non plus. En règle générale, les victimes sont favorables parce que ça permet d'une part d'être considérée pour la victime, d'avoir une autre vision sur l'auteur des faits. [...]* Et de l'autre côté, avec les arguments, la victime qui ne se sent pas d'être confrontée au jeune qui lui a causé un préjudice. ». On comprend donc par le biais de ces exemples que la qualité de la victime semble être tout de même déterminante dans la potentielle mise en œuvre d'une mesure de réparation pénale directe. Néanmoins, intrinsèquement liée à la question du traumatisme de la victime et à la nature de ce traumatisme, se trouve la nature de l'infraction commise.

1.2.2.3. La nature de l'infraction, un baromètre de taille dans le choix du professionnel

Avant même de venir sur la nature de l'infraction, il semblerait que, parfois, la gravité de l'infraction soit un critère qui complexifie l'idée même d'une mesure de réparation qu'elle soit directe ou indirecte pour certains professionnels. Pascale, éducatrice à la PJJ, évoquait avoir été déboussolée lorsqu'elle avait reçu un mineur dans le cadre d'une mesure de réparation pour

¹⁴³ P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, pp. 34-35.

¹⁴⁴ *Ibidem.*

des faits de viol et d'agression sexuelle. Si envisager une mesure de réparation avec un mineur avait été considéré comme possible par le magistrat au regard de l'âge et des capacités intellectuelles un peu réduites du mineur, cela semblait totalement déroutant pour la professionnelle qui devait alors mettre à exécution la mesure de réparation. Il est vrai que dans la pratique du service public, envisager une mesure de réparation directe ne semble pas être une habitude. Le sentiment qui ressort des propos de la professionnelle est que dans ce cas, il semblait impossible d'envisager une interaction auteur/victime, auteur et sa victime tant il semblait choquant d'avoir pu voir une simple mesure éducative prononcée dans le cadre d'une infraction d'une telle gravité. Toutefois, ce propos n'est pas une généralité. Fabienne a un positionnement plutôt inverse car en effet, elle considère que la mesure de réparation pénale pourrait s'envisager dans le cadre d'infractions plus graves ou de peines plus lourdes. Elle reconnaît d'ailleurs que « *On parle pour la mesure de réparation pénale. Mais je suis prête à le faire pour des faits plus graves, qui ont fait des moments en prison.* ». Il semblerait donc que la gravité de l'infraction soit une des variables de l'infraction qui influe sur le contenu d'une mesure de réparation pénale. Jean confirme d'ailleurs « *En règle générale, c'est bien pris [la mesure de réparation pénale directe ndlr] quand il ne s'agit pas de délits trop graves non plus.* ». Il semblerait donc que plus l'infraction est grave, moins il y ait de chance pour que la sollicitation de la victime par le professionnel soit bien prise et aboutisse à une réparation pénale de type direct. De plus, il semblerait, comme l'avait déjà souligné Milburn en 2005, qu'encore aujourd'hui, les infractions les plus graves soient renvoyées devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfant et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de réparation pénale, et encore moins de manière directe.¹⁴⁵

Toutefois, la nature même de l'infraction est véritablement ce qui va permettre au professionnel de venir jauger la gravité de l'infraction en ce sens que la nature d'une infraction est soit dirigée contre les personnes soit contre les biens. Les infractions contre les biens sont des infractions matérielles qui interviennent à l'encontre des biens matériels d'une personne. Alors si un préjudice moral est tout à fait audible dans l'évaluation des préjudices de la victime, il s'agit néanmoins d'une infraction qui ne l'atteindra pas physiquement contrairement aux atteintes à la personne caractérisées par une agression physique, psychique ou morale. Par conséquent, au-delà d'un préjudice moral, éventuellement matériel, c'est un préjudice corporel qui peut rejoindre les chefs de préjudice ressentis par la victime. On comprend donc alors que le traumatisme vécu par la victime s'intensifie sans conteste lorsque celle-ci est atteinte sur sa

¹⁴⁵ P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, p. 49.

personne. Dès lors, il est courant de retrouver dans le discours des professionnels, lorsqu'ils envisagent le projet de mesure de réparation, un questionnement autour de la nature de l'infraction et donc de sa gravité. Cela se ressent également lorsque le magistrat doit décider de la mesure. Dans l'étude de Milburn de 2005, nous remarquons que seulement environ 15% des infractions ayant fait l'objet d'une mesure de réparation étaient des atteintes aux mœurs et aux personnes.¹⁴⁶ De plus, les atteintes à la personne semblent être le type d'infraction où il est le plus difficile de convaincre la victime de s'orienter vers un procédé de réparation directe, notamment en raison du vécu traumatique qu'elle subit. Cela ressort de l'idée de Louis lorsqu'il dit : « *De toutes façons, le travail auprès des victimes, c'est très compliqué. Y a peu.... Des fois on a des victimes qui ne nous répondent pas alors qu'on pense que ça serait intéressant, d'autres qui nous répondent mais c'est très compliqué donc on ne met rien en place parce que les personnes sont trop impactées. Il y a la peur de l'autre aussi* ». Fabienne l'évoque, elle aussi, à sa manière « *Après, concernant tout ce qui est atteintes à la personne, c'est plus compliqué de mettre en place des mesures de réparation directe parce qu'ils n'ont pas forcément envie de revoir, même si on leur explique quelle est l'évolution des jeunes, ils n'ont pas forcément envie de revoir le jeune et encore plus quand les victimes sont des mineurs* ». Les faits commis par le mineur ont donc des répercussions en cascade sur lui, sur la victime, sur le positionnement de cette dernière à l'idée du projet de réparation et donc de l'exécution de cette mesure par le mineur.

1.2.2.4. L'activité rythmée du professionnel, un facteur impactant le projet de réparation

Si nous avons évoqué plus haut la question du temps individuel pour la victime et le mineur auteur, c'est bel et bien au temps institutionnel et judiciaire que se trouve borné la mise en œuvre de l'activité de réparation par le professionnel. En effet selon le cadre de la mesure, s'il s'agit respectivement d'une mesure ordonnée par le juge des enfants ou le parquet, le professionnel dispose d'un délai de quatre ou six mois pour la mettre en œuvre. Néanmoins, le professionnel ne voit pas son activité constituée de la seule mise en place de la mesure de réparation d'un seul mineur pendant ces quatre ou six mois, il se trouve soumis à d'autres impératifs professionnels qui viennent donc limiter son temps d'action à l'égard de chacun des mineurs ou chacune des mesures qu'il suit. En effet, se tourner vers la mesure de réparation pénale directe est quelque chose de chronophage. Les trois professionnels du secteur associatif le

¹⁴⁶ P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, p.48.

relèvent. Fabienne évoque ce besoin de temps pour que les parties cheminent, mais surtout pour qu'elle puisse mettre en œuvre des réparations directes en disant « *Et là aussi, dans la mesure de réparation pénale, pour pouvoir faire des mesures de réparation pénale directe, on manque un peu de temps.* ». C'est d'ailleurs sûrement pour cela que Pierre dès le début de son entretien a reconnu que les mesures de réparation pénale directes étaient chronophages, mais que dans sa pratique, il préférerait ne pas se résoudre à choisir entre indirecte et directe. En effet, même si la mesure de réparation pénale coûte à l'éducateur car il est tenu de s'y investir, il arrive parfois que le cheminement du mineur soit tel, durant le délai légal imparti, que l'éducateur pourra mettre en place un travail de réparation pénale indirecte qui se cumulera avec une mesure de réparation pénale directe caractérisée dans la rencontre entre l'auteur et sa victime. C'est donc souvent un « ou inclusif » qu'il faut entendre, pour lui, dans le choix de la nature de la mesure de réparation pénale directe. En effet, il tient un propos engagé en disant « *Ce n'est pas un choix qui se fait directement ce choix, c'est un choix qui se fait au fur et à mesure du temps. Et c'est plutôt et/ou. Ça peut être réparation directe et indirecte. On n'a pas de paroisse là-dessus. [...] La réparation pénale directe dans les rencontres auteurs-victimes qui fonctionnent. Celles avec une vraie rencontre qui se termine par une poignée de main. Là on se dit qu'on a gagné quelque chose et que le travail a du sens. Mais ça, ça prend beaucoup de temps. C'est quand même un énorme travail de préparation sur tous les niveaux.* ». Cet engagement se retrouve aussi dans les propos de Fabienne qui, passionnée par son métier, accepte de dépasser le cadre horaire du travail quand elle estime qu'il y a un enjeu de taille à mener une mesure de réparation directe. Ses propos sont assez éloquents : « *Je pense qu'on en ferait plus (des réparations pénales directes ndlr) si en effet on avait plus de temps et on arriverait à une justice restauratrice. [...] Une fois de temps en temps, je l'ai eu fait. Mais je ne peux pas le faire à chaque fois. Là où je vais avoir à prendre du temps sur moi-même parce que à la FOL, on peut déborder du temps de travail si on sent que ça va être utile, je l'ai eu fait notamment pour tout ce qui peut toucher à la vie intime et qui peut brasser énormément. [...] quand je sais derrière qu'il y a une victime qui est en grande difficulté, quand je sais que ça sera utile pour sa reconstruction, on est tous humains.* ». Derrière ces paroles, c'est l'investissement d'un professionnel pour les bénéfices multiples d'une mesure de réparation pénale directe que l'on retrouve aussi comme argument pesant dans l'orientation de la mesure pour le mineur et donc indirectement pour la victime.

Néanmoins, l'activité débordante des professionnels de la justice leur impose parfois de faire le choix d'une mesure de réparation indirecte pour un mineur grâce au facilitateur que

représentent, pour les professionnels, la banque de partenaires pouvant prendre en charge leurs mineurs.

I.2.2.5. La possibilité de partenariats comme facilitateur du contenu de la mesure

La question du partenariat avec une entité associative, caritative, communale ou autre en mesure de recevoir un ou plusieurs mineurs pour l'exécution de la mesure peut aussi venir influencer sur la réflexion du professionnel. Toutefois, nous ne l'évoquerons pas en long, en large et en travers, car « l'identité » de l'association et son domaine d'activité sont eux des facteurs qui vont venir influencer le choix du contenu du projet de réparation pénale indirecte. Néanmoins, lorsqu'on demande aux professionnels si la possibilité de recourir à un partenaire est un élément qui a de l'importance pour eux, la majorité d'entre eux répond par l'affirmative. Louis, éducateur du milieu associatif en charge de la gestion des partenariats, évoque d'ailleurs le fait que le développement de ces partenariats résulte notamment du fait que « *Nous n'aurons plus le temps, ni les moyens pour faire de la réparation directe.* ». Pierre, éducateur du milieu associatif, répond à notre question en disant que « *En soi, il n'y a rien de systématique. C'est un facilitateur mais pas un axe systématique que l'on prend.* ». Jean, lorsque nous lui demandons si la présence de partenaires pouvait influencer son choix entre réparation directe ou indirecte nous répondait de la sorte « *Oui, ça peut effectivement. En plus, il y a toujours un objectif de rapidité, il ne faut pas l'oublier.* ». Par conséquent, si la création d'un projet sensé pour le mineur reste la vocation de l'éducateur, force est de constater que la présence des partenariats reste une option avec une attractivité non négligeable pour le professionnel. La circulaire de 1993, nous le rappelons, demandait d'ailleurs aux professionnels de développer les partenariats.¹⁴⁷

Alors, si la mesure éducative adressée au mineur fait de lui le centre névralgique du questionnement de l'éducateur au regard de l'individualisation du projet de réparation pénale, d'autres facteurs entrent en jeu comme la victime, le temps qui passe, l'éducateur lui-même ou les partenariats conclus avec les professionnels. Toutefois, nous remarquerons, dans la présentation que nous avons faite, que le choix entre réparation pénale directe ou indirecte reste en pratique souvent anecdotique car la réparation pénale directe semble exister en quantité bien moindre selon les propos des professionnels et la littérature¹⁴⁸, sans compter que parfois

¹⁴⁷ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, p. 9.

¹⁴⁸ L. BASTE MORAND, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, p.64.

réparation pénale indirecte et directe peuvent se cumuler. Dans la pratique au quotidien, il semblerait que la réparation pénale sous un mode indirect soit la forme dominante de cette mesure éducative. On constate donc une forte orientation des propos des professionnels à justifier le choix du contenu d'une mesure de réparation pénale indirecte plutôt qu'à véritablement réfléchir à des facteurs qui influencent leur choix entre direct ou indirect. L'existence d'un choix qui se présenterait à chaque mise en œuvre d'une mesure éducative semble alors être une hypothèse naïve ou utopique, que nous avons avant d'envisager notre travail de recherche. Il semblerait que, dans la réalité, le choix entre réparation directe ou indirecte ne soit pas au centre des questionnements du professionnel. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous verrons qu'en pratique la réparation pénale indirecte est presque un choix prédéfini dont l'enjeu reste de préciser le contenu. Il semblerait qu'elle soit, quasiment, uniquement centrée sur le mineur et qu'elle relègue la question de la victime à une place satellitaire permettant uniquement la réhabilitation du mineur.

II. La réparation pénale indirecte, une mesure éducative, centrée sur le mineur, impactée par des facteurs de choix

Si nous avions dans l'idée avant d'entamer notre recherche que nous trouverions une prévalence dans la pratique de la mesure de réparation indirecte, nous n'imaginions absolument pas que celle-ci était, en réalité, quasi la seule mesure mise en œuvre niant alors toute la distinction existante entre réparation pénale directe ou indirecte. Dès lors, nous ne nous attendions pas à ce que les professionnels nous expliquent les facteurs qui guident la réflexion qu'ils mènent pour produire le projet de mesure éducative indirecte. Toutefois cela semble cohérent car, d'entrée de jeu, ils ont reconnu ne pas mettre en place de mesure de réparation pénale directe, détournant alors leurs propos pour expliquer, dans leur pratique, les facteurs qui influencent leur façon de mettre en place la mesure de réparation pénale indirecte.

C'est d'ailleurs parce que nous remarquons lors de la phase de construction du projet de réparation pénale indirecte la répétition d'une partie des critères précédents que nous allons les évoquer. Nous les observerons alors selon la hiérarchie par laquelle semblent les catégoriser les professionnels. Le mineur semble être le centre névralgique de la mesure éducative, toutefois le contenu de celle-ci se voit influencé par la pratique du professionnel. Nous verrons à la fin de cette section également la position qu'accordent les professionnels à la victime dans la mesure de réparation pénale indirecte.

II.1. Le mineur au centre de la réparation pénale indirecte

Assurément, le mineur est au centre de la mesure, et c'est au regard de sa personne, de son histoire, de son passage à l'acte, que va se bâtir le projet. On retrouve ici l'idée essentielle d'individualisation du projet du mineur au regard de tous les éléments connus du professionnel à son égard.¹⁴⁹ Des lors, son âge, son profil, sa scolarité, son lieu de domiciliation, sa maturation, la nature de l'infraction commise et la gravité de l'infraction commise sont autant de variables qui vont impacter la réflexion du professionnel à l'égard de la définition de l'infraction, comme peut nous le rappeler Pascale. Didier mentionne d'ailleurs travailler sur cette base en disant que « *C'est nous qui prenons le temps de réfléchir à ce qui pourrait être proposé. Parfois même, ça se fait quand on rencontre le jeune. Soit on y a pensé avant par rapport aux faits connus de l'affaire, soit on y pense pendant parce qu'on voit comment le jeune réagit.* » Cependant, même si cela n'est pas monnaie courante et que nous n'avons pas de consensus au sein des professionnels interrogés sur ce point, il arrive que le mineur puisse être force de proposition pour le déroulement de sa mesure. Pierre, Fabienne et Pascale semblent évoquer cette idée et le mettent en lien avec le début d'une prise de conscience du mineur. Pierre évoque le fait de se baser notamment sur la personnalité du mineur, le ressenti d'émotions, la verbalisation de regrets, d'un sentiment de culpabilité ou non, pour pouvoir amener la réflexion sur le contenu de la mesure et permettre une co-construction du projet. Les amener à réfléchir au contenu est un premier pas pour les amener à être acteur de leur mesure.¹⁵⁰

Pascale ajoute « *les critères ça va être aussi : [...] les centres d'intérêts parce que j'essaye d'aller vers leurs centres d'intérêts* ». En tant que mesure centrée sur le mineur et son passage à l'acte, il n'est pas étonnant de trouver, face à nous des professionnels qui viennent rechercher l'adhésion du mineur à la mesure par le biais d'un travail à mi-chemin des intérêts de chacun : professionnels et mineurs. L'intérêt du professionnel est de voir le mineur adhérer à sa mesure, que celle-ci fasse sens pour éviter un ancrage dans la délinquance.¹⁵¹ Alors que l'intérêt des mineurs, même s'il peut varier selon le stade procédural, semble résider dans la bonne exécution de la mesure. Dès lors, la recherche d'une activité en lien avec l'infraction, mais aussi avec les intérêts du mineur, va sans doute permettre de faire sens.¹⁵²

¹⁴⁹ N. SAUTREAU, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, p.75.

¹⁵⁰ *Ibidem*, pp. 67-68.

¹⁵¹ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C ; Ministère de la Justice, *Circulaire du 15 octobre 1991*, NOR JUS F 91 50 00083 C, p. 2.

¹⁵² P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, p. 30, N. SAUTREAU, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, p.68, L. BASTE MORAND, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, pp. 63-64.

Toutefois, nous apportons une nuance en soulignant que les avis des professionnels sont mitigés sur le besoin d'une activité de réparation en lien avec l'infraction ou avec l'intérêt du mineur. Il n'y a semble-t-il pas, dans la pratique, de paroi sur ce sujet. Lors que nous demandions à Pascale s'il y avait une uniformité des pratiques entre SAH et PJJ, elle soulignait que sur son territoire, seule la PJJ mettait en œuvre des mesures de réparation pénale : « *Il n'y a pas d'unification non plus intra PJJ. Chacun fait vraiment à sa sauce. Moi, je ne vais pas faire de la même manière que ma collègue.* » Par conséquent, il ne semble pas surprenant que certains professionnels se basent plus sur les intérêts du mineur pour choisir l'activité, quand d'autres essayeront de trouver un partenaire dont le champ d'activité présente un lien, même ténu, avec l'infraction commise. On remarque que relier l'acte à l'activité de réparation à l'infraction n'est pas toujours évident. La pratique de l'éducateur, sur ce point, varie en fonction de ce qu'il perçoit pour chacun des mineurs dans un objectif d'individualisation de la mesure comme le rappelle Pascale. Néanmoins, tous s'accordent à dire qu'ils orientent le contenu de la mesure de réparation dans le but que cela fasse sens pour le mineur.¹⁵³ Cela se retrouve dans les 6 entretiens, chacun à sa manière, explicitement ou implicitement, vient déposer cette recherche du sens comme l'un des facteurs les plus importants qui va concerner le mineur pour orienter la mesure. Si le sens n'y est pas, si le mineur ne le perçoit pas, alors il semblerait que la mesure n'ait pas d'intérêt pour lui. Cette recherche de sens est le but de l'éducateur dans la confection du projet, car si le mineur y trouve du sens, il exécutera bien la mesure et par conséquent cela lui permettra de se restaurer et de se réhabiliter. Cela fait écho avec le principe même du travail de l'éducateur qui consiste justement à venir éduquer, rééduquer le mineur, lui rappeler le sens et le poids de la loi, ramener du sens derrière la notion de victime, revenir sur ce qui a déclenché son passage à l'acte et tout cela pour éviter un nouveau passage à l'acte. Comme l'explique Didier « *Nous, on intervient en réaction au passage à l'acte pour qu'ils payent et prennent conscience de leurs actes. C'est une erreur de parcours. Pour les jeunes qu'on suit et pour qui il y a eu de nombreux passages à l'acte, ça n'est pas dissuasif (comme mesure ndlr). Et donc c'est là que l'éducateur doit passer du temps. Je passe moins de temps avec un primo-délinquant qu'avec des récidivistes. Je me dis que là peut-être il va y avoir le déclic.* ». On retrouve plutôt bien dans ce passage l'idée que l'éducateur par le biais de son intervention va ramener du sens dans toute cette mesure pour permettre l'intellectualisation du passage à l'acte, la conscientisation et donc la responsabilisation du mineur.

¹⁵³N. SAUTREAU, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, p 67-68 ; L. BASTE MORAND, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, pp. 63-65.

Cette idée se retrouve aussi dans le contenu de la mesure de réparation pénale indirecte de Pascale, lorsque face à ce jeune issu de la communauté des gens du voyage elle choisit de le dispenser de partie théorique pendant laquelle il aurait dû compléter des formulaires alors qu'il ne sait ni lire, ni écrire. En accentuant la partie pratique, d'une certaine manière c'est de la contrainte qui est ajoutée au mineur qui, selon elle, par ce biais va lui permettre de saisir le sens de son acte, de se rendre compte des conséquences de manière concrète. « *Ça aura plus de sens pour lui que d'être enfermé dans un bureau, ce qu'il n'est même pas en capacité de faire en fait.* ». En effet, il semblerait que parfois l'intellectualisation du passage à l'acte passe par une mise en pratique plus importante qu'une mise en mots pour aider le mineur à bien appréhender les conséquences de son acte. Pascale poursuit d'ailleurs en disant « *Encore une fois, je ne me mets pas de barrière dans la réparation, on peut la travailler comme on veut et y mettre le sens que l'on veut pour que ça puisse aider le mineur sur le moment, le sanctionner et l'aider à ne pas récidiver* ». Fabienne, éducatrice SAH, évoque ce besoin « *que ce soit constructif pour le mineur* », donc une nouvelle fois, que ça ait du sens, « *que ça apporte quelque chose au jeune* » et cela, elle le fait en essayant de choisir le meilleur partenaire dans le cadre de la réparation pénale indirecte, « *forcément, il y aura un lien* ». En effet, en cherchant un lien entre le mineur, son passage à l'acte, ses intérêts, ses besoins, son cheminement, elle cherche à préparer le programme le plus sensé pour que la mesure de réparation pénale porte ses fruits. On retrouve, dans la pratique quotidienne du professionnel, plusieurs variables concernant le mineur et son passage à l'acte qui vont influencer sur le contenu du projet de réparation dans un objectif de réhabilitation et de restauration du mineur. Cependant, si on voit que le mineur est le facteur le plus influant, il n'en reste pas moins que l'éducateur est fortement impliqué dans la réflexion autour du projet de la mesure. Il devient peut-être d'ailleurs le deuxième facteur le plus important quant au contenu de la mesure.

II.2. L'éducateur comme influenceur de la mesure

Bridée par cet objectif de célérité de la justice pénale des mineurs, la réalisation de la mesure de réparation pénale se voit alors influencée par le professionnel, sa pratique du quotidien marquée par l'habitude et la routinisation de cette mesure. Pascale évoquait d'ailleurs le fait que de nombreuses affaires puissent être soldées par une mesure de réparation pénale afin de désengorger les tribunaux. Il n'est alors pas étonnant de voir se mettre en place dans la pratique des habitudes qui vont venir influencer le professionnel dans le choix du contenu de la mesure. Faisant partie des mesures éducatives les plus prononcées en France, la mesure de réparation pénale rythme le travail quotidien de l'éducateur. Il a l'habitude de la mettre en œuvre,

toutefois, il semblerait que l'habitude de la mise en œuvre de ces mesures soit cantonnée à des infractions de faible gravité commises par des primo-délinquants. Nous l'avons évoqué plus haut, les tribunaux l'ordonnent principalement pour des infractions de faible gravité et pour des infractions plutôt matérielles, contre les biens. Dès lors, il n'est pas étonnant, selon nous, d'observer le déroutement de Pascale lorsqu'une mesure de réparation pénale lui est adressée dans le cadre d'un viol. Elle évoque sa déstabilisation « *Je ne savais même pas quoi faire, j'étais prise au dépourvu* ». De ce propos, nous pouvons déduire la certaine habitude du professionnel à être confronté à des infractions dont la nature semble être souvent similaire.

Elle peut dire, notamment dans le cadre d'une mesure de réparation pénale avant jugement : « *On a déjà en tête ce qu'on va faire avec le jeune* » ; à ce moment-là, elle semble être, elle, force de proposition, car sa pratique lui permet de déterminer quel contenu de la mesure de réparation sera approprié. Elle dit d'ailleurs toujours faire une partie théorique dans le projet. Cela fait écho aux exigences du ministère de la Justice dans la mise en œuvre de la mesure de réparation.¹⁵⁴ Cependant, cet aspect théorique de la mesure de réparation pénale est commun quel que soit le mineur, sauf cas exceptionnel, car le professionnel le pratique au quotidien. On voit donc l'habitude ressortir, il faut permettre la prise de conscience du mineur dans un laps de temps court qui impose de recourir à la ritualisation de la partie théorique. Les autres professionnels évoquent aussi user de ce genre de pratiques.

De la même manière, l'habitude professionnelle se retrouve dans les activités pratiques auxquelles peut recourir un professionnel pour le contenu de la mesure de réparation pénale indirecte. Par exemple Didier explique que beaucoup de ses mesures de réparation sont organisées autour d'un ciné-débat plutôt qu'autour d'une activité de réparation. On remarque donc ici que cette habitude va influencer sur le projet de la mesure. Il dit : « *je trouve plus intéressant, et ça n'engage que moi, c'est de faire le ciné-débat, avoir le débat après la projection du film et ensuite arriver à faire écrire le jeune* ». On remarque donc, ici, un éducateur qui place la verbalisation, la réflexion au centre de son travail plutôt que dans une activité « pro-active » et réparatrice du mineur. Toutefois, sans jugement, nous pouvons venir questionner le caractère individualisé de la mesure de réparation pénale, même indirecte. Car si Dominique Pinson parle du besoin de faire du « *sur-mesure* »¹⁵⁵ dans la mesure de réparation pénale, le fait de privilégier cette activité, car le professionnel trouve cela plus intéressant, peut venir

¹⁵⁴ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, p. 3.

¹⁵⁵ D. PINSON in N. SAUTREAU, *op.cit.*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, p.75

questionner sur la part d'individualisation laissée dans la mesure, et ce, davantage lorsque le professionnel évoque pratiquer de manière régulière les séances de ciné-débat collectives. Nous entendons, bien évidemment, la justification liée aux impératifs de célérité de la justice des mineurs. Pascale nous dit d'ailleurs que « *C'est de toutes façons, le nerf de la guerre* ». Toutefois, nous remarquons qu'il semblerait que l'idée de réparation collective soit une pratique récurrente car elle ressort aussi dans d'autres entretiens tels que celui de Pierre et de Patricia. Il semblerait que les actions collectives de réparation ne soient pas une pratique limitée à nos interviewés, mais qu'elle prenne place dans d'autres services en France, sous différentes formes, telles que des ateliers de théâtre par exemple. Comme ont pu le dire Pierre et Pascale, ces séances peuvent aussi permettre l'émulation intellectuelle grâce aux interactions et stimuler la réflexion.¹⁵⁶

Chaque professionnel interviewé, à sa manière reconnaît, implicitement ou explicitement, une certaine routinisation autour du contenu de la mesure, et ce davantage lorsqu'ils mettent en œuvre quasiment uniquement des mesures de réparation pénale indirecte. En effet, le pli est pris ; ils répètent de manière très régulière cette mesure éducative, leur imposant parfois alors de multiplier et diversifier les partenaires auxquels ils recourent au quotidien afin, d'une part, de s'adapter au mineur, à ses centres d'intérêts ou son passage à l'acte, mais aussi, d'autre part, de ne pas sur-solliciter en permanence les mêmes.¹⁵⁷

Pascale souligne que les réparations sont « *essentiellement indirectes au profit d'une collectivité. [...] c'est des axes de réparation pour la société plus que pour la personne en elle-même* ». Elle mentionne d'ailleurs que pour la mise en œuvre de ces réparations pénales indirectes « *Alors, on a des partenaires qui existent pour la fonction publique qu'on sollicite tous* ». En effet, dans un dossier de presse de 2016 intitulé « Conventions nationales relatives à l'offre de travail d'intérêt général (TIG) et de mesures de réparations pénales (REP) »¹⁵⁸, le ministère de la Justice mentionne les conventions signées avec des partenaires divers et variés pour permettre l'accueil des personnes se voyant imposer notamment une mesure de réparation pénale. Les partenaires sont nombreux et balayent une multitude de domaines. Ils peuvent être nationaux, mais ils peuvent aussi être territorialisés en fonction du professionnel qui les démarche. « *C'est chacun qui va chercher des idées, des partenaires* » nous dit Pascale. On

¹⁵⁶ P. MEDINA, G. DUPUY, S. CHAVANES, *Les actions collectives auprès des jeunes dans le cadre des mesures de réparation pénale*, Vie sociale et Traitements, 2014/4, n°124, pp. 101 à 104.

¹⁵⁷ Ministère de la Justice, Circulaire du 11 mars 1993, NOR JUS F 93 500 13 C, p.9.

¹⁵⁸ Ministère de la Justice, *Conventions nationales relatives à l'offre de travail d'intérêt général (TIG) et de mesures de réparations pénales (REP)*, 2016, http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_dppartenairesjustice.pdf, (consulté le 20/04/2021).

remarque donc que le professionnel va multiplier, au cours de sa carrière les professionnels avec qui il va être en lien. Cela nous semble présenter un triple avantage : premièrement : multiplier l'offre de choix du professionnel pour individualiser au plus la mesure, quel que soit le critère de choix qu'il applique : l'intérêt du mineur ou la nature de l'infraction ; mais également, deuxièmement : permettre au professionnel de rester aussi dans un domaine qui n'est pas complètement déstabilisant pour lui ; mais surtout, troisièmement : multiplier le nombre de partenaires pour pouvoir augmenter la rapidité de mise en œuvre de la mesure. Mathématiquement, plus le professionnel aura de partenaires, plus il pourra vite en activer un et mettre en action le jeune. Alors, plus vite la mesure sera exécutée, plus vite « justice sera faite ». On remarque à travers ces objectifs de mise en œuvre de partenariat la pression de l'objectif de célérité et de désengorgement de la justice. L'éducateur qui travaille à mi-temps en tant qu'éducateur et à mi-temps comme chargé de la centralisation et du développement des partenariats a un poste très intéressant. Il vient mettre en avant l'importance que consacre la justice au partenariat. Sans partenariat, la mesure de réparation pénale indirecte, étant celle principalement mise en œuvre en France semble-t-il, se cantonnerait uniquement à un travail réflexif et intellectuel autour du passage à l'acte. Or, il semblerait que la réalisation d'une activité de réparation, même dans une mesure indirecte, soit essentielle car elle va permettre au jeune de « réparer son acte, mais aussi « se réparer lui-même », en comprenant l'impact de son infraction et restaurer son image par un acte qui le valorise »¹⁵⁹.

Au travers de cette citation, il semblerait qu'un travail sur le mineur et son acte soit fait au détriment de celui qui pourrait être fait avec les victimes.

II.3. La victime dans la réparation pénale directe, un instrument pour le travail de responsabilisation du mineur

Dans un dernier point concernant les facteurs de choix qui viennent orienter le contenu de la mesure de réparation pénale, nous souhaiterions appuyer sur l'absence quasi-totale de la place de la victime au sein de la mesure de réparation pénale indirecte.

Nous l'avons dit, le professionnel éducateur semble être un professionnel pro-mineur. De par sa formation, de par le cadre dans lequel il intervient, le professionnel se trouve à endosser un rôle éducatif centré sur le relèvement du mineur, sa prise de conscience et sa responsabilisation. Dès lors, il semblerait que la question de la partialité du professionnel ne soit pas du tout remise en cause au sein du discours des professionnels. Tous l'ont évoqué, certes de manière

¹⁵⁹ L. BASTE MORAND, *op. cit.*, Toulouse, Editions Eres, 2014, p.64.

plus ou moins franche, ils interviennent dans le cadre d'une mesure éducative à destination du mineur et donc centrée sur le mineur. Louis dit d'ailleurs : « *Mais pour le coup, on travaille plus avec l'auteur qu'avec la victime* ».

Il semblerait que pour certains, la victime soit reléguée au rang de levier éducatif car le professionnel va « s'en servir » pour permettre la prise de conscience de l'auteur. Nous remarquons qu'ils vont faire intervenir la question de la victime plus souvent au travers des travaux de réflexion. Didier évoque d'ailleurs le fait que ses collègues travaillent ce sujet alors que lui non car il ne considère pas cela essentiel et qu'il serait trop facile pour le mineur d'endosser une position caricaturale lorsqu'on lui demande d'imaginer les conséquences préjudicielles pour la victime. Néanmoins, d'autres comme Pascale, Pierre ou Jean peuvent mentionner faire réfléchir le mineur sur cette question pour aboutir à sa restauration. Cela passe d'ailleurs parfois, nous l'avons dit au début de notre analyse, par la rédaction d'une lettre d'excuses à la pseudo-attention de la victime ou des modules de sensibilisations comme peut les mettre en œuvre Louis. C'est en ce sens que nous remarquons que la victime ne va pas être un facteur décisif dans le choix de l'activité de la mesure de réparation pénale indirecte, mais plutôt comme un levier éducatif et intellectuel pour permettre la restauration du mineur.

Nous n'émettons pas du tout de jugement sur cette pratique, nous entendons le fait que des professionnels éducatifs puissent émettre des réticences à l'idée de travailler la question de la victime. Il s'agit d'une clinique particulière qui demande d'ailleurs une intervention particulière.¹⁶⁰ Nous avons, au travers de nos entretiens, ressenti une sorte de mise à distance de la notion de victime par les professionnels éducatifs. Beaucoup ont insisté sur le fait d'être formés pour intervenir sur un auteur, nous laissant alors percevoir l'idée sous entendue que s'ils étaient formés pour l'intervention sur les auteurs, ils ne l'étaient pas pour la victime.

Cette difficulté à évoquer la victime, le travail avec elle, n'est pas sans nous faire penser au fait que les professionnels assimilent souvent la réparation envers une victime personne morale à de la réparation pénale indirecte.¹⁶¹ Pierre nous dit d'ailleurs « *c'est vrai que les réparations directes auprès d'une collectivité, ça apparaît plus évident. Les gamins et les familles le proposent spontanément. Je ne leur apporte pas tout cuit dans la bouche le partenariat.* » C'est en ce sens que nous évoquons la confusion entre réparation pénale directe auprès d'une victime personne morale et la réparation pénale indirecte car c'est dans le cadre des réparations pénales indirectes qu'intervient la notion de partenariat en principe. Toutefois, nous ne pouvons

¹⁶⁰ L. POUPART et K. LEROUX, *op. cit.*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 3ème éd., 2018.

¹⁶¹ P. MILBURN, *op. cit.*, PUF, 2005, pp. 34-35.

affirmer cette confusion dans la nuance avec exactitude car cela n'a pas été formulé expressément par nos interlocuteurs.

La question de la victime semble donc être un sujet sensible pour les professionnels éducatifs. Ils reconnaissent souvent le fait que les victimes puissent se sentir délaissées ou « *pas accompagnées ni prises en charges* » comme le dit Louis. Néanmoins, il semblerait que leur mission éducative, leur formation et leurs aprioris à l'égard de cette prise en charge ne soient pas le seul inconvénient à la mise en place de davantage de réparations pénales directes. En effet, Pierre et d'autres l'ont souligné, il semblerait que parfois ils manquent d'informations sur les victimes ou parfois les informations ne circulent pas du parquet à la victime. Il semblerait parfois que les allers-retours de la chaîne pénale se grippent un petit peu et que l'information dont dispose le parquet par le biais des enquêteurs de police qui ont recueilli les coordonnées de la victime soient filtrées et n'arrivent pas jusqu'à l'éducateur qui à ce moment-là ne peut consacrer du temps à la recherche des coordonnées de la victime restées un peu plus haut dans la chaîne pénale. Ce problème que soulignent quelques professionnels interrogés n'est que l'illustration du problème de la « perte de substance » sous l'effet des « filtres successifs » de la chaîne pénale. A chaque étape, dès qu'un professionnel entre dans la boucle, une ramification apparaît et nécessite la transmission de diverses informations, toutefois celles-ci semblent perdre en substance à chaque navette.¹⁶² Dès lors, si dans la réparation pénale indirecte, la question de la victime est davantage un levier éducatif de responsabilisation qu'un facteur influant sur le contenu de la mesure, il semblerait, dans certains discours de professionnels, que si la chaîne pénale n'entravait pas la mise en lien du professionnel avec elle, peut-être qu'une place plus importante pourrait lui être accordée.

Toutefois, nous l'observons, que ce soit pour choisir entre réparation pénale directe et indirecte ou pour définir le projet de la mesure éducative indirecte, le mineur reste véritablement le facteur central autour duquel tout se cristallise. Il est celui qui va pouvoir permettre ou non de questionner une possible réparation pénale directe, il est ce qui va définir le projet de la réparation, il est le centre de l'action du professionnel, il est le noyau dur de cette mesure éducative de réparation pénale. Par sa position, il relègue la victime à une position totalement secondaire venant permettre de questionner l'aspect restauratif de la mesure.

¹⁶² D. KAMINSKI, *Comdamner, une analyse des pratiques pénales*, Erès, Toulouse, 2015, pp. 77-78.

III. La réparation pénale, une réponse pénale éducative centrée sur le mineur et sa réhabilitation

Dans le cadre de notre travail de recherche, nous avons envisagé plusieurs facteurs qui viennent influencer la pratique des professionnels dans la mise en œuvre de la mesure de réparation pénale. Toutefois, nous avons pu remarquer que le professionnel éducatif, sans a priori négatif de notre part, semble complètement focalisé par la personne du mineur. Cela nous amène d'ailleurs à questionner dans cette partie le rôle de cette mesure de réparation pénale. Si dans les textes qui organisent la mise en œuvre de cette sanction, le législateur et le ministère de la Justice souhaitent en faire une mesure tant au bénéfice du mineur que de la victime. Or, il semblerait que dans la pratique, selon les propos recueillis, le bénéficiaire principal de la mesure soit le mineur.

En effet, il semble ressortir du discours des professionnels, l'idée selon laquelle la réparation pénale est une mesure surtout unilatérale au bénéfice du mineur qui a tendance à en devenir le centre névralgique. Cela nous interroge alors au regard de la finalité qui était intégrée à cette mesure de réparation dans le texte de loi ou les circulaires qui viennent la mettre en œuvre.

Nous semblons percevoir, en nous basant sur le discours des professionnels, l'idée que la mesure de réparation pénale serait surtout affiliable à des idées de justice pénale et des idées de justice réhabilitative bien plus que de justice restaurative, même s'il semble indéniable d'en retrouver, en son sein, certains traits.

III.1. La réparation pénale, une mesure sanctionnatrice du mineur au bénéfice de sa réhabilitation et de sa restauration individuelle

En écoutant les professionnels et en analysant leurs propos, il nous a paru flagrant cet aspect pénal, sanctionnateur, contraignant et rétributif. Il semble ressortir pour la majorité d'entre eux. En effet, il semblerait comme certains auteurs ont pu l'évoquer, qu'une part de justice pénale rétributive soit fortement présente dans la mesure de réparation pénale.¹⁶³ C'est semble-t-il, en premier lieu pour la majorité des professionnels interviewés, par le biais de la contrainte et la part rétributive qu'ils entrevoient que la réparation, la restauration du mineur et sa réhabilitation va pouvoir se mettre en place. Nous soulignons d'ailleurs que les professionnels interviewés ne font pas nécessairement de distinction entre réparation, restauration et réhabilitation. Ils utilisent l'un pour l'autre dans l'idée d'une amélioration du comportement du mineur, d'une

¹⁶³ L. WALGRAVE, *La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel*, in R. CARIO, *Vic-times : du traumatisme à la restauration – Œuvre de justice et victimes – Vol 2*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 275-303.

prise de conscience et d'une responsabilisation pour éviter la récidive ; comme si le mineur était au moment de la mesure en partie défaillant et qu'il fallait le remettre en bon état de marche pour qu'il puisse retourner dans la société en évitant une nouvelle dérive. L'analogie est personnelle pour expliquer le ressenti que nous avons lorsque les professionnels utilisent les termes réparer, restaurer et réhabiliter.

III.1.1. Une mesure de justice pénale contraignante pour permettre la restauration du mineur

La justice pénale en France est la justice qui a pour objet de venir juger et sanctionner les personnes soupçonnées et reconnues coupables d'une infraction à la loi pénale de nature contraventionnelle, délictuelle ou criminelle.¹⁶⁴

*« Dans le modèle de justice pénale actuel, le crime est considéré comme un acte portant atteinte à l'Etat. La justice met exclusivement l'accent sur la responsabilité abstraite de l'infracteur, sur le passé de la faute, dans le but de lui appliquer la peine prévue par la loi. ».*¹⁶⁵

La magistrature du siège a alors à sa charge le jugement de personnes soupçonnées majeures mais également de mineurs dans le cadre de la justice spécialisée et pénale des mineurs. La mesure d'aide ou de réparation pénale est alors une mesure éducative et une sanction éducative dans les mains du juge des enfants pour sanctionner un acte délinquant qui aurait été posé par un mineur auteur. Toutefois, cette mesure n'est pas à la disposition uniquement de la magistrature assise, c'est une mesure dont dispose aussi le Procureur de la République. En effet, ce dernier apprécie l'opportunité des poursuites des procédures qui arrivent devant lui. Il lui incombe alors de décider ou non de proposer au mineur une mesure de réparation pénale dans le cadre des alternatives aux poursuites afin de lui éviter d'entrer dans le système pénal judiciaire.¹⁶⁶ Nous constatons dès lors la nature pénale de cette mesure de justice pénale dans les mains des magistrats. Cependant, si nous observons le tableau de Geneviève Coco et Simon Corneille dans leur article « Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », nous

¹⁶⁴ Ministère de la justice, *La justice pénale en France*, Ministère de la justice, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/> (consulté le 8/5/2021).

¹⁶⁵ R. CARIO, *La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ?*, Actualité juridique pénale, 2007, p.4.

¹⁶⁶ Ministère de la justice, *Les mesures, les sanctions éducatives et le peines*, Ministère de la justice, 2011, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/presentation-10043/les-mesures-les-sanctions-educatives-et-les-peines-21653.html> (consulté le 8/5/2021).

remarquons qu'il semblerait que nous puissions faire des liens entre la conception de la mesure de réparation pénale et la justice rétributive. En effet, lorsqu'elle a été instaurée dans les années 1990, que ce soit à titre expérimental ou après reconnaissance légale, la mesure de réparation pénale était une mesure prise pour apporter une réponse pénale à des actes de délinquance posés par des mineurs auteurs afin d'éviter qu'ils s'installent dans une position d'impunité et s'ancrent dans un chemin délinquant.¹⁶⁷ L'infraction, même si elle pouvait être considérée comme une défaillance du système ou de l'environnement du mineur était aussi une atteinte à la société, à l'état de droit et à la loi pénale qui devait être sanctionnée à la hauteur du mal subi de manière rétributive. Cette idée était d'ailleurs celle de la loi du Talion, « Œil pour Œil, Dent pour Dent ».¹⁶⁸

La mesure éducative, dans l'esprit de plusieurs professionnels interviewés, semble être une mesure de justice pénale imprégnée de cet esprit rétributif. D'ailleurs, Pascale évoque cette idée quand elle parle de l'objectif de la réparation pénale « *La mesure de réparation pénale doit être une première réponse pénale assez forte tout de même dans le but de ne pas récidiver. On veut très vite qu'ils puissent mesurer les conséquences de leurs actes et ne pas recommencer. [...] on va essayer qu'ils comprennent qu'ils ont enfreint le cadre de la société de la loi et qu'ils réparent cet outrage à la loi. Et moi, j'assimile la loi à la société, donc en entravant la loi, ils ont entravé la société donc ils vont réparer au nom de la société.* ». À travers ces propos, il nous semble évident de remarquer l'allégeance de la professionnelle à une conception pénale de la mesure de réparation. La question de la dissuasion est secondaire à celle de la rétribution dans son propos. De plus, il semblerait aussi que nous reconnaissions l'idée selon laquelle la récidive pourra être empêchée si le mineur comprend et intellectualise les conséquences, cela passant alors par une réponse pénale « assez forte ».

Derrière cette expression, sans porter aucun jugement sur la conception qu'ont les professionnels de terrain de la mesure de réparation pénale, il nous semble apparaître l'idée de rétributivité. Ce sentiment se confirme lorsqu'à la fin de l'entretien, lorsque nous lui demandons quel objectif elle entrevoit à titre principal dans la mesure de réparation pénale, elle nous répond « *rétributif parce qu'en première partie, c'est de venir stopper le mineur et le sanctionner par rapport à son acte pour qu'il prenne conscience réellement qu'il a mis un pied dans le pénal,*

¹⁶⁷ Ministère de la Justice, *Circulaire du 15 octobre 1991*, NOR JUS F 91 50 00083 C, pp. 1-10 ; Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, pp. 1-12.

¹⁶⁸ *Ibidem* ; C. BEAL, *Justice restaurative et justice pénale*, Rue Descartes, 2018/1, n°93, p. 64 ; G. COCO et S. CORNEILLE *Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications*, Psychiatrie et Violences, 2009/9.

qu'il a dépassé le cadre de la loi et que par rapport à ça, il doit payer et donc réparer. Il a une dette à la société qu'il doit rembourser en réparant ». Cette idée de rétribution apparaît de manière flagrante à travers les termes « *il doit payer* ».

Pascale n'est pas la seule éducatrice à prioriser l'objectif rétributif. En effet, lorsque nous avons questionné les professionnels sur le ou les objectifs qu'ils mettaient derrière la réparation pénale, entre, rétributif, dissuasif, réhabilitatif ou dénonciatif. L'objectif rétributif est revenu en premier dans quatre entretiens sur six. Une nouvelle fois, nous retrouvons la scission entre les quatre professionnels de la PJJ plus la grosse association SAH face aux deux plus petites structures SAH. Les quatre premiers placent l'objectif rétributif comme premier et seulement ensuite envisagent un aspect réhabilitatif de l'image du jeune. Quant à eux, les deux professionnels représentant les deux petits SAH n'évoquent que l'aspect restauratif dans cette question, quand bien même un vocable autour de l'idée d'une mesure contraignante peut, de temps à autres, se retrouver dans leurs interviews.

Les professionnels trouvent un véritable intérêt éducatif dans la mesure de réparation pénale car elle permet au mineur de se réparer individuellement, et éventuellement de se réparer aux yeux de la société, par le biais de la réparation pénale indirecte ou de réparer le préjudice subi par la victime.¹⁶⁹

Cependant, il semble que dans l'esprit du professionnel, la réparation du mineur sera possible par lui-même et pour lui-même en passant par le biais de la contrainte dans la mesure éducative. En effet, nous entrevoyons le raisonnement suivant dans la posture professionnelle des éducateurs. Le mineur a commis une infraction à la loi pénale, il doit être sanctionné de manière à « payer sa dette », pour comprendre son passage à l'acte et la responsabilité qui lui incombe. Dès lors, la mesure de réparation pénale, décidée par le magistrat au regard de ce passage à l'acte, doit être suffisamment contraignante pour que le mineur comprenne et par extension se répare. S'il a compris, alors il trouvera en lui le moyen d'extérioriser autrement la pulsion qui l'a amené au passage à l'acte. Par conséquent, l'éducateur doit exercer cette contrainte à l'égard du mineur et celle-ci peut être uniquement intellectuelle, mixte au travers de la réflexion et de la pratique ou alors seulement dans la pratique. Didier place la contrainte principalement dans l'activité intellectuelle, il dit notamment ne pas vouloir « *rajouter au*

¹⁶⁹ Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, pp. 1-2 ; L. BASTE MORAND, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, p. 64 ; N. SAUTREAU, *op. cit.* Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres.

poids de l'obligation judiciaire, le poids de l'inintérêt du contenu de la mesure, c'est pour ça que je me tourne souvent vers le cinéma. Mais ça n'est pas une séance de ciné qu'on leur offre, il y a tout de même une contrainte dans cette activité qui sera dans la réflexion qui suit la séance. ».

On remarque donc l'idée d'un dosage à trouver par le professionnel, entre éducatif et réflexif, contraignant sans être laxiste pour pas que cela soit contreproductif et « inutile ». Didier centralise l'intérêt de cette mesure dans la réflexion à apporter ou à faire émerger du mineur sur son acte. C'est ce qui, selon lui, va lui permettre de se responsabiliser. En effet, si l'on regarde les propos de Louise Baste-Morant, nous voyons que cela rejoint ses propos : « *Le processus doit ainsi l'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société entière.* »¹⁷⁰.

Pour d'autres, c'est la combinaison entre réflexion et activité de réparation pénale contraignante qui va permettre cette prise de conscience. Cela rejoint d'ailleurs les propos de l'auteur précité lorsqu'elle poursuit : « *L'éducateur engage ainsi avec le jeune, un travail de réflexion, de maturation en vue de faire émerger une position concrète de réparation.* »¹⁷¹, cette position concrète de réparation se retrouve souvent dans la lettre d'excuses que le mineur doit mettre en mots.

La visée éducative au travers de la contrainte, et donc d'une dimension rétributive, ressort aussi des propos de Jean lorsqu'il dit « *Je sais que certains collègues se limitent à une journée pour la mesure de réparation, moi j'envisage souvent un peu plus pour qu'ils saisissent les conséquences du passage à l'acte. Ils ont commis une infraction, ils doivent être sanctionnés pour cela. Ils doivent comprendre pour espérer ne plus avoir à les revoir.* ».

Au regard des différents entretiens menés faisant apparaître le positionnement des professionnels, sans en faire une généralité, nous soulignons la tendance à considérer que la responsabilité du mineur par rapport à son acte et ses conséquences va émerger au cours d'une activité contraignante et à caractère rétributif.

Toutefois, il semblerait que la dimension réparative du mineur emprunte à l'idée de la justice réhabilitative car même si une atteinte à la loi pénale a été commise, le professionnel, de par sa mission, recherche à tout prix la restauration du mineur et sa réhabilitation.

¹⁷⁰ L. BASTE MORAND, *op. cit.*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, p. 63.

¹⁷¹ *Ibidem.*

III.1.2. La mesure de réparation pénale, une mesure à la recherche de la réhabilitation du mineur

Si nous retrouvons dans le discours des professionnels un caractère pénal certain dans la mesure de réparation, il nous semble aussi que des liens avec la justice réhabilitative sont possibles. Walgrave le dit dans son article : « *L'approche réhabilitative ou rééducative est prédominante dans la justice des mineurs* ». ¹⁷²

Lorsque nous regardons le tableau des modèles pénologiques proposés par Geneviève Coco et Serge Corneille dans l'article « Quand la justice restaurative rencontre le *Good Lives Model* de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », il nous semble que la mesure de réparation pénale dans son application concrète, selon les dires des professionnels, peut être rattachée à la philosophie de la justice réhabilitative.

« *Le modèle de justice réhabilitative, quant à lui, définit l'infraction comme un symptôme et le délinquant – au centre des préoccupations – est considéré comme carencé, à éduquer et à soigner en vue de la prévention de sa récidive* » ^{173, 174}

De manière analogique à la partie précédente, nous allons essayer de montrer comment les propos des professionnels nous permettent de faire des liens entre leur conception de la réparation pénale et la justice réhabilitative.

Tout d'abord, si du côté de la magistrature, il est indéniable que l'infraction est une atteinte à la loi pénale, nous retrouvons dans le discours de Didier le fait que l'infraction puisse être considérée comme un symptôme. En ne traitant pas dans sa pratique la question de la victime, Didier vient remettre le mineur au centre de ses préoccupations. Il dit d'ailleurs être intéressé par l'environnement du mineur, sa trajectoire de vie, ce qui l'a amené au passage à l'acte, son histoire personnelle qu'il travaille avec lui dès l'entretien de départ, mais aussi dans des activités comme la psycho-box permettant la verbalisation du mineur.

Le passage à l'acte est souvent considéré comme un symptôme de la défaillance du milieu et l'éducateur. En incluant ces données dans les réflexions du mineur, dans la construction du projet de réparation ou dans la pratique du ciné-débat, il espère permettre la réparation du mineur. Ce dernier, une fois réparé deviendra son propre garde-fou par rapport à un prochain

¹⁷² L. WALGRAVE, *La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme*, Criminologie, 1999/32, p.19.

¹⁷³ G. COCO et S. CORNEILLE *op. cit.*, Psychiatrie et Violences, 2009/9.

¹⁷⁴ *Ibidem* ; L. WALGRAVE, *op. cit.*, Criminologie, 1999/32, p.19 ; M. JACCOUD, *Innovations pénales et justice réparatrice*, Champ pénal, 2008, pp. 2-3.

passage à l'acte. Il dit d'ailleurs, « *Avec la mesure de réparation pénale, si on aide le jeune à comprendre pourquoi il est passé à l'acte, il y a quelque chose de restauratif chez l'auteur et pas chez la victime.* ». Cela témoigne de cette volonté éducative de se servir de la mesure éducative pour intervenir sur le mineur principalement. La position du mineur est centrale. Il faut le soigner en le mettant face à son acte, dans la mesure du possible, pour permettre d'enclencher un processus restauratif.

Cette idée, nous la mettons en lien avec la pensée de Maryse Vaillant, qui s'inscrivant dans le courant de pensée de Mélanie Klein, évoquait dans un article : l'importance de s'accepter soi, d'accepter ses émotions, surtout en période d'adolescence, et de les utiliser dans un but créatif. Elle en parle comme du recyclage, on fait du neuf avec du vieux, avec ces pulsions destructrices, haineuses, ou de colère, qu'on domine dans un but réparateur. « *Il faut passer par soi-même pour se supporter et trouver alors le monde moins lourd ; passer par soi-même pour créer et pour réparer. Sans ce détour, la réparation reste mécanique et sans effet* »¹⁷⁵.

C'est l'idée d'accepter de dévoiler ses faiblesses, ou ses traumatismes, en tant qu'auteur sans pour autant se victimiser, même si régulièrement le passage à l'acte criminel est en réaction avec le sentiment d'être une victime et la tentative de mettre à distance ce statut.¹⁷⁶ « *Il n'est pas légitime d'utiliser la réalité d'un traumatisme pour excuser un comportement, mais il est nécessaire de l'utiliser pour comprendre ce qui se passe et commencer à y répondre.* »¹⁷⁷.

Cette citation nous permet de faire le lien avec la pratique de Didier par exemple. Par le biais du ciné-débat ou de la psycho-box, il ne cherche pas à minimiser le comportement du mineur. Il va demander au mineur d'aller chercher dans son traumatisme les raisons de son passage à l'acte, de faire des liens entre son histoire et son passage à l'acte ; c'est une prise de conscience générale sur toutes les causes de l'infraction qui est nécessaire, que ce soit les causes directes ou secondaires. Cela va permettre de faire la lumière sur les raisons du passage à l'acte, une fois que celles-ci sont connues, le mineur peut intellectualiser son passage à l'acte, il peut se responsabiliser et comprendre que des conséquences en découlent, pour lui mais aussi pour la victime. Dès lors, en ayant une approche plus globale, il va venir travailler sur ce qui faisait symptôme pour le mineur et qui est venu justifier son passage à l'acte et cela sera utile pour la

¹⁷⁵ M. VAILLANT, *Recyclage de la violence et capacité de résilience : l'hypothèse transitionnelle dans la réparation*, Fondation pour l'Enfance, 2005, p. 252.

¹⁷⁶ M. VAILLANT, *op. cit.*, 2005, pp. 241-253 ; H. ZEHR, *op. cit.*, 2012, p. 55.

¹⁷⁷ H. ZEHR, *La justice restaurative, Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et Fides, 2012, p. 56.

suite car comme le dit la psychiatre Sandra Bloom « *Un traumatisme non résolu aura toujours tendance à être rejoué* »¹⁷⁸.¹⁷⁹

C'est d'ailleurs dans l'intérêt du mineur que le professionnel va recourir à la question de la victime. Nous l'avons dit, dans les propos des interviewés, nous avons véritablement eu la sensation d'une instrumentalisation de la question de la victime au-delà de la victime elle-même. En effet, tout d'abord, la victime en elle-même ne semble intervenir que très peu dans la réparation pénale car les mesures directes sont exercées en tout petit nombre. Elles sont principalement exercées par les services associatifs et selon une enquête de Citoyens-Justice auprès des services associatifs, seuls 28 sur 36 ont répondu et la part de réparation pénale qu'ils exercent est de 11%.¹⁸⁰ Nous pouvons alors dire que si nous reportons cette part à l'ensemble du territoire national, compte tenu du fait que le service public ne les pratique pas ou peu, la participation d'une victime dans la réparation pénale est véritablement minime.

Ironiquement, il arrive régulièrement de voir qualifiée de « réparation les yeux dans les yeux » cette mesure éducative directe, pourtant il semblerait que dans la réalité ce soit surtout dans le discours de l'éducateur qu'elle soit présente. En effet, les conséquences du passage à l'acte pour la victime sont souvent évoquées par le professionnel afin de réveiller les émotions du mineur et pour faire émerger ses capacités empathiques dans le but de le responsabiliser et le restaurer.

Comme le dit Pierre, « *Si la réparation pénale n'a pas lieu en direct dans le cadre d'une rencontre, rien n'empêche qu'elle se fasse en pensées* ».

Cette confrontation, même en pensées, avec la victime va obliger le mineur à être face à lui, face à ses actes et ses responsabilités. L'adolescent souvent centré sur sa personne va devoir faire entrer l'Autre dans la réalité, dans sa réalité pour le considérer comme un être doué d'émotions. Il va pouvoir alors personnifier et présentifier de manière réelle cette victime, qui n'était souvent qu'un statut, en lui reconnaissant des besoins, des faiblesses et en assumant les siennes au même titre que ses torts : « *c'est accepter sa propre rage et en faire une force de*

¹⁷⁸ S. BLOOM in H. ZEHR, *op. cit.*, 2012, p. 56.

¹⁷⁹ R. CARIO, *Justice restaurative : principes et promesses*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, p. 24 ; H. ZEHR, *op. cit.* 2012, pp. 50-60.

¹⁸⁰ Citoyens et justice, *Entre Approche Educative, Rétributive et Restaurative : La Réparation Pénale, toujours moderne*, 2018, p. 33, disponible sur <http://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1307504/27901717/1525686624237/Presentation-PPT-Journee-du-11-janvier-2018.pdf?token=fOBKwobZwWjOrA%2FtW8bPoHk%2Ficw%3D> (consulté le 8/5/1945).

travail »¹⁸¹. Dans cette citation réside toute l'idée de la mesure de réparation pour le mineur auteur. C'est permettre de mettre en mots pour assumer et réparer ses torts. En faisant cela, c'est lui qu'il va venir réparer narcissiquement. Effectivement, Louise Baste-Morant a une pensée qui va en ce sens, car en réparant son acte il va se revaloriser, en intégrant les conséquences de son passage à l'acte, il va se responsabiliser et cela va lui permettre de se soutenir narcissiquement. Il va transformer sa pulsion de manière positive, et l'intégration de cette pulsion positive va lui permettre d'éviter par la suite de nouveaux passages à l'acte.

Dans leur article « Restorative justice in France and French-speaking Belgium: not on the same track », nous traduisons la pensée de Antonio Buonatesta, Philippe Gailly and Denis Van Doosselaer, lorsqu'ils citent Cario et Sayous : « *Jusqu'à présent la réparation pénale dans la justice juvénile n'est pas organisée dans un esprit réparateur* »¹⁸².

Nous souhaiterions apporter une nuance. Lorsqu'il est dit que la réparation pénale n'est pas organisée dans un esprit réparateur, il est vrai qu'il semblerait que l'aspect pénal et rétributif soit toujours au centre de la mesure quand nous écoutons les professionnels.

De plus, si dans l'aspect réparateur, nous y voyons un objectif marqué par la réciprocité de la réparation à l'égard de l'auteur mais également de la victime, alors il semble en effet difficile de lui conférer un esprit véritablement réparateur.

Toutefois, si l'on regarde le discours des professionnels, nous y décelons un esprit réparateur mais conceptualisé de manière unilatérale semble-t-il. En effet, seule la réparation du mineur est recherchée en priorité, et ce, peut-être de manière corrélée au détriment de la victime. Jean, sur cette importance de la réparation nous dit de la mesure de réparation pénale « *c'est un moyen de réparer les torts commis et de restaurer leur image par rapport à leur famille, par rapport à l'environnement* ». Le curseur se place sur l'auteur. Didier le dit lui aussi « *Parce qu'avec la mesure de réparation pénale, si on aide le jeune à comprendre pourquoi il est passé à l'acte, il y a quelque chose de restauratif, de réhabilitatif, chez l'auteur et pas chez la victime. On répare l'auteur nous.* ». On trouve donc dans les propos l'idée d'une réparation de l'auteur, mais effectivement il manque quelque chose de l'idée de la réparation réciproque des deux parties.

¹⁸¹ M. VAILLANT, *op. cit.*, 2005, p. 248.

¹⁸² A. BUONATESTA, P. GAILLY, D. VAN DOOSSELAER, *Restorative justice in France and French-speaking Belgium: not on the same track*, The International Journal of Restorative Justice, 2018, [En ligne], p. 133.

C'est d'ailleurs ce qui va nous amener à questionner le lien de la mesure de réparation pénale avec la justice restaurative.

III.2. La place instrumentalisée de la victime questionnant l'aspect restauratif de la réparation pénale

La justice restaurative est une autre philosophie de justice dont nous rappellerons les origines avant de questionner les liens que nous pourrions trouver entre réparation pénale et justice restaurative. Nous ne ferons pas tout un exposé sur la question de la justice restaurative, toutefois, nous reviendrons rapidement sur ce concept qui fait débat au sein de la doctrine car les définitions sont multiples et les contours parfois flous.

III.2.1. La justice restaurative, une philosophie de justice multiforme apparaissant en France

Les origines de la justice restaurative, nous les retrouvons dans les civilisations anciennes et autochtones, telles que certaines civilisations africaines, néo-zélandaises, australiennes ou encore américaines ou canadiennes, par exemple.¹⁸³ Cette philosophie de justice est apparue, dans les années 70, dans le discours de criminologues anglo-saxons comme le raconte Katerina Soulou, pendant la conférence qu'elle a tenue lors de la journée du 22 novembre 2019 « Justice restaurative : comprendre le principe et les différentes pratiques ». Elle est apparue au moment d'une remise en cause de la justice pénale et des institutions sociales, mais aussi de la définition du crime, de la délinquance ou de la déviance.¹⁸⁴

Elle commencera à s'installer dans notre système pénal français dans les années 1980, notamment au travers de mesures comme la médiation pénale ou la réparation pénale.¹⁸⁵

¹⁸³ R. CARIO, in H. ZEHR, *La justice restaurative, Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et Fides, 2012, p. 7

¹⁸⁴ Citoyen et Justice, *Journée Justice Restaurative : Carte blanche à Katerina Soulou*, 2019 ; L. WALGRAVE, *op. cit.*, *Criminologie*, 1999/32 ; M. JACCOUD, *op. cit.*, *Champ pénal*, 2008, pp. 2-3. A. LEMONNE, B. CLAES, *Une nouvelle philosophie de la justice ?*, *La revue nouvelle*, 2011, p. 94 ; A. LEMONNE, « *A propos de la 5^e Conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ?* », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2002, pp. 411-416 ; M. JACCOUD, S. CHARBONNEAU, « *Conclusions générales* », in M. JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale, convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 266.

¹⁸⁵ H. ZEHR, *op. cit.*, 2012, p. 34 ; R. CARIO, *op. cit.*, 2014, p. 24 ; S. CHARBONNEAU, *Justice réparatrice et justice des mineurs : considérations sur l'objet et enjeux pour la pratique* in R. CARIO, *Victimes : du traumatisme à la restauration – Œuvre de justice et victimes – Vol 2*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 257 ; R. CARIO, *La justice restaurative en France une utopie créatrice et rationnelle*, Paris, L'harmattan, 2020, pp.11-28.

C'est en 2014, suite à une directive de l'Union Européenne du 25/10/2012 que la France instaure dans son Code de Procédure Pénale, à l'article 10-1, la reconnaissance textuelle d'une possibilité de mesure de justice restaurative pour tous, majeurs et mineurs, à tous les stades de la procédure pénale.¹⁸⁶ En 2017, le ministère de la justice vient rappeler le cadre français et international de la mesure de justice restaurative, nous n'entrerons pas dans le détail de cette circulaire.¹⁸⁷ Toutefois, comme le souligne Jessica Filippi dans son article « La justice restaurative des mineurs en France, une approche dans une perspective juridique et scientifique », l'analyse qu'elle fait de la circulaire de 2017 permet de montrer un décalage entre les principes et les promesses sur la mise en œuvre de la justice restaurative en France, et ce particulièrement dans le champ de la justice pénale des mineurs.¹⁸⁸

Lors de nos entretiens, des professionnels comme Louis ou Fabienne ont pu évoquer le fait que des expérimentations en matière de justice restaurative sont en cours en France dans le cadre de la justice des mineurs.

La question de la justice restaurative est un sujet dont la définition est sujette à des débats doctrinaux.¹⁸⁹ Comme nous le dit Jessica Filippi dans son article « La justice restaurative des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste », « *Il est erroné de penser qu'il existe une définition (Lemonne, 2002 : 413) ou une approche unique (Miers, 2007 : 447-467) de la justice restaurative.* ».¹⁹⁰

En effet, terminologiquement, déjà, nous observons des divergences quant aux termes justice réparatrice ou justice restaurative ou restauratrice. Restaurative et restauratrice sont pris pour synonymes, il s'agirait du recours, en France, à l'anglicisme de « restorative justice ».¹⁹¹ De plus, un débat doctrinal apparaît autour des notions de réparation et de restauration. En effet, la réparation pénale, dans son sens commun et juridique renvoie à « *la connotation d'une*

¹⁸⁶ A. COIGNAC, *Justice restaurative : la réparation les yeux dans les yeux*, Dalloz actualités, 2018; Article 10-1 Code de Procédure Pénale.

¹⁸⁷ Ministère de la Justice, *Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative*, NOR JUST1708302C, pp. 1-18.

¹⁸⁸ J. FILIPPI, *La justice restaurative des mineurs en France, une approche dans une perspective juridique et scientifique*, Revue Internationale de criminologie et de police technique et scientifique, 2020, pp. 199-219.

¹⁸⁹ Y. CARTUYVELS, « Comment articuler “médiation” et “justice réparatrice” », in M. JACCOUD (dir.), *op.cit.*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 61.

¹⁹⁰ J. FILIPPI, *La justice restaurative des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste*, hors-série Cahiers de la sécurité et de la justice, 2021.

¹⁹¹ A. BUONATESTA, P. GAILLY, D. VAN DOOSSELAER, *op. cit.*, The International Journal of Restorative Justice, 2018, [En ligne], p. 135 ; J. FILIPPI, *op. cit.*, hors-série Cahiers de la sécurité et de la justice, 2021.

*remise en état de quelque chose ou d'une indemnisation pour un préjudice subi. De surcroît, en droit civil français, la réparation est la « remise dans l'état antérieur ».*¹⁹². Or la philosophie de la justice restaurative est tournée vers le futur et l'avenir bien plus que vers le passé.

Elle prend en compte des intérêts plus larges, comme la réparation matérielle et/ou morale des différents protagonistes, plus ou moins lointains, dans un objectif de restauration pour permettre leur bonne réintégration dans la société. Cela rejoint la pensée de Robert Cario dans son ouvrage « Justice restauratrice, principes et promesses », lorsqu'il évoque le souhait de ne pas réduire cette philosophie de justice à la simple réparation matérielle et/ou pécuniaire du dommage.¹⁹³

Nous utiliserons donc, indifféremment, les termes « restauratrice, restaurative » qui nous semblent les plus fidèles à la philosophie de la justice restauratrice.

Au-delà des différences terminologiques, nous observons aussi différentes perspectives au sein même de ce courant de la justice restauratrice ; perspective maximaliste et minimaliste s'y opposent, la définition de la justice restauratrice est flexible et récente comme le rappelle Walgrave dans son article de 1999¹⁹⁴.

Nous allons donc commencer par revenir sur le concept en lui-même de la justice restaurative. Si la justice pénale centre son objet sur le passage à l'acte délinquant comme une atteinte à la loi pénale, la justice restauratrice, elle, considère le passage à l'acte délinquant comme la violation d'une personne, de personnes ou des liens interpersonnels. De cette violation des personnes, dans la conception restauratrice, naissent des obligations et des responsabilités pour les parties prenantes, et ce pour que tous réparent les torts subis afin que les besoins de toutes les parties soient satisfaits dans la réparation.¹⁹⁵

Nous reprendrons la définition de Galaway et Hudson que A. Lemonne met en avant, dans ses articles, pour définir le concept :

« dans le modèle restaurateur, le crime est avant tout considéré comme un conflit entre individus et seulement secondairement comme un conflit envers l'Etat ; le but du processus de justice pénale est de réparer le dommage causé par l'infraction, et non de

¹⁹² Institut français pour la justice restaurative, 2017, *Quelles mesures de justice restaurative au bénéfice des mineurs ?*, disponible sur <https://blogs.mediapart.fr/institut-francais-pour-la-justice-restaurative/blog/200417/quelles-mesures-de-justice-restaurative-au-benefice-des-mineurs> (consulté le 9/5/2021).

¹⁹³ R. CARIO, *op.cit*, 2005, pp. 77-78.

¹⁹⁴ L. WALGRAVE, *op. cit*, Criminologie, 1999/32, pp. 7-29.

¹⁹⁵ G. COCO et S. CORNEILLE *op. cit*, Psychiatrie et Violences, 2009/9 ; H. ZEHR, *op. cit*, 2012, 43-67, 91-96.

*punir ou de traiter le délinquant ; enfin, le système de justice pénal est censé promouvoir la participation de la victime, du délinquant et de la communauté à la résolution du conflit, plutôt que de laisser la décision à un juge ou un expert. »*¹⁹⁶

Telle est l'idée générale du concept. On va travailler sur le lien entre les différentes parties impliquées dans la violation par le biais d'une participation active de chacun afin de retrouver l'homéostasie du système et de permettre la réintégration sociale de l'auteur.¹⁹⁷

Toutefois, dans l'approche restaurative, l'auteur n'est pas au coeur de la mesure comme nous avons pu évoquer sa position centrale dans les approches rétributive et réhabilitative.

C'est d'ailleurs un des points qui peut nous faire questionner la part de justice restaurative dans la mesure de réparation pénale lorsque dans le discours des professionnels nous observons ce déséquilibre des positions : victime et auteur ne sont pas sur le même pied d'égalité.

L'établissement d'une définition unique de la justice restaurative n'est pas aisé, il existe un « *flou conceptuel* »¹⁹⁸ autour de cette question, comme l'évoque Anne Lemonne dans son article sur la cinquième conférence internationale de justice restaurative. Ce colloque avait d'ailleurs vocation « *à clarifier le concept de justice restaurative* »¹⁹⁹.²⁰⁰

Au-delà des divergences doctrinales existant autour du concept de justice restaurative, nous observons deux tendances principales qui s'opposent au sein du courant de pensée. Il s'agit des perspectives maximalistes et minimaliste de la justice restaurative.²⁰¹

Nous ne ferons pas un exposé complet de la doctrine à cet égard car là n'est pas l'objet de notre recherche, nous aborderons uniquement leurs conceptions respectives avant de venir questionner certains aspects au regard des propos recueillis auprès des professionnels de terrain.

La conception minimaliste, appelée aussi puriste est celle tournée davantage vers les processus. Elle considère que la justice restaurative ne peut exister qu'à l'extérieur du système pénal

¹⁹⁶ B. GALAWAY, J. HUDSON in A. LEMONNE, *op cit*, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2002, p. 417 ; A. LEMONNE, B. CLAES, *op. cit*, *La revue nouvelle*, 2011, p.95.

¹⁹⁷ H. ZEHR, *op. cit*, 2012, p. 45,91-96 ; G. COCO et S. CORNEILLE *op. cit*, *Psychiatrie et Violences*, 2009/9 ; S. LEFRANC, *Le mouvement pour la justice restaurative : « an idea whose time as come »*, *Droit et Sociétés*, 2006/2, p. 394.

¹⁹⁸ A. LEMONNE, *op. cit*, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2002, p. 412

¹⁹⁹ *Ibidem*, p. 411.

²⁰⁰ *Ibidem*, pp. 411-412.

²⁰¹ *Ibidem*, pp. 415-417.

et consiste en un processus où les parties concernées (auteur, victime communauté) décident collectivement de la manière de réagir aux conséquences de l'infraction et à ses répercussions dans le futur. Cette conception repose sur la base du volontariat et selon l'idée que « *Justice est faite lorsque les responsabilités sont assumées, les besoins sont rencontrés et le rétablissement, tant individuel que relationnel, est procuré* »²⁰².²⁰³

« *Les partisans du modèle axé sur le processus estiment que c'est la participation volontaire et active des parties qui permettra, par l'interaction et la meilleure connaissance de l'autre, qu'une solution constructive, et donc réparatrice puisse prendre place. Ils valorisent alors les processus alternatifs de résolution des conflits et suggèrent de faire sortir un maximum de cas du processus pénal.* »²⁰⁴

Lord Walgrave, pourfendeur de cette conception en montre certaines limites. Il dit que cette perspective minimaliste de la justice restaurative vient en réduire le champ d'application en laissant son application aux prises du volontariat. Dès lors, si la participation des personnes impactées par l'infraction ne se met pas en place dans l'idée d'un consensus entre toutes les parties, alors cela ne peut avoir lieu.²⁰⁵

A cela s'ajoute une deuxième limite qui tient au fait que si la justice restaurative nécessite ce consensus pour avoir lieu, cela risque de limiter son champ d'intervention aux infractions et conflits mineurs car dans le cas d'infractions graves, la participation volontaire, consensuelle d'un auteur, la victime et la société risquent d'être plus difficiles à fédérer.²⁰⁶

S'oppose alors à la conception minimaliste la perspective maximaliste qui considère la justice restaurative comme « *une option sur la façon de rendre justice après la commission d'une infraction orientée prioritairement vers la réparation du préjudice individuel, relationnel et social* »²⁰⁷.

²⁰² A. LEMONNE in V. STRIMELLE, *La justice restaurative : une innovation du pénal ?*, Champ pénal, 2008, disponible sur <https://journals.openedition.org/champpenal/912> (consulté le 9/5/2021).

²⁰³ Citoyen et Justice, *Journée Justice Restaurative : Carte blanche à Katerina Soulou*, 2019 ; L. WALGRAVE, *op. cit.*, *Criminologie*, 1999/32, pp. 10-12 ; V. STRIMELLE, *op. cit.*, *Champ pénal*, 2008 ; J. FILIPPI, *op. cit.*, hors-série *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2021 ; A. LEMONNE, B. CLAES, *op. cit.*, *La revue nouvelle*, 2011, p. 96.

²⁰⁴ A. LEMONNE, B. CLAES, *op. cit.*, *La revue nouvelle*, 2011, p. 96.

²⁰⁵ L. WALGRAVE, *op. cit.*, *Criminologie*, 1999, p. 9-13.

²⁰⁶ L. WALGRAVE, *op. cit.*, *Criminologie*, 1999, p. 9-13.

²⁰⁷ Citoyen et Justice, *Journée Justice Restaurative : Carte blanche à Katerina Soulou*, 2019.

On aperçoit donc, ici, l'idée que l'option restaurative peut coexister avec la punition. Ce modèle est fondé lui, non pas sur le processus, mais bien sur le résultat.

*« Le modèle, axé sur le résultat, privilégie, quant à lui, avant tout la réparation de la souffrance causée par le crime. L'accent est alors mis sur le résultat réparateur, quel que soit le processus mis en place pour l'atteindre. »*²⁰⁸

Walgrave d'ailleurs affirme l'idée que le passage par le biais d'une mesure coercitive ou punitive, dans le cas où l'une des parties ne serait pas d'accord ou dans le cas où l'infraction est d'une certaine gravité, n'empêche pas d'atteindre un procédé restauratif. L'action de l'auteur ne doit pas nécessairement aboutir seulement à l'endroit de sa propre victime ; un travail communautaire à l'endroit d'autres victimes peut aussi être restauratif. De plus, il émet l'idée que, même imposé à un auteur, un travail restauratif va lui permettre de cheminer intellectuellement et sera nécessaire pour sa réintégration.²⁰⁹

Compte tenu de la présentation de ces perspectives, il nous semble en effet qu'aujourd'hui nous nous situons davantage en France, pour la mesure de réparation pénale, dans une perspective maximaliste.²¹⁰

Comme l'écrit Jessica Filippi, *« Les maximalistes quant à eux, voient un rôle restaurateur dans la punition et la contrainte. [...] Ainsi, les sanctions qui ont une visée réparatrice, les sanctions restauratives, font partie de la justice restaurative »*²¹¹. En effet, au regard des propos des professionnels, il semblerait que la mesure de réparation s'inscrive en théorie dans cette idée ; même si elle nécessite l'accord de l'auteur, elle relève et est soumise au contrôle d'une autorité judiciaire.

Nous ne remettons pas en question les traits de justice restaurative qui apparaissent dans la mesure de réparation pénale. Nous avons bel et bien conscience de l'intérêt de la mesure, nous souhaitons juste apporter notre ressenti au regard des propos des professionnels. En partant de la définition et des différentes manières de concevoir, nous allons faire des liens avec les propos des professionnels. Nous semblons percevoir en pratique une certaine distance avec les idées restauratives.

²⁰⁸ A. LEMONNE, B. CLAES, *op. cit.*, La revue nouvelle, 2011, p. 96.

²⁰⁹ L. WALGRAVE, *op. cit.*, Criminologie, 1999, p. 9-13.

²¹⁰ J. FILIPPI, *op. cit.*, hors-série Cahiers de la sécurité et de la justice, 2021.

²¹¹ *Ibidem.*

III.2.2. Des affinités avec la justice restaurative remises en question dans la mise en œuvre de la réparation pénale

Nous l'avons dit, sur le papier, nous concevons totalement l'existence de liens entre la philosophie réparatrice ou restaurative et la mesure de réparation pénale, elle porte d'ailleurs bien son nom. Toutefois, dans la mise en œuvre pratique de la mesure évoquée par les professionnels interviewés, nous semblons apercevoir une mise à distance de certains principes de la justice restaurative. Nous ne pourrions relever tous les questionnements que soulèvent la mise en œuvre de la mesure et les rapprochements avec la justice restaurative, alors nous discuterons les principaux.

Tout d'abord, relativement à la conception du crime dans la justice restaurative comme une violation de la personne, de la société et des liens interpersonnels, nous remarquons que ça n'est pas la définition première que retiennent les professionnels. Nous l'avons dit, il est souvent dit que l'infraction, avant d'être ce qui cause un préjudice à la victime est une atteinte à la loi pénale. Dès lors, à cet égard, il semble y avoir une distance avec la justice restaurative. Néanmoins, lorsque nous demandons à Pierre, éducateur SAH, une définition de la justice restaurative, nous remarquons qu'assez vite, il dit qu'il faut que ça vienne réparer quelque chose du lien social. Il reconnaît d'ailleurs que la mesure de réparation permet d'approcher cet objectif car elle recherche l'apaisement entre l'auteur et la victime. Toutefois nous nous questionnons : si nous sommes dans le cadre d'une mesure de réparation indirecte, que la victime n'est pas au courant de ce qui est mis en place par les professionnels éducatifs, va-t-il y avoir véritablement un apaisement ? Si nous réfléchissons de manière maximaliste et selon ce que semble penser Walgrave, la mesure va avoir lieu à l'égard de la communauté et il y aurait une réflexion de l'auteur et une reconnaissance de ses torts, nous n'en doutons pas. Mais la victime réelle, qui parfois a consenti à la mesure, n'attend-elle pas, elle aussi, de bénéficier de la mesure de réparation puisqu'elle y a consenti ? N'attend-elle pas elle tout simplement d'être considérée pour pouvoir repenser la suite ?

Nous savons que les mesures de justice restaurative peuvent être plurilatérales, mais aussi unilatérales à l'égard d'une des parties visées par l'infraction. Toutefois, il semblerait que dans la circulaire de 1993, victime, environnement et auteur doivent y trouver leur compte.²¹² Au regard des propos des professionnels, il semble aujourd'hui un peu plus difficile de voir, au-delà

²¹² Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993*, NOR JUS F 93 500 13 C, pp. 1

d'une éventuelle indemnisation, quel avantage, quelle réparation ou quelle restauration perçoit la victime.

De plus, la justice restaurative est tournée vers l'avenir. Une mesure de cet acabit permet d'envisager les répercussions pour le futur. Si la mesure de réparation pénale est mise en œuvre de manière indirecte, comment la victime va-t-elle pouvoir exprimer sa conception de l'avenir avec le délinquant ? Cela nous questionne alors sur le possible retour à l'harmonie sociale visé par la justice restaurative quand la victime n'est pas associée à la mesure ou informée de son déroulement. A défaut d'une « intégration » de la victime, le retour à l'harmonie sociale peut-il vraiment être envisagé ?

La mesure de réparation pénale, si elle est envisagée de manière restaurative, a pour but de venir restaurer tous les torts, de venir chercher la réparation de tous, dès lors, peut-elle véritablement être mise en œuvre de manière neutre et efficace lorsque le professionnel qui intervient en ce sens est un professionnel éducatif, formé et intervenant dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse ? C'est à en douter, les professionnels interviewés reconnaissent ce biais. La littérature également insiste sur le besoin d'un interlocuteur neutre, formé à ces questions pour garantir une égalité de traitement entre toutes les parties prenantes.²¹³ De plus, lorsque nous regardons la littérature, les termes évoqués sont plutôt ceux de « *facilitateur/médiateur/animateur* », et non éducateur.²¹⁴

Nous remarquons véritablement des volontés de justice restaurative au travers de cette mesure principalement chez Fabienne et Pierre. Ils essayent de favoriser au maximum la réparation pénale directe, dans la limite de leurs réalités professionnelles. Fabienne, par exemple, vient évoquer l'idée des responsabilités des différents protagonistes lorsqu'elle dit important de faire passer à la victime des messages sur les dangers d'internet quand elle intervient dans le cadre d'infractions liées aux réseaux sociaux par exemple. Elle essaye de les rendre tous les deux acteurs de la mesure. On aperçoit, dans la pensée de Fabienne, une mesure de réparation pénale teintée par la philosophie de la justice restauratrice, mais plutôt selon une perspective minimaliste car elle considère essentiel de laisser ce type de justice reposer sur la base du volontariat.

²¹³ Conseil National de l'Aide aux Victimes, *La justice restaurative – Rapport du Groupe de Travail*, 2007, p. 22 ; R. CARIO, *op. cit.*, in COUTANCEAU R. éd., *Victimologie: Evaluation, traitement, résilience*, Paris, 2018, p.230.

²¹⁴ J. FILIPPI, *op.cit.*, *Revue Internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2020, p. 215.

A la lumière des questionnements que nous amenons, nous ne souhaitons pas apporter une critique négative sur la dimension restaurative qui semble être conférée à la mesure de réparation pénale. Nous entendons parfaitement les réalités de terrain qui imposent, au regard de la popularité de cette mesure, de se tourner régulièrement vers de la réparation pénale indirecte pour tenir les délais de réalisation de la mesure qui sont fixés aux professionnels. De plus, nous comprenons également que la formation des professionnels éducatifs est l'héritage d'une volonté protectionniste de la prise en charge du mineur délinquant imposant alors une certaine prise de parti du professionnel à l'attention de l'auteur plus que de la victime.

Alors nous ne dénigrons pas la pratique que nous proposent les six professionnels interviewés, nous remarquons seulement que si dans la théorie la mesure de réparation pénale semble avoir des liens avec des idées de justice restaurative, il semblerait qu'en pratique ces liens soient un peu plus distendus.

En effet, il nous semble que, sur le terrain, le maintien du modèle protectionnel inonde la pratique de l'éducateur ou du travailleur social chargé de mettre en œuvre la mesure de réparation pénale.

Cependant, les textes qui mettent en œuvre la mesure de réparation pénale ou ceux qui consacrent la justice restaurative semblent témoigner d'une volonté de mettre en œuvre une justice favorisant l'interaction et la participation des parties concernées par l'infraction.

Toutefois, il semblerait que l'évolution présente dans les textes ne s'opère pas à la même vitesse sur le terrain. La cause de cette double rythmicité nous reste cependant obscure.

Nous constatons que les propos recueillis sur le sujet de la justice restaurative sont assez diffus, voire confus. Il est très difficile de les rassembler ou même de les résumer.

Le positionnement des professionnels est assez ambivalent : ils retrouvent des traits restauratifs dans leur mesure mais reconnaissent pour beaucoup d'entre eux nier la question de la victime parce qu'ils ne sont pas formés pour la traiter, parce qu'elle ne les intéresse pas, parce qu'ils n'ont pas le temps d'y penser ou parce que leur mission n'est que la restauration du mineur.

C'est d'ailleurs ainsi que nous semblons percevoir une instrumentalisation de la victime, si nous étions véritablement dans un procédé restauratif, sa considération serait, nous semble-t-il, plus grande ; elle aurait une place dans la mesure ou les professionnels seraient obligés de lui en donner une.

Aujourd'hui, nous avons des professionnels comme Didier, sans critique de notre part, qui excluent la place de la victime, ils ne la mentionnent pas dans leur discours. Dès lors, comment véritablement accéder à l'essence de la réparation si la victime n'est même pas évoquée ?

Pierre pense que la question de la justice restaurative est une mesure d'apparat au service des politiques pour redorer l'image de la justice française.

Nous n'irons pas porter de jugement sur cette opinion, toutefois il semblerait selon les professionnels interviewés que ce sujet de la justice restaurative soit encore délicat aujourd'hui. Beaucoup reconnaissent l'importance des valeurs qu'elle prône mais semblent limités dans une mise en œuvre effective, efficace et juste pour chacune des parties au travers de la mesure de réparation pénale à laquelle elle semble liée.

Nous terminons notre analyse par la citation de Saint-Exupéry qui laisse un message d'espoir faisant écho aux ressentis des professionnels.

Les professionnels ont foi en leur mesure, ils ont de l'espoir pour les mineurs auteurs, ils voient aussi des éclaircies pour la considération et la participation des victimes dans la justice des mineurs.

Il existe des choses, aujourd'hui, intéressantes dans la mesure de réparation pénale, qu'elle soit directe ou indirecte, qu'elle ait des appartenances à la justice rétributive, réhabilitative ou restaurative.

Toutefois, il semblerait que les professionnels soient un peu entravés dans la mise en œuvre de la mesure pour permettre de prendre en charge les auteurs et les victimes ; alors, à défaut, ils privilégient le recours à la mesure de réparation indirecte même s'ils reconnaissent que travailler la relation auteur/victime serait probablement bénéfique pour tous.

*« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible. ».*²¹⁵

Antoine de Saint-Exupéry

²¹⁵ Le parisien, Citations célèbres Antoine de Saint-Exupéry, disponible sur <http://evene.lefigaro.fr/citation/avenir-agit-prevoir-rendre-possible-21927.php> (consulté le 10/12/2020).

CHAPITRE 5 : CONCLUSION

Notre travail de recherche nous a permis de mettre en avant les facteurs qui intervenaient dans la pratique de professionnels pour décider entre mesure de réparation pénale directe et indirecte. Toutefois avant d'évoquer les résultats de notre recherche, nous souhaitons rappeler que notre travail est basé sur le discours de 6 professionnels. Alors, nous avons bien conscience de ne pas être arrivées à saturation de notre échantillon. Par conséquent, notre analyse ne peut être représentative de la pratique de l'ensemble du territoire. De plus, les entretiens menés sont intervenus uniquement dans quelques services dispersés en France métropolitaine. Si nous avons fait le choix pour des raisons pratiques de ne pas nous tourner vers les territoires d'Outre-mer ou insulaires, il n'en reste pas moins que six services de six villes différentes sont insuffisants pour généraliser notre analyse au territoire national. A cela s'ajoute également la qualité des professionnels interviewés. Si nous avons choisi de ne pas restreindre les professionnels éducatifs au secteur public ou au secteur associatif, il n'empêche qu'il ne s'agit que du discours de professionnels intervenants dans le cadre de la mise en œuvre de la réparation pénale. Les éducateurs n'ont peut-être pas le même regard que les magistrats, ils ont également un regard différent des mineurs auteurs ou des victimes concernés par la mesure. Par conséquent, il pourrait être intéressant d'envisager, dans d'autres recherches, ces questionnements à l'endroit d'autres intervenants, plus nombreux ou sur un territoire plus vaste.

Concernant les résultats de notre recherche, nous constatons tout d'abord qu'un malaise s'est assez vite installé au regard de la question première que nous posons, à savoir : quels sont les facteurs ou critères qui guident votre choix entre mesure de réparation pénale directe ou indirecte dans votre pratique quotidienne ?

En effet, nous avons constaté qu'assez vite les professionnels du secteur public se sont orientés vers les facteurs qui interviennent dans la définition du projet de réparation pénale indirecte. Louis, éducateur d'une association de taille en matière de réparation pénale a également choisi cette option en reconnaissant prioriser la mesure de réparation pénale indirecte. Seuls deux éducateurs du SAH, dans des services de petite taille, ont mentionné réfléchir à l'intérêt d'une mesure de réparation pénale directe ou indirecte selon la situation. Leur choix est alors guidé prioritairement par le positionnement du mineur à l'idée d'une rencontre directe avec sa victime. Le positionnement de la victime à l'égard de cette éventuelle rencontre vient juste après, avant même de venir s'interroger aux variables spécifiques au mineur ou à l'infraction. On

voit donc que la position des protagonistes auteur/victime est centrale pour mettre en œuvre la réparation pénale directe, selon les professionnels.

Les professionnels qui mettent en œuvre principalement, voire uniquement, la réparation pénale de manière indirecte, se centrent sur le mineur. Son profil, son âge, son passage à l'acte, son histoire, deviennent des critères essentiels pour la rédaction du projet au même titre que la nature, la gravité et la qualité de la victime. Toutefois, ce ne sont pas les seuls critères, les professionnels routiniers de cette mesure voient donc leurs pratique et habitudes professionnelles comme un facteur influençant leur manière de créer le projet du mineur. S'ils ont l'habitude de fonctionner d'une manière, pressés par les délais légaux et leur charge de travail, ils vont probablement continuer à la répéter à l'égard des mineurs qu'ils encadrent. A cela s'ajoute également l'importance du partenariat. En effet, les professionnels ont développé ces dernières années des partenariats avec des entités privées, publiques, afin de pouvoir accélérer leur prise en charge des mesures de réparation, mais également pour pouvoir, en fonction de la nature de l'infraction et de l'intérêt du mineur, individualiser et personnaliser le projet éducatif.

Alors si nous reprenons notre première hypothèse de départ qui était celle selon laquelle les professionnels étaient toujours confrontés au choix entre réparation pénale directe ou indirecte, nous pouvons, en nous basant sur l'échantillon de professionnels interviewés, affirmer qu'elle semble plutôt fausse. En effet, quatre professionnels sur six ne viennent pas questionner véritablement l'intérêt d'une réparation pénale directe privilégiant d'office la réparation pénale indirecte dans leur pratique. Le choix du professionnel ne concerne plus l'opportunité d'une mesure directe ou indirecte mais il se reporte sur le contenu du projet individualisé du mineur.

Ensuite, nous avons pu observer, au travers du discours des professionnels, une mesure de justice pénale marquée par une logique rétributive dans sa mise en œuvre par le professionnel. Il estime que le mineur a commis une infraction à la loi pénale, il doit alors payer pour cet acte et ce, par le biais d'une activité contraignante lui permettant d'intellectualiser son passage à l'acte et de se responsabiliser. De cette responsabilisation découlera alors la possibilité pour le mineur d'être réhabilité et correctement réinscrit dans la société. De plus, nous avons vu que la mesure de réparation pénale indirecte s'exerçait en majorité en France au détriment des procédures de réparation pénale directes car les professionnels éducatifs y accordent moins d'importance. La victime, dans leur idée, semble être plus un instrument éducatif pour permettre la restauration et la réhabilitation du mineur plutôt qu'une partie impactée par

l'infraction. Ils le disent, ils écartent de leur pratique la victime car, au-delà du manque de temps, ils ne sont pas formés pour leur prise en charge et travaillent surtout dans l'intérêt du mineur.

C'est en ce sens que nous avons pu émettre quelques doutes quant aux liens entre la justice restaurative et la mesure de réparation pénale. Il semblerait, selon les dires des professionnels, que le mineur occupe une place principale et que l'accessoire soit la seule possible pour la victime ; elle ne semble pas essentielle et un déséquilibre évident dans la considération des victimes par les professionnels est palpable. Dès lors, une philosophie restaurative semble être difficile à véritablement relier à la mesure de réparation dans les dires des professionnels. Il y a des idées, mais la mise en œuvre reste très éloignée d'une idée restauratrice pour toutes les parties concernées par le passage à l'acte.

Nous avons l'impression d'un curseur qui fait varier la nature de la mesure selon la position de l'acteur intervenant. Du point de vue du magistrat et de l'éducateur, le caractère pénal rétributif de la mesure semble évident. Toutefois, pour l'éducateur, la mesure éducative trouve aussi, des affinités avec la conception réhabilitative de la justice. En effet, il est nécessaire pour le professionnel de tout mettre en œuvre, quitte à instrumentaliser la victime et sa représentation, pour permettre la réparation du mineur, sa responsabilisation et in fine sa réhabilitation. Enfin, pour l'éducateur nous retrouvons aussi des petites affinités avec la justice restaurative mais principalement à l'égard de l'auteur : il doit réparer ses torts, assumer ses torts ; mais la victime réelle ou la réparation à l'égard d'autres victimes reste une question accessoire.

En écoutant les professionnels, nous avons l'impression que la mesure de réparation pénale, rétributive à l'origine va prendre des colorations réhabilitatives pour permettre in fine d'aboutir à la restauration du mineur. Nous semblons entrevoir une mesure au caractère mouvant, idéologiquement en mouvement au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

Dès lors, si notre deuxième question dans les entretiens concernait la justice restaurative, la conception que les professionnels en avaient et s'ils avaient l'impression d'y participer à travers la réparation pénale, force est de constater qu'il nous est difficile de nous positionner. La définition de la justice restaurative, aujourd'hui, est encore assez mouvante, et son arrivée en France assez récente. Nous avons d'ailleurs remarqué que, si pour certains professionnels leur logorrhée était intarissable concernant la mesure de réparation pénale, il semblerait que la question de la question de la justice restaurative soit bien plus sensible.

Nous émettions au début de ce travail l'hypothèse selon laquelle la mesure de réparation pénale tenait plus de la justice pénale que de la justice restaurative. Au regard du discours des professionnels, il semblerait que nous puissions valider cette hypothèse. Toutefois, nous restons prudents sur ce que nous avançons car la saturation de l'échantillonnage n'est pas atteinte et la discussion avec les interviewés quant à la justice restaurative était assez fragile. Assurément, des liens plus ou moins ténus avec la philosophie de la justice restaurative se ressentent, pourtant nous observons que dans la pratique, les professionnels considèrent cette mesure comme une réponse pénale rétributive à apporter au mineur afin de le réhabiliter. La conception de l'acte délinquant est, dans l'esprit des professionnels interviewés, avant tout celle d'une atteinte à la loi pénale qui doit être sanctionnée pour éviter par la suite une éventuelle réitération ou récidive du mineur. Ce dernier est le centre névralgique de la mesure, il domine voire éclipse les intérêts de la victime à la mesure quand les intérêts de la communauté ne sont pas envisagés. La philosophie restaurative, bien que reconnue par les professionnels éducatifs ne semble toutefois pas être celle retenue à titre principal lorsqu'ils mettent en œuvre la mesure de réparation pénale pour un mineur auteur.

Aujourd'hui, il semblerait que des nouveautés apparaissent dans le champ de la justice pénale des mineurs et notamment sur ces deux questions. En effet, un projet de code de la justice pénale des mineurs devrait voir le jour sous peu. Adopté en 2019, son entrée en vigueur a été repoussée à cause du contexte sanitaire de la crise de la COVID-19.

Au-delà de l'instauration d'une présomption de discernement dès 13 ans, la modification majeure qui va être instaurée par le code est la transformation de la phase d'instruction, sauf pour les délits graves et les crimes, par une phase de « mise à l'épreuve éducative ». Cette phase va permettre d'évaluer le mineur pendant une temps de mise à l'épreuve afin de définir, ensuite lors de la deuxième audience, pour lui la sanction la plus adaptée à son comportement et aux capacités ou non de réparation, réinsertion qu'il a pu démontrer pendant la mise à l'épreuve.

La mesure :

« Permettra au juge de prononcer des interdictions d'aller et venir, des confiscations d'objets, des obligations de suivre un stage, mais également quatre « modules » cumulables : un module insertion, un module réparation (à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité), un module santé (placement en établissement médico-

social ou de santé hors psychiatrie) et un module placement (établissement ou chez une personne digne de confiance). »²¹⁶

Dès lors la mesure de réparation pénale se retrouvera dans ce temps de mise à l'épreuve.

Elle est prévue de la manière suivante : « *Le module de réparation peut consister en : 1° Une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ; et 2° Une médiation entre le mineur et la victime.* »²¹⁷.

Concernant sa mise en œuvre, elle reviendra toujours aux professionnels du secteur public et associatif. S'ils la mettent en œuvre, aujourd'hui, sur une durée de 6 mois, ils bénéficieront d'un délai bien plus long car, selon l'article L112-9 du CJPM, ils auront 1 an pour l'exécuter.²¹⁸

A cette nouvelle mesure s'ajoute la consécration de la justice restaurative à l'article L13-4 du CJPM. Si elle était déjà reconnue dans le code de procédure pénale à l'article 10-1, c'est au sein même du texte de loi concernant les mineurs qu'elle se trouve reconnue de la manière suivante :

« Il peut être proposé à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, conformément à l'article 10-1 du CPP, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine, sous réserve que les faits aient été reconnus. La justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux. »²¹⁹.

Au regard des nouveautés évoquées sur la mesure de réparation pénale, mais également sur la consécration de la justice restaurative au sein de la justice des mineurs, nous semblons apercevoir des possibilités d'évolution encourageantes. Nous l'avons dit, aujourd'hui, les professionnels sont conscients de manquements dans leur pratique, des prises de conscience se poursuivent au sein de ce domaine spécifique qu'est la justice des mineurs. Cette thématique nous est chère et nous apercevons, au loin, avec beaucoup d'espoir, des possibilités d'évolution de

²¹⁶ P. JANUEL, *Le projet de code de la justice pénale des mineurs*, Dalloz, 2019.

²¹⁷ Article L112-8 CJPM, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LE-GIARTI000039087939/2021-09-30 (consulté le 9/5/2021).

²¹⁸ Article L112-9 CJPM, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LE-GIARTI000039087941/2021-09-30 (consulté le 9/5/2021).

²¹⁹ Article L13-4 CJPM, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LE-GIARTI000039087895 (consulté le 9/5/2021).

la mesure de réparation. La continuité d'un travail autour du mineur délinquant semble s'accroître pour limiter encore un peu plus les risques d'ancrage dans la délinquance. Une ouverture à la place de la victime au sein de la procédure semble aussi se dessiner de manière plus précise par le biais de cette nouvelle consécration de la justice restaurative. En effet, si dans les années 1990, la mesure de réparation pénale a permis une extension du filet pénal, nous avons espoir que, bientôt, en dehors d'éviter l'ancrage délinquant du mineur, elle permettra surtout de renouer des liens entre auteurs et victimes, par le biais d'un rééquilibrage de leurs positions respectives lors de la mise en œuvre de la mesure, mais aussi au sein de la justice des mineurs. Un modèle protectionnel de justice semble perdurer en se rapprochant un peu plus des protagonistes de l'infraction, d'une part, par le biais d'une réaction au passage à l'acte plus proche temporellement, dans le cadre d'une justice de proximité et d'autre part, par un élargissement de la place octroyée à la victime. Si nous avons l'impression de voir dans la mesure de réparation un jeu de dupes quant aux places des protagonistes de l'infraction, nous ressentons une prise de conscience des professionnels qui souhaitent atténuer cet écart.

Nous espérons également que l'augmentation des délais de réalisation des mesures de réparation permettront aux professionnels de ne plus écarter le choix d'une mesure de réparation pénale directe au profit d'une mesure de réparation indirecte comme c'est le cas aujourd'hui, quasi systématiquement. Cette idée, peut-être naïve ou utopique, nourrit l'espoir de voir bientôt auteurs et victimes approcher davantage les processus de réparation, réconciliation, restauration et réhabilitation dans le cadre de cette justice de proximité pour les mineurs qui semble vouloir se développer. Nous n'attendons pas que la justice restaurative supplante la justice pénale ou réhabilitative des mineurs, nous espérons que ces justices pourront se côtoyer, s'alimenter pour aboutir à davantage de procédés restauratifs pour toutes les parties impactées par l'infraction.

La mesure de réparation pénale nous semble être une mesure éducative au futur pérenne et prometteur dans lequel nous fondons beaucoup d'espoirs. Si elle a pu transformer la vie de Mehdi, nous espérons que sa nouvelle version permettra de transformer celle de beaucoup d'auteurs et de victimes.

*« L'avenir n'est jamais que du présent à mettre en ordre.
Tu n'as pas à le prévoir mais à le permettre »²²⁰.*

Antoine de Saint-Exupéry.

²²⁰ Le parisien, Citations célèbres Antoine de Saint-Exupéry, disponible sur <https://citation-celebre.leparisien.fr/citations/52052> (consulté le 10/12/2020).

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- BLANCHARD V. GARDET M., *Mauvaise Graine – Deux siècles d’histoire de la justice des enfants*, Paris, Textuel, 2017.
- BONAFÉ-SCHMITT J-P, *La médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, 1998, Paris, LGDJ, [En ligne], disponible sur https://www.observatoiredesmediations.org/As-set/Source/refBibliography_ID-5_No-01.pdf (consulté le 27/04/2021).
- CARIO R., *Chapitre 23. La Justice restaurative. De la re-co-naissance des personnes impactées par le crime*, in COUTANCEAU R. éd., *Victimologie: Evaluation, traitement, résilience*, Paris, 2018, pp. 226-239, [En ligne], disponible sur <https://www.cairn.info/victimologie--9782100784660-page-226.htm?contenu=auteurs> (consulté le 5/5/2021).
- CARIO R., *Justice restaurative: principes et promesses*, Paris, L’Harmattan, 2005.
- CARIO R., *La justice restaurative en France une utopie créatrice et rationnelle*, Paris, L’harmattan, 2020, 137p.
- CARIO R., *Victimes : du traumatisme à la restauration – Œuvre de justice et victimes – Vol 2*, Paris, L’Harmattant, 2002, 346p.
- COMBESSIE P., *Sociologie de la prison*, Paris, La découverte, 2018.
- JACCOUD M., *Justice réparatrice et médiation pénale, convergences ou divergences ?*, Paris, L’ Harmattan, 2003, 272p.
- KAMINSKI D., *Comdamner, une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Editions Erès, 2015, 375p.
- MILBURN P., *La réparation pénale à l’égard des mineurs*, Paris, PUF, 2005.
- MILHAUD O., *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Editions, 2017.
- POUPART L, LEROUX K., *Introduction à l’intervention auprès des victimes d’actes criminels*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 3ème éd., 2018.
- PUYUELO R, TURREL D., *Les Centre Educatifs Renforcés, Redonner du sens à l’action éducative auprès des mineurs délinquants*, Ramonville Saint-Agne, Edition Eres, 2017

RICORDEAU G., *Les détenus et leurs proches – Solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Paris, Editions Autrement, 2008.

ROSENCZVEIG J-P., *La justice et les enfants*, Paris, Dalloz, 2013.

TOURAUT C., *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses universitaires de France, 2012.

YVOREL E., *Les enfants de l'ombre*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

ZEHR H., *La justice restaurative, Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et Fides, 2012.

Rapports, Enquêtes, Recherches scientifiques

Citoyens et justice, *Entre Approche Educative, Rétributive et Restaurative : La Réparation Pénale, toujours moderne*, 2018, 43p., [En ligne], disponible sur <http://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1307504/27901717/1525686624237/Presentation-PPT-Journee-du-11-janvier-2018.pdf?token=fOBKwob-ZwWjQrA%2FtW8bPoHk%2Ficw%3D> (consulté le 8/5/1945)

Citoyens et Justice, Présentation des chiffres sur la mesure de réparation pénale, 2020, [En ligne], pp. 1-13, <https://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1307504/28264404/1583341456867/chiffres-reparation-penale.pdf?token=U2FArcawgxqlb6ibMdc1UpU2NT4%3D> (consulté le 28/04/2021).

Conseil National de l'Aide aux Victimes, *La justice restaurative – Rapport du Groupe de Travail*, 2007, 65p.

DELARRE S., MENARD O., *Les filières de prise en charge des mineurs dans les années 2000*, Infostat, pp. 1-8, [En ligne], disponible http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_InfoStat2_115V13022012.pdf (consulté le 28/04/2021).

Ministère de la justice, *Conventions nationales relatives à l'offre de travail d'intérêt général (TIG) et de mesures de réparations pénales (REP)*, 2016, http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_dppartenairesjustice.pdf, (consulté le 20/04/2021).

Sénat, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés*, n°726, 2018, 194p, [En ligne], disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r17-726-1/r17-726-1.html> (consulté le 16/11/2020).

Sénat, *Rapport d'information fait par la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs*, n°340, 2002, 232p, [En ligne], disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-1.html> (consulté le 18/11/2020).

Articles :

BASTE MORAND L., *La réparation pénale, un embryon français de justice restaurative*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, pp. 61-67.

BEAL C., *Justice restaurative et justice pénale*, Rue Descartes, 2018/1, n°93, pp. 58-71, [En ligne], disponible sur <https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2018-1-page-58.htm> (consulté le 6/5/2021).

BEAUSSONIE G., *Droit Pénal*, Revue de sciences criminelles et de droit comparé, 2014/4, [En ligne], pp. 809- 833, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2014-4-page-809.htm> (consulté le 19/11/2020).

BECQUEMIN-GIRAULT M., *La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2000/3, pp. 55-76, [En ligne], disponible sur : <http://journals.openedition.org/rhei/71> (consulté le 17/11/2020).

BONAFÉ-SCHMITT J-P., *Justice réparatrice et médiation pénale: vers de nouveaux modèles de régulation sociale ?*, in JACCOUD M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale, convergences ou divergences ?*, Paris, L' Harmattan, 2003, pp. 17-49.

BOTBOL M, CHOQUET J-L., *Une lecture renouvelée du droit pénal des mineurs : La prise en compte de la contrainte dans l'action éducative à l'égard des mineurs délinquants*, Cahiers philosophiques, 2008/4 (vol 116), pp. 9-24, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-philosophiques1-2008-4-page-9.html> (consulté le 13/11/2020).

BOURGOIN N., *De l'enfance en danger aux enfants dangereux : enjeux politiques de la refonte de 1945*, Enfances et Psy, 2013, pp. 28-38, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2013-3-page-28.htm> (consulté le 15/11/2020).

BOURQUIN J., *Génèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger. La période 1942-1958*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2007/Hors-

série, pp.151-164, [En ligne], disponible sur : <https://journals.openedition.org/rhei/3013> (consulté le 17/11/2020).

BRUEL A., *Le temps judiciaire*, Vie sociale, 2013/2, n°2, pp. 87-97, [En ligne], disponible sur <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2013-2-page-87.htm> (consulté le 5/5/2021).

BUONATESTA A., GAILLY P., VAN DOOSSELAER D., *Restorative justice in France and French-speaking Belgium: not on the same track*, The International Journal of Restorative Justice, 2018, pp. 132-137, [En ligne], disponible sur https://www.elevenjournals.com/tijdschrift/TIJRJ/2018/1/IJRJ_2589-0891_2018_001_001_008.pdf (consulté le 8/5/2021).

CARIO R., *Justice restaurative : principes et promesses*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, pp. 24-31.

CARIO R., *L'article 10-1 de la Loi du 15 août 2014 « De la justice restaurative »*, RJOI, 2015, [En ligne], disponible sur <https://www.rjoi.fr/index.php?id=6657> (consulté le 25/04/2021).

CARIO R., *La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ?*, Actualité juridique pénale, 2007, pp. 1-9, [En ligne], disponible sur http://www.justicereparatrice.org/news/AJP_JR_sept_2007.pdf (consulté le 8/5/2021).

CARTUYVELS Y., « Comment articuler “médiation” et “justice réparatrice” », in JACCOUD M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale, convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 51-74.

CASTAIGNÈDE J., *Le mineur récidiviste : le nouveau regard du législateur*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 227-238, [En ligne], disponible sur : <http://books.openedition.org/pur/132405> (consulté le 20/11/2020).

CHANTRAINE G., *Prison, Désaffiliation, Stigmates - L'engrenage carcéral de l'« inutile au monde » contemporain*, Déviance et Société, 2003/4, pp. 363-387, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2003-4-page-363.htm> (consulté le 3/12/2020).

CHARBONNEAU S., *Justice réparatrice et justice des mineurs : considérations sur l'objet et enjeux pour la pratique* in CARIO R., *Victimes : du traumatisme à la restauration – Œuvre de justice et victimes – Vol 2*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 257-274.

COCO G. et CORNEILLE S., *Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et*

applications, Psychiatrie et Violences, 2009/9, [En ligne], disponible sur <https://www.erudit.org/en/journals/pv/1900-v1-n1-pv3569/038864ar/> (consulté le 6/5/2021).

COIGNAC A., *Justice restaurative : la réparation les yeux dans les yeux*, Dalloz actualités, 2018, [En ligne], disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/justice-restaurative-reparation-yeux-dans-yeux%23.XBdiafZKHo4#.X8v3ki3pP6p> (consulté le 4/12/2020).

Commentaire Décision n° 2012-272 QPC du 21 septembre 2012, *QPC en rapport avec Procédure de comparution à délai rapproché d'un mineur*, disponible sur : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012272qpc/ccc_272qpc.pdf (consulté le 19/11/2020).

COURTIN C., *France / La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international*, Revue internationale de droit pénal, 2004/1 (Vol. 75), pp. 337-353, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2004-1-page-337.htm> (consulté le 12/11/2020).

DIDIER E., *Mesurer la délinquance en France depuis 1970. Entre Expertise et Publicité*, Presses Universitaires de France, 2015/1, pp. 109-121, [En ligne], disponible sur <https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2015-1-page-109.htm> (consulté le 26/04/2021).

DOUMIT-EL KHOURY D, CHABRAND C, FOURIÉ H, LAROCHE F, COMPANS S., *Les sanctions éducatives*, VST - Vie sociale et traitements, revue des CEMEA, 2005/3, pp. 13-17, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2005-3-page-13.htm> (consulté le 18/11/2020).

EGLIN M., *LES MINEURS 1945-2010 : De l'enfance en danger au mineur délinquant*, Après-demain, 2010/3, pp. 41-44, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2010-3-page-41.htm> (consulté le 18/11/2020).

FILIPPI J., *La justice restaurative des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste*, hors-série Cahiers de la sécurité et de la justice, 2021, [En ligne], disponible sur <https://www.ihemi.fr/articles/la-justice-restaurative-des-mineurs-en-france-entre-tendance-maximaliste-et-minimaliste> (consulté le 9/5/2021).

FILIPPI J., *La justice restaurative des mineurs en France, une approche dans une perspective juridique et scientifique*, Revue Internationale de criminologie et de police technique et scientifique, 2020, pp. 199-219, [En ligne].

- JACCOUD M., CHARBONNEAU S., « *Conclusions générales* », in JACCOUD M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale, convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 265-269.
- JACCOUD M., *Innovations pénales et justice réparatrice*, Champ pénal, 2008, pp. 2-12, [En ligne], <https://journals.openedition.org/champpenal/1269> .
- JACOPIN S., *La codification de la justice pénale des mineurs : entre continuité(s) et rupture(s)*, Lextenso, 2019, [En ligne], disponible sur <https://www.actu-juridique.fr/penal/la-codification-de-la-justice-penale-des-mineurs-entre-continuites-et-ruptures/> (consulté le 20/11/2020).
- JURMAND J-P., *Une histoire de milieu ouvert*, Les Cahiers Dynamiques, 2007/1 (n° 40), p. 22-29, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2007-1-page-22.htm> (consulté le 16/11/2020).
- LAZERGUE C., *La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil Constitutionnel*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2011/3, pp. 728-740, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2011-3-page-728.htm> (consulté le 18/11/2020).
- LEFRANC S., *Le mouvement pour la justice restaurative : « an idea whose time as come »*, Droit et Sociétés, 2006/2, pp. 393-409, [En ligne], disponible sur <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2006-2-page-393.htm> (consulté le 9/5/2021).
- LEMONNE A., « *A propos de la 5^e Conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ?* », Revue de droit pénal et de criminologie, 2002, [En ligne], pp. 411-428.
- LEMONNE A., CLAES B., *Une nouvelle philosophie de la justice ?*, La revue nouvelle, 2011, pp. 94-104, [En ligne], disponible <https://www.revuenouvelle.be/Une-nouvelle-philosophie-de-la-justice> (consulté le 25/05/2021).
- LETURMY L., *L'effritement des principes directeurs énoncés par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945*, Archives de politique criminelle, [2008/1, pp. 63-77, En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2008-1-page-63.htm> (consulté le 18/11/2020).
- LUDWICZAK F., « *Les évolutions de la justice pénale des mineurs. Entre préservation relative d'un régime spécifique et influence grandissante du droit commun* », Les Cahiers Dynamiques, 2015/2 n°64, pp. 42-64, pp. 49-50, [En ligne], disponible sur :

<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2015-2-page-42.htm> (consulté le 18/11/2020).

MEDINA P., DUPUY G., CHAVANES S., *Les actions collectives auprès des jeunes dans le cadre des mesures de réparation pénale*, Vie sociale et Traitements, 2014/4, n°124, pp. 101 à 104, [En ligne], disponible sur <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2014-4-page-101.htm> (consulté le 6/5/2021).

MILBURN P., *La réparation pénale à l'égard des mineurs, éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restauratrice*, Archives de politique criminelle, 2002/1 (n° 24), pp. 147-160, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-147.htm> (consulté le 16/11/2020).

MUCHIELLI L., *L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal*, Les cahiers dynamiques, 2013/1 n° 58, pp. 6-17, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2013-1-page-6.htm> (consulté le 6/12/2020).

PIERRE E., *La revanche des juristes ou comment entraver l'application de la loi du 22 juillet 1912*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2015/17, pp. 101-118, [En ligne], disponible sur : <http://journals.openedition.org/rhei/3825> (consulté le 17/11/2020).

PIERRE E., *Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914)*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2003/5, pp. 43-63, [En ligne], disponible sur : <https://journals.openedition.org/rhei/891> (consulté le 28/10/2020).

RABAUX J., *La loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, Journal du droit des jeunes, 2007/7, pp. 9-14, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2007-7-page-9.htm> (consulté le 19/11/2020).

RONGÉ J-L., *Les modifications à l'ordonnance du 2 février 1945 introduites par le projet de loi sur la prévention de la délinquance*, Journal du droit des jeunes, 2006/9, pp. 36 à 41, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2006-9-page-36.htm> (consulté le 19/11/2020).

ROSENCVEIG J-P., *Note sur les tribunaux correctionnels pour mineurs*, Journal du droit des jeunes, 2013/8, p. 10, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2013-8-page-10.htm> (consulté le 19/11/2020).

ROSSIGNOL C., *La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2000/3, pp.17-54, [En ligne], disponible sur : <https://journals.openedition.org/rhei/70> (consulté le 17/11/2020).

SALLÉE N., *Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquant*, Champ pénal, 2010, [En ligne], disponible sur <https://journals.openedition.org/champpenal/7756#quotation> (consulté le 26/04/2021).

SALLÉE N., *LES MINEURS DÉLINQUANTS SOUS ÉDUCATION CONTRAINTE - Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs*, Déviance et Société, 2014/1 vol 38, pp. 77 à 101, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2014-1-page-77.htm#no58> (consulté le 16/11/2020).

SAUTREAU N., *La mesure de réparation – JérémY et les garçons... à table*, Les cahiers dynamiques, Toulouse, Editions Eres, 2014, pp. 24-31.

STRIMELLE V., *La justice restaurative : une innovation du pénal ?*, Champ pénal, 2008, [En ligne], disponible sur <https://journals.openedition.org/champpenal/912> (consulté le 9/5/2021).

VAILLANT M., *Recyclage de la violence et capacité de résilience : l'hypothèse transitionnelle dans la réparation*, Fondation pour l'Enfance, 2005, pp. 241-253, [En ligne], disponible sur : <https://www.cairn.info/la-resilience-le-realisme-de-l-esperance---page-241.htm> (consulté le 10/12/2020).

VIENNOT C., *Célérité et Justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate*, Archives de politique criminelle, 2007/1, n°29, pp. 117-143, [En ligne], disponible sur <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-117.htm> (consulté le 5/5/2021).

WALGRAVE L., *La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme*, Criminologie, 1999/32, pp. 7-29, [En ligne], disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1999-v32-n1-crimino144/004751ar/> (consulté le 9/5/2021).

WALGRAVE L., *La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel*, in CARIO R., *Victimes : du traumatisme à la restauration – Œuvre de justice et victimes – Vol 2*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 275-303.

YOUF D., *Justice restauratrice à la PJJ – le destin de la mesure de réparation*, Les cahiers dynamiques, Numéro 59, 2014/1, pp. 51-60, [En ligne], disponible sur <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2014-1-page-51.htm> (consulté le 26/04/2021).

YOUF D., *La justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », Numéro 20, 2018, pp. 15-23, [En ligne], disponible sur : <http://journals.openedition.org/rhei/4151> (consulté le 16/11/2020).

Législation française :

Code de la justice pénale des mineurs, [En ligne], disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000039086952/2021-09-30/ (consulté le 9/5/2021).

Code de procédure pénale, [En ligne], disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154 (consulté le 9/11/2020).

Code du travail, [En ligne], disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006072050/> (consulté le 15/04/2021).

Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, version 1912, [En ligne], disponible sur : <https://criminocorpus.org/fr/outils/sources-judiciaires-contemporaines/presentation-des-thematiques/documents-commentes/09-la-loi-du-22-juillet-1912/> (consulté le 16/11/2020).

Loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante, version 1942, [En ligne], disponible sur : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-1914-a-1945/loi-du-27-juillet-1942/> (consulté le 17/11/2020).

Ministère de la Justice, *Circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale (art 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945)*, NOR JUS F 93 500 13 C, pp. 1-12, [En ligne], disponible sur https://bdoc.ofdt.fr/doc_num.php?explnum_id=20539 (consulté le 28/04/2021).

Ministère de la Justice, *Circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile*, NOR JUS F 98 500 88 C, pp. 1-11, [En ligne], disponible sur https://bdoc.ofdt.fr/doc_num.php?explnum_id=22568 (consulté le 28/04/2021).

Ministère de la Justice, *Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative*, NOR JUST1708302C, pp. 1-18, [En ligne], disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/42000> (consulté le 23/05/2021).

Ministère de la Justice, *Circulaire du 15 octobre 1991 pour la politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets*, NOR JUS F 91 50 00083 C, pp. 1-10, [En ligne], disponible sur https://bdoc.ofdt.fr/doc_num.php?explnum_id=20540 (consulté le 27/04/2021).

Ministère de la Justice, *Circulaire du 2 octobre 1992 relative aux réponses à la délinquance urbaine*, NOR JUS D 92 30022 C, pp. 1-16, [En ligne], disponible sur https://bdoc.ofdt.fr/doc_num.php?explnum_id=19283 (consulté le 27/04/2021).

Ministère de la Justice, *Circulaire du 28 septembre 2004 pour la mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique*, NOR JUS F 0450113 C, pp. 1-14, [En ligne], disponible sur : <https://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1307504/26140465/1429088033103/Circulaire+du+28+sep-tembre+2004.pdf?token=7tW7vobUN%2Fmk497U15yquWQ9xk4%3D> (consulté le 17/11/2020).

Ordonnance du 2 février 1945, version 1945, [En ligne], disponible sur : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/45-174/> (consulté le 12/11/2020).

Législation étrangère :

Assemblée générale des Nations Unies, *Convention Internationale des Droits de l'Enfant*, 1989, [En ligne], disponible sur <https://www.unicef.fr/sites/default/files/convention-des-droits-de-lenfant.pdf> (consulté le 27/04/2021).

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation R 87 (20)*, 1987, [En ligne], disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804eb948> (consulté le 27/04/2021).

Convention relative aux droits de l'enfant, [En ligne], disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx> (consulté le 17/11/2020).

Résolution 40/33 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Concernant l'administration de la justice pour mineurs*, 1985, [En ligne], disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/beijingrules.aspx> (consulté le 30/10/2020).

Décisions de justice

Adamkiewicz c/ Pologne, n° 54729/00, CEDH, 2010, [En ligne], disponible sur https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/SEPTEMBRE_2011/AF-FAIRE_ADAMKIEWICZ_c._POLOGNE.pdf (consulté le 18/11/2020).

Nortier c/ Pays-Bas, n°13924/88, CEDH, 1993, [En ligne], disponible sur https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/SEPTEMBRE_2011/AF-FAIRE_NORTIER_c._PAYS-BAS.pdf (consulté le 18/11/2020).

Crim., 13 décembre 1956, Bull. crim. 1956, n°840, [En ligne], disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007054042/> (consulté le 12/11/2020).

Cons. Const., 8 juillet 2011, n° 2011-147 QPC, [En ligne], disponible sur https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/SEPTEMBRE_2011/Cons-const8juillqpc.pdf (consulté le 18/11/2020).

Films, Conférences :

Citoyen et Justice, *Journée Justice Restaurative : Carte blanche à Katerina Soulou*, 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=vUEAsfXL2sw&list=PLaHSwuzjHLCMLyT89vprNSCMWXG9IOPmO&index=7> (consulté le 20/05/2021).

Criminocorpus, *Table Ronde : L'ordonnance du 2 février 1945. Mythe, réformes et pratiques, de la Libération à nos jours*, 2015, <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/video/1385/> (consulté le 17/11/2020).

Sites WEB :

Actu-dalloz-étudiants, *Justice des mineurs : le juge des enfants ne peut plus instruire et juger dans une même affaire*, 2011, disponible sur : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/justice-des-mineurs-le-juge-des-enfants-ne-peut-plus-instruire-et-juger-dans-une-meme-affaire/h/af74de374da20e3a38cbd0b7af9590f5.html> (consulté le 12/11/2020).

Bibliothèque Nationale de France, Joseph Barthélémy, disponible sur https://data.bnf.fr/fr/11890419/joseph_barthelemy/ (consulté le 29/05/2021).

FARCY J-C., *La loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents*, Criminocorpus, [En ligne], disponible sur <https://criminocorpus.org/fr/outils/sources-judiciaires-contemporaines/presentation-des-thematiques/documents-commentes/09-la-loi-du-22-juillet-1912/> (consulté le 17/11/2020)

FILIPPI J., *Sensibilisation des éducateurs français aux démarches de la Justice Restaurative (JR): De la réticence de la présence de la victime dans une mesure éducative à l'acceptation de sa participation dans une démarche de justice restaurative au sein d'un service éducatif de réparation pénale*, OIJJ, [En ligne], disponible sur https://www.oijj.org/sites/default/files/documentos/intervention_french_version_3_decembre_2014_0.pdf (consulté le 5/5/2021)

Gouvernement, *La justice du 21^e siècle*, [En ligne], disponible sur <https://www.gouvernement.fr/action/la-justice-du-21e-siecle> (consulté le 19/11/2020).

Institut français pour la justice restaurative, 2017, *Quelles mesures de justice restaurative au bénéfice des mineurs ?*, [En ligne], disponible sur <https://blogs.mediapart.fr/institut-francais-pour-la-justice-restaurative/blog/200417/quelles-mesures-de-justice-restaurative-au-benefice-des-mineurs> (consulté le 9/5/2021).

JANUEL P., *Le projet de code de la justice pénale des mineurs*, Dalloz, 2019, [En ligne], disponible sur <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/projet-de-code-de-justice-penale-des-mineurs#.X7g-ui3pNNY> (consulté le 20/11/2020).

L'Harmattan, Maurice Gabolde, disponible sur <https://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=auteurs&obj=artiste&no=24483> (consulté le 29/05/2021).

L'Humanité, *Quand un même tue pour de vrai*, 2000, disponible sur <https://www.humanite.fr/node/230114> (consulté le 7/12/2020).

Larousse, Pierre Laval, disponible sur https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Pierre_Laval/129053 (consulté le 29/05/2021).

Le Figaro, *Corse : un adolescent tue sa famille*, 2009, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2009/08/13/01011-20090813FILWWW00252-corse-un-adolescent-tue-sa-famille.php> (consulté le 7/12/2020).

Le parisien, Citation célèbre Lionel Jospin, disponible sur <https://citation-celebre.leparisien.fr/citations/9315> (consulté le 7/12/2020).

Le parisien, Citations célèbres Antoine de Saint-Exupéry, disponible sur <http://evene.lefigaro.fr/citation/avenir-agit-prevoir-rendre-possible-21927.php> (consulté le 10/12/2020).

Le parisien, Citations célèbres Antoine de Saint-Exupéry, disponible sur <https://citation-celebre.leparisien.fr/citations/52052> (consulté le 10/12/2020).

Ministère de la Justice, *Chronologies comparées de la justice des mineurs*, 2013, <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/presentation-10043/chronologies-comparees-de-la-justice-des-mineurs-18668.html> (consulté le 16/11/2020).

Ministère de la Justice, *Fragments d'histoire*, 2010, <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/presentation-10043/fragments-dhistoire-18667.html> (consulté le 12/11/2020).

Ministère de la justice, *La justice pénale en France*, Ministère de la justice, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/> (consulté le 8/5/2021).

Ministère de la Justice, *La loi du 22 juillet 1912*, 2002, disponible sur <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/justice-des-mineurs-10088/la-loi-du-22-juillet-1912-11030.html> (consulté le 17/11/2020).

Ministère de la justice, *Le travail d'intérêt général - Une peine alternative à l'incarcération à caractère éducatif pour les mineurs*, 2011, <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/le-travail-dinteret-general-22236.html> (consulté le 16/11/2020).

Ministère de la justice, *Le travail d'intérêt général*, 2018, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-travail-dinteret-general-10031.html> (consulté le 16/11/2020).

Ministère de la justice, *Les mesures, les sanctions éducatives et les peines*, Ministère de la justice, 2011, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/presentation-10043/les-mesures-les-sanctions-educatives-et-les-peines-21653.html> (consulté le 8/5/2021).

Service Public, *A partir de quel âge peut-on travailler*, 2021, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1649> (consulté le 15/04/2021).

Sud Radio, « *Délinquance des mineurs : « il a jugé comme il aurait piscine »* », 2019, disponible sur <https://www.sudradio.fr/societe/delinquance-des-mineurs-il-a-juge-comme-il-aurait-piscine/> (consulté le 7/12/2020).

Vie publique, *Loi du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs*, 2021, <https://www.vie-publique.fr/loi/277708-loi-26-fevrier-2021-ratifiant-ordonnance-code-justice-penale-mineurs> (consulté le 05/03/2021).

Rapeau Elise

Juin 2021

**La réparation pénale, une mesure éducative au service du mineur
auteur et de la victime ?
Analyse du discours de professionnels**

Promotrice : Professeure Alexia Jonckheere

La mesure éducative de réparation pénale est une des mesures de justice des mineurs les plus dispensées par les magistrats en France. Elle est mise en œuvre, au quotidien, par les professionnels relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou du Secteur Associatif Habilité alors confrontés au choix de sa nature : directe ou indirecte ?

Ce sont les facteurs qui influent sur le choix du professionnel d'opter pour une mesure directe ou indirecte qui nous intéresseront dans le cadre de ce travail.

Quels sont-ils ? Influent-ils tous de la même manière ? Comment s'articulent-ils dans le quotidien du professionnel ?

Ce sont les réponses à ces questions que nous sommes allées rechercher auprès de six professionnels intervenant dans le cadre de mesures de réparation pénale.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/ecole-criminologie